

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 12 – DECEMBRE 2011**

**Depuis le 1er janvier 2010, les actes de l'agence régionale de santé  
Rhône-Alpes sont publiés dans des numéros spéciaux du recueil des actes  
administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes –  
adresse : 31 rue Mazenod – 69426 LYON Cedex 3  
[Internet : www.rhone-alpes.pref.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.pref.gouv.fr)**

**Date de parution : 19 janvier 2012**

# SOMMAIRE DE DÉCEMBRE 2011

<b>REGLEMENTATION.....</b>	<b>11</b>
<b>I – ACTES DE LA PRÉFÈTE DE LA LOIRE.....</b>	<b>13</b>
<b>CABINET.....</b>	<b>14</b>
<b>BUREAU DU CABINET ET DE LA SÉCURITÉ.....</b>	<b>14</b>
ARRETE N° 459 – 2011 DU 09/12/2011 LIMITANT LA VENTE ET L'ACHAT DE BILLETS ET PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE À L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DU 21 DÉCEMBRE 2011 OPPOSANT L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ETIENNE AU PARIS-SAINT-GERMAIN.....	14
ARRETE N°213/2011 DU 19/07/2011 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU BAR TABAC «CHEZ SANDRINE » À RIVE DE GIER.....	15
<b>BUREAU DE LA COMMUNICATION ET DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT.....</b>	<b>17</b>
ARRETE N° 45-2011 DU 09/12/2011 DÉSIGNANT LES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE CHARGÉE DE PRÉPARER LA LISTE DES JOURNAUX HABILITÉS À RECEVOIR LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES.....	17
ARRETE N° 48-2011 DU 26/12/2011 DÉSIGNANT LES JOURNAUX AUTORISÉS À PUBLIER LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES POUR L'ANNÉE 2012 ET FIXANT LES TARIFS D'INSERTION.....	18
<b>DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....</b>	<b>20</b>
<b>BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION.....</b>	<b>20</b>
ARRETE DU 05/12/2011 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE.....	20
ARRETE DU 05/12/2011 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE.....	21
ARRETE MODIFICATIF DU 07/12/2011 PORTANT HABILITATION D'UN OPERATEUR FUNERAIRE.....	22
ARRETE DU 16/12/2011 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE.....	22
ARRETE DU 16/12/2011 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE.....	23
ARRÊTE DU 19/12/2011 PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DE L'EXPLOITATION DU CRÉMATORIUM COMMUNAL DE SAINT-ÉTIENNE.....	24
<b>DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES.....</b>	<b>25</b>
<b>BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES AFFAIRES SCOLAIRES ET CULTURELLES.....</b>	<b>25</b>
ARRÊTÉ N° 499 DU 15/12/2011 PORTANT DÉSAFFECTATION DE L'USAGE SCOLAIRE ET SORTIE D'INVENTAIRE DE BIENS DES COLLÈGES PUBLICS - COLLÈGE DU PILAT - COMMUNE DE BOURG ARGENTAL -.....	25
ARRÊTÉ N° 527 DU 20/12/2011 FIXANT L'INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE DE LOGEMENT DUE AUX INSTITUTEURS AU TITRE DE L'ANNÉE 2012.....	25
ARRÊTÉ N° 535 DU 30/12/2011 PORTANT RÈGLEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2009 DE LA COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR EN RUE, À TITRE DE RÉGULARISATION RÉTROACTIVE.....	26

<b>BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE L'INTERCOMMUNALITÉ ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES.....</b>	<b>28</b>
ARRETE N° 2011/502 DU 01/12/2011 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LE TROISIEME PROGRAMME DE TRAVAUX DE L'OPERATION DE RESTAURATION IMMOBILIERE DU QUARTIER JACQUARD SUR LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE.....	28
ARRETE N° 511 DU 02/12/2011 PORTANT ADHÉSION DE LA COMMUNE DE NOAILLY AU SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT « ROANNAISE DE L'EAU ».....	30
ARRETE N° 2011/513 DU 08/12/2011 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ PONT DE L'ANE MONTHIEU SUR LES COMMUNES DE SAINT ETIENNE ET DE SAINT JEAN BONNEFONDS.....	31
ARRETE N° 525 DU 19/12/2011 PORTANT CRÉATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL «SIVU DU PÔLE FESTIF DU FAY».....	33
ARRETE N°503 DU 19/12/2011 AUTORISANT LA FUSION DU SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION, L'ENTRETIEN ET LA VALORISATION DU RENAISON, DE L'LOUDAN ET DE LEURS AFFLUENTS (SYMIROA) ET DU SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION, L'ENTRETIEN ET LA VALORISATION DE LA TEYSSONNE ET DU MALTAVERNE (SYMITEYS) EN UN SYNDICAT DÉNOMMÉ « SYNDICAT RENAISON, TEYSSONNE, OUDAN ET MALTAVERNE (SYRTOM).....	34
ARRETE N°524 DU 19/12/2011 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU FUYANT DE L'LOUDAN A ROANNE.....	37
ARRETE N° 2011/532 DU 29/12/2011 PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE DE LA VALLA EN GIER.....	38
ARRETE PREFECTORAL N°523 DU 22/12/2011 RELATIF À LA CRÉATION DU SYNDICAT MIXTE DE L'AÉROPORT DE SAINT-ETIENNE BOUTHÉON.....	38
ARRETE N° 533/2011 DU 29/12/2011 AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIES DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE (SIEL).....	40
<b>SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET ECONOMIQUES.....</b>	<b>41</b>
ARRETE N° 2011-052 DU 08/12/2011 PORTANT SUR LA DECONSIGNATION DES FONDS ISSUS DES CONVENTIONS DE REVITALISATION MUTUALISEES.....	41
ARRETE N° 2011-053 DU 14/12/2011 PORTANT SUR LA CONSIGNATION DES FONDS ISSUS DE LA CONVENTION DE REVITALISATION JEAN CABY.....	42
<b>SERVICE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.....</b>	<b>43</b>
ARRETE N° 2011-057 DU 19/12/2011 PORTANT RENOUVELLEMENT DU MANDAT DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES AU SEIN DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL.....	43
<b>AUTRES SERVICES DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT.....</b>	<b>44</b>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....</b>	<b>44</b>
ARRETE PREFECTORAL N° DT-11-818 DU 28/11/2011 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES DÉVIATIONS DE LA RD498 ET DE LA RD8 COMMUNES DE BONSON, SAINT JUST SAINT RAMBERT, SAINT MARCELLIN EN FOREZ ET SURY LE COMTAL.....	44
ARRETE PREFECTORAL N° DT-11-829 DU 25/11/2011 RELATIF A LA DELIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DES CAPTAGES EN EAU POTABLE DU BARRAGE D'ECHANSSIEUX SUR LA COMMUNE DE VIOLAY, EXPLOITE PAR LE SYNDICAT DU GANTET.....	53

ARRETE PREFECTORAL N° DT-11-889 DU 30/11/2011 PORTANT DISTRACTION ET APPLICATION DU REGIME FORESTIER A PLUSIEURS PARCELLES DE TERRAIN.....	54
ARRETE PREFECTORAL N° DT-11-830 DU 25/11/2011 RELATIF A LA DELIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DES CAPTAGES EN EAU POTABLE SITUES SUR LA COMMUNE DE UNIAS ET EXPLOITES PAR LE SYNDICAT MIXTE DU BONSON.....	55
ARRETE DU 28/11/2011 PORTANT MODIFICATION D'UN ARRETE ATTRIBUTIF DE SUBVENTION ET PROROGATION DE SON DELAI DE CADUCITE.....	57
ARRETE PREFECTORAL N° DT-11-874 DU 02/12/2011 PORTANT SUR LES SECTEURS ÉLIGIBLES AUX SUBVENTIONS ACCORDÉES PAR L'ETAT CONCERNANT LES OPÉRATIONS D'ISOLATION ACOUSTIQUE DES POINTS NOIRS DU BRUIT DES RÉSEAUX ROUTIER ET FERROVIAIRE NATIONAUX.....	57
ARRÊTÉ N°11/940 DU 29/12/2011 PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT .....	59
ARRETE PREFECTORAL N° DT-11-873 DU 14/12/2011 AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA MODIFICATION DU SEUIL DU PONT SAINT-JEAN SUR LE COURS D'EAU LE VIZEZY COMMUNE DE MONTBRISON.....	60
ARRETE N°DT-11-899 DU 19/12/2011 PROLONGEANT LE DÉLAI DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) DE SNF À ANDRÉZIEUX BOUTHÉON.....	65
ARRETE PREFECTORAL N°DT-11-905 DU 21/12/2011 RELATIF À L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE POUR L'ANNÉE 2012.....	66
ARRETE PREFECTORAL N°DT-11-904 DU 16/12/2011 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° EA 09-1139 FIXANT DES RESERVES DEPARTEMENTALES DE PÊCHE SUR LE COURS D'EAU LE RENAISON ET SES AFFLUENTS SUR LES COMMUNES DE RENAISON, RIORGES ET SAINT-LEGER-SUR-ROANNE.....	72
ARRETE PREFECTORAL N°DT-11-942 DU 21/12/2011 FIXANT LES RESERVES DE PECHE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL LA PRÉFÈTE DE LA LOIRE.....	73
ARRETE PREFECTORAL N° DT-11-893 DU 15/12/2011 METTANT EN DEMEURE LA COMMUNE DE BRIENNON D'ENGAGER LA MISE EN CONFORMITE DE SON SYSTEME D'ASSAINISSEMENT.....	75
ARRETE PREFECTORAL N° DT-11-935 DU 23/12/2011 PORTANT SURSIS A STATUER.....	76
ARRETE PREFECTORAL N° DT-11-936 DU 23/12/2011 PORTANT SURSIS A STATUER.....	77
ARRETE PREFECTORAL N° DT-11-941 DU 26/12/2011 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°2009-301 MODIFIE PORTANT RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES.....	78
ARRETE PREFECTORAL N° DT-11-896 DU 29/12/2011 METTANT EN DEMEURE LA SARL FUYATIER DE DEPOSER UN DOSSIER DE DECLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU.....	79
<b>DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE.....</b>	<b>81</b>
ARRETE DTARS / 2011 / N° 2011-5051 DU 30/11/2011 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS 2011 À COMPTER DU 1ER DÉCEMBRE 2011 DU F.A.M. « MAISON MUTUALISTE D'ACCUEIL TEMPORAIRE » TRANSVERSE.....	81
ARRETE ARS N° 2011-4751 DU 10/11/2011 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « ORPÉA » À ST JUST ST RAMBERT POUR L'ANNÉE 2011.....	83

ARRETE ARS N° 2011-4790 DU 10/11/2011 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « RÉSIDENCE DU CLOÎTRE » À ST SYMPHORIEN DE LAY POUR L'ANNÉE 2011.....	83
ARRÊTÉ N°2011/5067 EN DATE DU 30/11/2011 PORTANT ANNULATION D'UNE LICENCE D'EXPLOITATION DE PHARMACIE D'OFFICINE : PHARMACIE NEHAL SISE 23, RUE JULES LEDIN À SAINT ETIENNE (LOIRE).....	84
ARRÊTÉ DT ARS / 2011 / N°2011-5016 DU 29/11/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2011 DE L'ESAT TRISOMIE 21 LOIRE – N° FINESS : 420 010 159.....	85
ARRÊTÉ DT ARS / 2011 / N°2011-5017 DU 29/11/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2011 DE L'ESAT DE L'ATELIER STEPHANOIS DE TRAVAIL PROTEGE – N° FINESS : 420 786 568.....	87
ARRÊTÉ DT ARS / 2011 / N°2011-5018 DU 29/11/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2011 DE L'ESAT DU CENTRE DEPARTEMENTAL D'AIDE PAR LE TRAVAIL – N° FINESS : 420 785 347.....	88
ARRÊTÉ DT ARS / 2011 / N°2011-5019 DU 29/11/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2011 DE L'ESAT CREATIONS – N° FINESS : 420 787 004.....	90
ARRÊTÉ DT ARS / 2011 / N°2011-5015 DU 29/11/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2011 DE L'ESAT IMC LOIRE – N° FINESS : 420 784 746.....	92
ARRÊTÉ DT ARS / 2011 / N°2011-5020 DU 29/11/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2011 DE L'ESAT LE COLOMBIER-LA BLÉGNÈRE – N° FINESS : 420 786 998.....	93
ARRÊTÉ DT ARS / 2011 / N°2011-5022 DU 29/11/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2011 DE L'ESAT MESSIDOR LOIRE – N° FINESS : 420 012 460.....	95
ARRÊTÉ DT ARS / 2011 / N°2011-5021 DU 29/11/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2011 DE L'ESAT PEPITH – N° FINESS : 420 794 562.....	97
ARRETE ARS N° 2011-5146 DU 02/12/2011 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD DE JONZIEUX POUR L'ANNÉE 2011.....	98
ARRETE ARS N° 2011-5134 DU 01/12/2011 ANNULANT ET REMPLAÇANT L'ARRÊTÉ 2011-4786 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « LA SARRAZINIÈRE » À ST ETIENNE POUR L'ANNÉE 2011.....	99
ARRETE DT ARS / 2011 / N°2011-5175 DU 06/12/2011 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2011-3473 DU 31 AOÛT 2011 QUI PORTAIT FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2011 DE LA MAS «LES QUATRE VENTS ».....	100
ARRÊTÉ N° 2011 /145 DU 29/11/2011 PORTANT MODIFICATION D'AGRÈMENT D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES PRIVÉS.....	102
ARRÊTÉ N° 2011/144 DU 29/11/2011 PORTANT MODIFICATION D'AGRÈMENT D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES PRIVÉS.....	103
ARRETE N° 2011-157 DU 15/12/2011 PORTANT SUR L'INSALUBRITE REMÉDIABLE DU LOGEMENT SITUÉ AU 3ÈME ÉTAGE À GAUCHE DE L'IMMEUBLE SIS 10 RUE GAMBETTA À ST-ETIENNE (42000) (PV 117) APPARTENANT À LA SCI KARM.....	105

ARRÊTÉ N° 2011-4963 DU 25/11/2011 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE D'EXERCICE D'UN LABORATOIRE MULTI-SITES DE BIOLOGIE MÉDICALE DANS LE RHÔNE.....	111
ARRÊTÉ N° 2011-4964 DU 25/11/2011 PORTANT MODIFICATION DE L'AGRÈMENT D'UNE SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL DE BIOLOGISTES MÉDICAUX.....	113
ARRETE N° 2011-163 DU 22/12/2011 RELATIF A LA MAIN-LEVEE D'UN ARRETE D'INSALUBRITE CONCERNANT L'IMMEUBLE SIS 12A BOULEVARD VICTOR HUGO 42150 - LA RICAMARIE REZ DE JARDIN (AB 508).....	113
ARRETE N° 2011-156 DU 15/12/2011 RELATIF A LA CREATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE 6 RUE DU BOIS TERNAY A SAINT GENEST MALIFAUX PAR LES ETABLISSEMENTS POMPES FUNEBRES GEYSSANT.....	114
ARRÊTÉ N°2011-5325 DU 07/12/2011.....	115
ARRETE N° 2011-160 DU 26/12/2011 RELATIF A LA MAINLEVEE DE L'INSALUBRITE CONCERNANT LES PARTIES COMMUNES DE L'IMMEUBLE SIS 44 RUE JOANNÈS BEAULIEU 42170 ST JUST ST RAMBERT (CADASTRE 250 AK 384).....	116
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>117</b>
ARRETE N° 593 -DDPP-2011 DU 21/12/2011 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DES SERVICES DE SECURITE INCENDIE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET DES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR.....	117
ARRÊTÉ N° 538-DDPP-11 DU 28/12/2011 RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE TAXI.....	118
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....</b>	<b>123</b>
ARRETE PREFECTORAL DU 30/12/2011 PORTANT AGREMENT D'ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE.....	123
ARRETE DU 14/12/2011 AGRÉANT L'ASSOCIATION RENAÎTRE EN VUE DE DÉLIVRER DES ATTESTATIONS D'ÉLECTION DE DOMICILE POUR LA DOMICILIATION DES DEMANDEURS D'ASILE.....	124
ARRETE DU 14/12/2011 FIXANT LA LISTE DES ORGANISMES D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE HABILITÉS À DÉLIVRER DES ATTESTATIONS DE DOMICILIATION AUX PERSONNES SANS DOMICILE STABLE.....	124
ARRETE DU 14/12/2011 AGRÉANT L'ASSOCIATION RIMBAUD À DÉLIVRER DES ATTESTATIONS DE DOMICILIATION AUX PERSONNES SANS DOMICILE STABLE.....	126
ARRETE DU 14/12/2011 FIXANT LA LISTE DES ORGANISMES D'ACCUEIL HABILITÉS À DÉLIVRER DES ATTESTATIONS DE DOMICILIATION AUX PERSONNES SANS DOMICILE STABLE.....	127
ARRETE DU 14/12/2011 AGRÉANT L'ASSOCIATION A.R.I.V. À DÉLIVRER DES ATTESTATIONS DE DOMICILIATION AUX PERSONNES SANS DOMICILE STABLE VIVANT EN HABITAT MOBILE.....	128
ARRETE DU 14/12/2011 AGRÉANT L'ASSOCIATION AS.A.S. À DÉLIVRER DES ATTESTATIONS DE DOMICILIATION AUX PERSONNES ISOLÉES SANS DOMICILE STABLE.....	129
ARRETE DU 14/12/2011 AGRÉANT L'ASSOCIATION BOUTIQUE SANTÉ DU ROANNAIS À DÉLIVRER DES ATTESTATIONS D'ÉLECTION DE DOMICILE AU TITRE DE L'AIDE MÉDICALE DE L'ÉTAT.....	130

<b>UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.....</b>	<b>130</b>
ARRETE N° 11-66 DU 10/11/2011 PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT – SIMPLE – D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - AGRÉMENT N° N-01.07.07-F-042-S-021.....	130
ARRETE N° 11-67 DU 14/11/2011 PORTANT AGREMENT – SIMPLE – D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - AGRÉMENT N° N-14.11.11-F-042-S-056.....	132
ARRETE N° 11-68 DU 21/11/2011 PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - AGRÉMENT N° R-21.11.11-A-042-S-057.....	133
ARRETE N° 11-71 DU 17/11/2011 PORTANT AGREMENT – SIMPLE – D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - AGRÉMENT N° N-17.11.11-F-042-S-060.....	134
ARRETE N° 11-69 DU 15/11/2011 PORTANT AGREMENT – SIMPLE – D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - AGRÉMENT N° N-15.11.11-F-042-S-058.....	135
ARRETE N° 11-72 DU 17/11/2011 PORTANT AGREMENT – SIMPLE – D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - AGRÉMENT N° N-17.11.11-F-042-S-059.....	136
ARRETE N° 11-73 DU 17/11/2011 PORTANT AGREMENT – SIMPLE – D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - AGRÉMENT N° N-17.11.11-F-042-S-060.....	138
ARRETE N° 11-75 DU 18/11/2011 PORTANT AGREMENT – SIMPLE – D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - AGRÉMENT N° N-18.11.11-F-042-S-061.....	139
ARRETE N° 11-76 DU 18/11/2011 PORTANT AGREMENT – SIMPLE – D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - AGRÉMENT N° N-18.11.11-F-042-S-062.....	140
ARRETE N° 11-77 DU 18/11/2011 PORTANT AGREMENT – SIMPLE – D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - AGRÉMENT N° N-18.11.11-F-042-S-063.....	141
ARRETE N° 11-74 DU 21/11/2011 PORTANT EXTENSION D'AGREMENT – QUALITE – D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - AGRÉMENT N° N-20.05.10-F-042-Q-018.....	142
ARRETE N° 11-78 DU 21/11/2011 PORTANT AGREMENT – QUALITE – D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - AGRÉMENT N° N-21.11.11-A-042-Q-064.....	144
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE DU 29/11/2011 ENREGISTRÉE SOUS LE N° SAP/523841294 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L 7232 1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	146
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE DU 07/12/2011 ENREGISTRÉE SOUS LE N° SAP/537422057 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L 7232 1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	147
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE DU 09/12/2011 ENREGISTRÉE SOUS LE N° SAP/351354691 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L 7232 1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	148
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE DU 24/11/2011 ENREGISTRÉE SOUS LE N° SAP/344639992 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L 7232 1-1 DU CODE DU TRAVAIL .....	149
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE DU 30/11/2011 ENREGISTRÉE SOUS LE N° SAP/491804522 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L 7232 1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	150

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE DU 28/11/2011 ENREGISTRÉE SOUS LE N° SAP/535140446 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L 7232 1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	151
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE DU 28/11/2011 ENREGISTRÉE SOUS LE N° SAP/492537626 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L 7232 1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	152
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE DU 16/12/2011 ENREGISTRÉE SOUS LE N° SAP/537469421 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L 7232 1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	153
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE DU 16/12/2011 ENREGISTRÉE SOUS LE N° SAP/537941890 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L 7232 1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	154
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE DU 16/12/2011 ENREGISTRÉE SOUS LE N° SAP/492379920 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L 7232 1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	155
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE DU 20/12/2011 ENREGISTRÉE SOUS LE N° SAP/524740503 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L 7232 1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	156
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE DU 20/12/2011 ENREGISTRÉE SOUS LE N° SAP/538420662 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L 7232 1-1 DU CODE DU TRAVAIL.....	157
<b>SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS.....</b>	<b>158</b>
ARRÊTÉ DU 04/12/2011 ACCORDANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS PROMOTION DU 4 DECEMBRE 2011.....	158
ARRÊTÉ DU 04/12/2011 ACCORDANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS PROMOTION DU 4 DECEMBRE 2011.....	160
<b>II – ARRETES CONJOINTS.....</b>	<b>161</b>
ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION COMMUNE DE CIVENS -INSTALLATION DE FEUX TRICOLORES À L'INTERSECTION RD1082XVC N°101XCHEMIN RURAL DE CHARLEMAGNE.....	162
<b>III- ACTES DES AUTRES AUTORITES.....</b>	<b>165</b>
<b>PREFECTURE DU PUY DE DOME.....</b>	<b>166</b>
ARRÊTÉ DU 23/11/2011 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE LA DORE DANS LE CADRE DU RENOUVELLEMENT COMPLET DE CETTE COMMISSION.....	166
<b>CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ETIENNE.....</b>	<b>170</b>
DÉCISION N° 2011-152 DU 15/12/2011 RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU DIRECTOIRE.....	170
<b>DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON.....</b>	<b>171</b>
DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT DANS LA COMMUNE DE MONTAGNY (42840) DU 16/12/2011.....	171
DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-JUST-EN-BAS (42136) DU 01/12/2011.....	171



<b>SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES.....</b>	<b>171</b>
ARRÊTÉ SGAR N° 11-277 DU 05/10/2011.....	171
ARRÊTÉ SGAR N° 11-292 DU 13/10/2011.....	174
ARRÊTÉ SGAR N° 11-327 DU 14/11/2011.....	176
ARRÊTÉ SGAR N° 11-369 DU 13/12/2011.....	178
ARRÊTÉ SGAR N° 11-368 DU 13/12/2011.....	180
<b>MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION.....</b>	<b>181</b>
ARRETE N° 81 DU 25/11/2011 PORTANT CLASSEMENT AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DE L'ANCIEN PRIEURÉ SAINT-MARTIN A AMBIERLE (LOIRE).....	181
<b>IV – INFORMATION.....</b>	<b>183</b>
<b>DIVERS CONCOURS.....</b>	<b>184</b>
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAITRE OUVRIER.....	184
AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) OUVRIER(E) PROFESSIONNEL(LE) QUALIFIE(E) SPECIALISATION INSTALLATEUR SANITAIRE.....	184
AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAITRE OUVRIER (HOMME OU FEMME) – SPECIALITE RESTAURATION COLLECTIVE.....	185



## **REGLEMENTATION**



## **I – ACTES DE LA PRÉFÈTE DE LA LOIRE**

# CABINET

## Bureau du Cabinet et de la Sécurité

### ARRETE N° 459 – 2011 DU 09/12/2011 LIMITANT LA VENTE ET L'ACHAT DE BILLETS ET PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE À L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DU 21 DÉCEMBRE 2011 OPPOSANT L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ETIENNE AU PARIS-SAINT-GERMAIN

La Préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal ;

VU l'article L2214-4 du code général des collectivités territoriales (pour les communes à police étatisée),

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le code du sport, en particulier les articles L332-1 à L332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R332-1 à R332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU la loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**CONSIDERANT** que le 9 avril 2011, à l'occasion du match opposant le Stade Malherbe de Caen au Paris Saint-Germain, trois cents supporters du Paris Saint-Germain ont organisé leur regroupement dans une tribune à partir de laquelle ils ont provoqué les supporters locaux, jeté des engins détonants dans leur direction et détruit des sièges, ces faits ayant donné lieu à sept interpellations

**CONSIDERANT** que le 5 mars 2011, à l'occasion du match opposant Auxerre au Paris Saint-Germain, des supporters parisiens se sont regroupés dans une tribune qui ne leur était pas attribuée et, à partir de celle-ci, ont jeté des fumigènes sur la pelouse tout en invectivant les supporters locaux, ces faits ayant donné lieu à deux interpellations

**CONSIDERANT** que le 28 février 2010, en marge du match de football ayant opposé au stade du Parc des Princes à PARIS l'équipe du Paris-Saint-Germain à l'équipe de l'Olympique de Marseille, de très violents incidents ont eu lieu entre supporters du Paris-Saint-Germain, en dépit de la mobilisation de très importantes forces de l'ordre, représentant près de 2 200 policiers et gendarmes, dont 23 unités de forces mobiles et qu'à l'occasion de ces incidents, un supporter a été grièvement blessé et est décédé de ses blessures quelques jours plus tard ;

**CONSIDERANT** que le 7 août 2010 aux abords du Parc des Princes à PARIS, des violences en réunion commises sur agents de la force publique lors de la rencontre opposant le Paris-Saint-Germain à l'A.S Saint-Etienne, ont donné lieu à 249 interpellations de supporters parisiens ;

**CONSIDERANT** que l'équipe de l'Association Sportive de Saint-Etienne rencontrera celle du Paris-Saint-Germain au stade Geoffroy Guichard le 21 décembre 2011 à 21h00 ; que compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles à l'ordre public, et notamment le risque de représailles de certains supporters du Paris Saint-Germain à l'encontre d'autres supporters, est avéré ;

**CONSIDERANT** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes, en particulier quand les risques d'affrontement concernent des supporters du même club, ainsi qu'en témoignent les incidents évoqués ci-dessus ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du Stade Geoffroy Guichard (Saint-Etienne) et dans le stade, de personnes démunies de billet et se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris Saint-Germain, ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 21 décembre 2011, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

### ARRETE

**Article 1er** – La vente et l'achat de billets pour assister à la rencontre du 21 décembre 2011 est interdite pour tout supporter du club du Paris-Saint-Germain, à l'exception de celle organisée officiellement par le club du Paris-Saint-Germain en liaison avec l'Association Sportive de Saint-Etienne;

**Article 2** – Le 21 décembre 2011 de 13h00 à 24h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris-Saint-Germain ou se comportant comme tel, alors qu'elle est démunie de billet, ainsi qu'à toute personne ayant appartenu à une association de supporters dissoute du Paris-Saint-Germain, d'accéder au stade Geoffroy GUICHARD (Saint-Etienne) et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- rue de la Tour
- allée des frères Gauthier
- boulevard Roger Rocher
- avenue Fernandez
- rue Paul et Pierre Guichard
- place Charles Parret
- rue Durkovik
- allée du père Chossonnerie
- allée Jean Lauer

**Article 3** – En fonction de l'évolution de la situation, la préfète de la Loire pourra proposer au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, en cas de non respect de l'article 1er, de prendre toute mesure utile afin de garantir l'ordre public lors de cette rencontre, et notamment celles prévues à l'article L 332-16-1 du Code du sport;

**Article 4** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Saint-Etienne et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

**Article 5** : M. le Secrétaire général, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire et M. le maire de Saint-Etienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 9 décembre 2011  
Fabienne BUCCIO

\*\*\*\*\*

**ARRETE N°213/2011 DU 19/07/2011 PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AU BENEFICE DU BAR TABAC «CHEZ SANDRINE » À RIVE DE GIER**

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10, 10-1 et 10-2 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relative à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU les décrets n°97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 03 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme. Sandrine PITAVAL épouse MANTIO gérante du bar tabac, en date du 23 juin 2011 ;

VU les observations formulées par le représentant de la police territorialement compétente ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de Vidéoprotection en sa séance du **11 juillet 2011** ;

**SUR** proposition de M. le directeur de Cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er :** La gérante du bar tabac « CHEZ SANDRINE » est autorisée à installer, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à compter de la date du présent arrêté, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0142** le système de vidéoprotection suivant :

Numéro Enregistrement	LIEU D'IMPLANTATION	FINALITE DU SYSTEME	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME			
			Enregistrement	Transmission	Nombre de caméras	Durée de conservation des images
142	14 rue Antoine Marrel 42800 RIVE DE GIER	Prévention des atteintes aux biens	OUI	OUI	3	14 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront **obligatoirement** l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le responsable du système de vidéoprotection et de son exploitation est la gérante de l'établissement.

**Article 3 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 4 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10, 10-1 et 10-2 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 susvisés.

**Article 9 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 10 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).



**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin**, dans le délai de **deux mois** à compter de la date de notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**Article 12** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 13** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 14** : M. le sous préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Saint Etienne, le 19 juillet 2011  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous Préfet, Directeur de Cabinet,  
Rodrigue FURCY

## **Bureau de la Communication et de la Représentation de l'État**

### **ARRETE N° 45-2011 DU 09/12/2011 DÉSIGNANT LES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE CHARGÉE DE PRÉPARER LA LISTE DES JOURNAUX HABILITÉS À RECEVOIR LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES**

La Préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**VU** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, relative aux annonces judiciaires et légales et notamment son article 2,  
**VU** l'article 7 de l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre modifiant l'article 2 de la loi sus-visée,

**Sur proposition** de M. le Secrétaire général,

#### **A R R E T E**

**Article 1er** : Est instituée, pour l'année 2012, sous ma présidence ou celle de mon représentant, la commission consultative chargée de préparer la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales.

**Article 2** : Est membre de droit pour siéger au sein de la Commission :

- M. le Président de la Chambre départementale des notaires ou son représentant.

**Article 2** : Sont également désignés pour siéger au sein de cette commission consultative :

- M. Pierre FANNEAU, directeur général de "Groupe Progrès", 4 rue Paul Montrochet, 69284 Lyon cedex 02,

- M. Michel GUYOMARD, Président de la "SAS Labor" société éditrice des "Petites Affiches de la Loire", 2 rue Gérentet, BP 163, 42004 Saint Etienne cedex 1,
- Mme Nadine MATHIAS, directrice de publication de "La Liberté", 24 bis rue des Cordeliers, 42600 Montbrison

**Article 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Etienne, le 9 décembre 2011

Fabienne BUCCIO

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 48-2011 DU 26/12/2011 DÉSIGNANT LES JOURNAUX AUTORISÉS À PUBLIER LES  
ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES POUR L'ANNÉE 2012 ET FIXANT LES TARIFS  
D'INSERTION**

La Préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée notamment par l'article 7 de l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 ;

**VU** le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif à l'application de cette loi, modifié par les décrets n° 56-1322 du 27 décembre 1956 et n° 75-1094 du 26 novembre 1975 ;

**VU** la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981 de M. le Ministre de la Communication, modifiée par les circulaires des 30 novembre 1989 et 16 décembre 1998 ;

**VU** les demandes et justificatifs produits par les directeurs des journaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 2011 nommant les membres siégeant à la commission consultative départementale en vue de préparer la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2012 ;

**VU** l'avis émis par la Commission consultative départementale prévue par l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée, réunie le 15 décembre 2011 ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire général ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Sont habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales au cours de l'année **2012** pour les circonscriptions désignées ci-dessous, sous réserve d'une publication régulière, les journaux indiqués ci-après :

➤ Pour l'ensemble du département :

- La Tribune-Le Progrès - Centre Dimanche, 24 rue de la Robotique, 42000 St-Etienne,
- La Tribune-Le Progrès, 24 rue de la Robotique, 42000 St-Etienne,
- Les Petites Affiches de la Loire, 2 rue Gérentet, BP 163, 42004 St Etienne cedex 1,
- L'Essor, 37-39 avenue de la Libération, BP 80186, 42005 St Etienne cedex 1,
- Le Pays Roannais, 12 rue de Sully, BP 1004, 42308 Roanne cedex,
- Paysans de la Loire, 43 avenue Albert Raimond, BP 30031, 42272 St Priest-en-Jarez cedex,
- La Gazette de la Loire, 67-69 avenue de Rochetaillée, 42100 St Etienne.

➤ Pour l'arrondissement de Montbrison :

- Le Pays d'Entre Loire et Rhône, 12 rue de Sully - BP 1004 - 42308 Roanne cedex,
- La Liberté, 24 bis rue des Cordeliers, 42600 Montbrison.

➤ Pour l'arrondissement de Saint-Étienne :

- Le Réveil du Vivarais et de la Vallée du Rhône, 49 avenue de l'Europe, BP 70051, 07102 Annonay cedex.

**Article 2** : Le prix de l'insertion des annonces judiciaires et légales est fixé, dans le département de la Loire, à compter du **1er janvier 2012** et jusqu'au **31 décembre 2012** et pour une ligne de 40 lettres ou signes, aux tarifs suivants, **hors taxes** :

- **4,06 €** la ligne en corps 6 ou 7, la ligne étant l'espace de papier réellement occupé par l'insertion et mesuré de filet à filet au moyen de lignomètre du corps employé, titres et blancs compris,
- **1,80 €** la ligne définie en millimètres, le corps 6 correspondant à 2,256 mm.

Les signes tels que virgules, points, guillemets, etc. et les intervalles entre les mots seront comptés pour une lettre.

**Article 3** : Les surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets paragraphes, alinéas sont définies de la façon suivante :

➤ **Filet** : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet ¼ gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

➤ **Titres** : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

➤ **Sous-titres** : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.

➤ **Paragraphes et alinéas** : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

**Article 4** : Conformément au dernier paragraphe de l'article 696 du Code de procédure civile, les annonces de toutes les espèces, relatives à la même affaire, seront insérées dans la feuille qui aura reçu la première.

**Article 5** : La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux, à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial, contenant seul l'insertion de ces annonces.

**Article 6** : Ces tarifs sont réduits de moitié en ce qui concerne :

- Les annonces et publications qui seraient nécessaires pour la validité et la publicité des contrats et procédures dans les affaires suivies par application des lois des 29 novembre 1850 et 28 janvier 1851 et les textes subséquents sur l'assistance judiciaire.
- Les insertions relatives aux ventes judiciaires d'immeubles lorsque le Tribunal l'ordonne en application de l'article 5 de la loi du 23 octobre 1884 modifié par le décret-loi du 17 juin 1938.

**Article 7** : Il est formellement interdit aux journaux figurant sur la liste susvisée de consentir des ristournes ou des commissions de quelque nature ou sous quelque forme que ce soit, aux officiers publics ou ministériels, conseils juridiques ou fiscaux, mandataires agréés, gérants de sociétés, cabinets d'affaires ainsi qu'à leurs préposés.

**Article 8** : Le remboursement forfaitaire des frais engagés par les intermédiaires sera limité à 10 %.

**Article 9** : Le coût de l'exemplaire légalisé du journal destiné à servir de pièce justificative à l'insertion est fixé au tarif normal du journal auquel s'ajoutent des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du Tribunal de commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

**Article 10** : L'habilitation donnée pourra être retirée sans qu'il soit besoin de mise en demeure, à tout journal qui ne se conformerait pas aux prescriptions édictées ci-dessus. En vue d'assurer le contrôle de ces dispositions, les journaux désignés à l'article 1er seront tenus de déposer, à la Préfecture de la Loire (cabinet de Mme la Préfète), chaque semaine, un exemplaire de chaque numéro tiré.

Il est précisé que la parution régulière, chaque semaine, des journaux autorisés à la publication des annonces judiciaires et légales, est une règle impérative, à laquelle il ne pourrait exceptionnellement, être dérogé que par autorisation expresse dans les circonstances constituant des situations de force majeure.

**Article 11** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 12** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03.

**Article 13** : Le Secrétaire général, les sous-préfets de Montbrison et de Roanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié aux présidents des tribunaux de département ainsi qu'aux directeurs des journaux énumérés à l'article 1er et déposé aux archives départementales.

Saint-Étienne, le 26 décembre 2011  
Fabienne BUCCIO

## **DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

### **Bureau des Élections et de la Réglementation**

#### **ARRETE DU 05/12/2011 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2006 modifié, habilitant l'établissement secondaire de la SARL LA ROSE BLANCHE – POMPES FUNEBRES FERNANDEZ-SATRE, sise 22 rue Noël Blacet à Saint-Etienne, dénommé POMPES FUNÈBRES FERNANDEZ sis 1 rue Marthouret et rue Claude Bernard à Saint-Priest-en-Jarez à exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;

VU la demande déposée en préfecture le 21 novembre 2011 par Madame FERNANDEZ Martine en vue du renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire POMPES FUNEBRES FERNANDEZ, sis 1 rue Marthouret et rue Claude Bernard à Saint-Priest-en-Jarez, dont elle est la co-gérante ;

**CONSIDERANT** que les intéressées remplissent les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : l'établissement secondaire - POMPES FUNEBRES FERNANDEZ - susvisé, sis à Saint-Priest-en-Jarez, 1 rue Marthouret et rue Claude Bernard, exploitée par Madame FERNANDEZ Martine et Madame SATRE Manuela est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps avant mise en bière.**
- **Transport de corps après mise en bière.**
- **Organisation des obsèques.**
- **Soins de conservation qui doivent uniquement être pratiqués par Messieurs Ludovic FERNANDEZ, Jérémy SATRE et Madame Cindy FERNANDEZ, titulaires du diplôme national de thanatopracteur,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.**
- **Fourniture des corbillards**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation est : **11 06 42 03 01**.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à : **SIX ANS**

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

SAINT-ETIENNE, LE 5 décembre 2011  
Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
**signé : Patrick FÉRIN**

\*\*\*\*\*

**ARRETE DU 05/12/2011 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2006 modifié, habilitant la SARL LA ROSE BLANCHE – POMPES FUNEBRES FERNANDEZ-SATRE, sise 22 rue Noël Blacet à Saint-Etienne, à exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;

**VU** la demande déposée en préfecture le 21 novembre 2011 par Madame FERNANDEZ Martine pour la SARL LA ROSE BLANCHE – POMPES FUNEBRES FERNANDEZ-SATRE, sise 22 rue Noël Blacet à Saint-Etienne, dont elle est la co-gérante ;

**CONSIDERANT** que les intéressés remplissent les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : la SARL LA ROSE BLANCHE – POMPES FUNEBRES FERNANDEZ-SATRE susvisée, sise à Saint-Etienne, 22 rue Noël Blacet, exploitée par Madame FERNANDEZ Martine et Madame SATRE Manuela est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière.
- Transport de corps après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Soins de conservation qui doivent uniquement être pratiqués par Messieurs Ludovic FERNANDEZ, Jérémy SATRE et Madame Cindy FERNANDEZ, titulaires du diplôme national de thanatopracteur,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 20 bd De Lattre de Tassigny à Saint-Etienne.
- Fourniture des corbillards
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation est : **11 96 42 03 24**.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à : **SIX ANS**

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

SAINT-ETIENNE, LE 5 décembre 2011  
Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
**signé : Patrick FÉRIN**

\*\*\*\*\*

**ARRETE MODIFICATIF DU 07/12/2011 PORTANT HABILITATION D'UN OPERATEUR FUNERAIRE**

La Préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2010 donnant habilitation pour six ans à Monsieur SAHUC Maurice, gérant de l'entreprise », sis 16 rue de la République à Saint-Etienne ;

VU la demande en date du 22 novembre 2011 formulée par Monsieur SAHUC Maurice pour l'entreprise « LE COMPTOIR DE LA PIERRE RABEYRIN-SAHUC POMPES FUNEBRES RABEYRIN-SAHUC » sise à Saint-Etienne, 16 rue de la République ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 29 mars 2010 est ainsi modifié :

L'entreprise « **LE COMPTOIR DE LA PIERRE RABEYRIN-SAHUC POMPES FUNEBRES RABEYRIN-SAHUC** » sise 16 rue de la République à SAINT-ETIENNE, dirigée par Monsieur SAHUC Maurice, est habilitée jusqu'au 28 mars 2016 à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation est : **10 97 42 03 05**

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

SAINT-ETIENNE, LE 7 décembre 2011  
Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
**signé : Patrick FÉRIN**

\*\*\*\*\*

**ARRETE DU 16/12/2011 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 2006 et du 5 janvier 1999 habilitant l'établissement secondaire de la société POMPES FUNEBRES MARBRERIE DU PILAT JEAN LUC GARNODON, sise à Pélussin, 49 rue Antoine Eyraud ;

VU la demande parvenue en préfecture le 23 novembre 2011 formulée par Monsieur GARNODON Jean Luc pour l'établissement secondaire POMPES FUNEBRES MARBRERIE DU PILAT JEAN LUC GARNODON, sis 15 place de la Cité à Bourg-Argental, dont il est le gérant ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'établissement secondaire susvisé, sis à Bourg-Argental, 15 place de la Cité, exploité par Monsieur GARNODON Jean Luc est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (qui devront uniquement être pratiqués par M. Jean Luc GARNODON, titulaire du diplôme national de thanatopracteur)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- Utilisation de la chambre funéraire sise à Pélussin, 1 rue Boucharny
- Fourniture des corbillards
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation est : **11 99 42 03 01**.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à : **SIX ANS**.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à SAINT ETIENNE, le 16 décembre 2011  
Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
**signé : Patrick FÉRIN**

\*\*\*\*\*

**ARRETE DU 16/12/2011 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 2006 et du 15 décembre 2000 modifié, habilitant la société POMPEES FUNEBRES MARBRERIE DU PILAT JEAN LUC GARNODON, sise à Pélussin, 49 rue Antoine Eyraud ;

VU la demande parvenue en préfecture le 23 novembre 2011 formulée par Monsieur GARNODON Jean Luc pour la société POMPEES FUNEBRES MARBRERIE DU PILAT JEAN LUC GARNODON, sise 49 rue Antoine Eyraud à Pélussin, dont il est le gérant ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'établissement susvisé, sis à Pélussin, 49 rue Antoine Eyraud, exploité par Monsieur GARNODON Jean Luc est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (qui devront uniquement être pratiqués par M. Jean Luc GARNODON, titulaire du diplôme national de thanatopracteur)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise à Pélussin, 1 rue Boucharny
- Fourniture des corbillards
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation est : **11 00 42 03 07**.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à : **SIX ANS**.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à SAINT ETIENNE, le 16 décembre 2011  
Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
**signé : Patrick FÉRIN**

\*\*\*\*\*

**ARRÊTE DU 19/12/2011 PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION DE L'EXPLOITATION DU CRÉMATORIUM COMMUNAL DE SAINT-ÉTIENNE**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants et R 2223-56 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2009, habilitant la SARL POMPES FUNEBRES FERNANDEZ enseigne LA ROSE BLANCHE – POMPES FUNEBRES FERNANDEZ – SATRE à gérer le crématorium communal de Côte Chaude à St-Etienne,

VU la demande formulée le 28 novembre 2011 par Madame Martine FERNANDEZ co-gérante de la SARL POMPES FUNEBRES FERNANDEZ enseigne LA ROSE BLANCHE – POMPES FUNEBRES FERNANDEZ - SATRE, en vue du renouvellement de l'habilitation de l'exploitation du crématorium communal de Côte Chaude à St-Etienne,

VU l'acte d'engagement accepté par la ville de St-Etienne, le 5 décembre 2011 relatif à la gestion du crématorium précité confiée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2014 à la SARL POMPES FUNEBRES FERNANDEZ. Enseigne LA ROSE BLANCHE – POMPES FUNEBRES FERNANDEZ - SATRE sise, 22 rue Noël Blacet à St-Etienne,

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire.

**ARRETE**

**Article 1er** : La SARL POMPES FUNEBRES FERNANDEZ enseigne : LA ROSE BLANCHE – POMPES FUNEBRES FERNANDEZ - SATRE, sise à St-Etienne, 22 rue Noël Blacet, exploitée par Madame Martine FERNANDEZ, et Madame Manuela SATRE est habilitée pour exercer l'activité funéraire suivante :

- **Gestion des fours STELLUS et TABO du Crématorium communal de Côte Chaude à Saint-Etienne.**

**Article 2** : Le numéro d'habilitation est : **11 96 42 03 24**.

**Article 3** : La présente habilitation est valable **jusqu'au 31 décembre 2014**.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à SAINT ETIENNE, le 19 décembre 2011  
Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
**signé : Patrick FÉRIN**



# DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

## Bureau du Contrôle Budgétaire et des Affaires Scolaires et Culturelles

### ARRÊTÉ N° 499 DU 15/12/2011 PORTANT DÉSAFFECTATION DE L'USAGE SCOLAIRE ET SORTIE D'INVENTAIRE DE BIENS DES COLLÈGES PUBLICS - COLLÈGE DU PILAT - COMMUNE DE BOURG ARGENTAL -

La Préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et notamment ses articles 19, 20 et 21 ;

VU la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 relative à la désaffectation ainsi qu'au changement d'utilisation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du Code Rural;

VU l'avis émis par le Conseil d'Administration du Collège du Pilat à BOURG ARGENTAL le 19 septembre 2011 ;

VU l'avis émis le 13 octobre 2011 par M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, complété le 8 décembre 2011 ;

VU la délibération de la Commission Permanente de l'Assemblée Départementale en date du 7 novembre 2011 et la lettre de M. le Président du Conseil Général en date du 16 novembre 2011 se prononçant favorablement concernant la désaffectation partielle et provisoire de l'usage scolaire d'un bâtiment et d'un parking du collège du Pilat, situé à BOURG ARGENTAL ;

**SUR proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

#### ARRÊTÉ :

**Article 1er** : L'appartement, situé au sud-est de l'ancien internat et d'une superficie de 72 m<sup>2</sup>, et le parking, au nord du bâtiment, du collège du Pilat, 2 allée de la Chaize, à BOURG ARGENTAL, sont désaffectés partiellement et provisoirement de leur usage scolaire.

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 15 décembre 2011

Pour la Préfète  
et par délégation  
le Secrétaire Général  
Patrick FERIN

\*\*\*\*\*

### ARRÊTÉ N° 527 DU 20/12/2011 FIXANT L'INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE DE LOGEMENT DUE AUX INSTITUTEURS AU TITRE DE L'ANNÉE 2012

La Préfète de la Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

VU la circulaire interministérielle n° 83-175 du 26 juillet 1983 ;

VU la circulaire interministérielle n° 84-28 du 2 février 1984 ;

VU l'article L 212-5 du code de l'éducation relatif à l'organisation de l'enseignement primaire ;  
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 6 décembre 2011 ;  
VU l'information donnée aux maires en date du 17 novembre 2011 ;  
**SUR proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire.

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le montant de l'indemnité représentative de logement des instituteurs est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année civile 2012 :

- 2 185 €, pour les instituteurs célibataires, veufs, divorcés sans enfant à charge ;
- 2 731 €, pour les instituteurs mariés, avec ou sans enfant, et célibataires, veufs, divorcés avec enfant à charge (indemnité de base de 2 185 €, majorée de 25 %) ;
- 2 622 €, pour un directeur célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge, nommé avant 1983 et exerçant toujours depuis cette date, dans la même commune (indemnité de base de 2 185 €, majorée de 20%) ;
- 3 168 €, pour un instituteur bénéficiant du cumul de majorations de 20 % et 25 %.

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, les Sous-Préfets de ROANNE et MONTBRISON et les Maires du Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques et à l'Inspecteur d'Académie.

Fait à Saint-Etienne, le 20 décembre 2011  
Pour la Préfète  
et par délégation  
le Secrétaire Général  
Patrick FERIN

\*\*\*\*\*

#### **ARRÊTÉ N° 535 DU 30/12/2011 PORTANT RÈGLEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2009 DE LA COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR EN RUE, À TITRE DE RÉGULARISATION RÉTROACTIVE**

La Préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-2, L.1612-19, D.1612-1 et R.1612-16 à R.1612-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 237 du 11 juin 2009 portant règlement du budget primitif 2009 de la commune de SAINT-SAUVEUR en RUE ;

Vu le jugement du Tribunal administratif de Lyon en date du 20 octobre 2011 rendu dans l'instance enregistrée sous le n° 0904895 et portant annulation de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que, selon l'avis n° 345-352 rendu par le Conseil d'Etat le 9 février 1989, l'annulation des budgets des collectivités locales par le juge administratif a pour effet que ces décisions sont réputées n'être jamais intervenues et doivent faire l'objet d'une régularisation rétroactive par l'autorité compétente ;

Considérant que l'arrêté préfectoral susvisé ayant été annulé, il appartient au représentant de l'Etat de régler à nouveau par arrêté le budget primitif 2009 de la commune de SAINT-SAUVEUR en RUE, dans le respect de la chose jugée ;

Considérant que la Chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes a déjà rendu le 19 mai 2009 un avis sur le budget primitif 2009 de la commune ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

#### ARRETE

**Article 1er** : Le budget primitif 2009 de la commune de SAINT-SAUVEUR en RUE est réglé de la manière suivante :

##### **1 - Budget annexe « forêt »**

##### **Section de fonctionnement**

	<b>Dépenses</b>	<b>93 041,25 €</b>
--	-----------------	--------------------

<i>Article</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant</i>
<b>011</b>	<b>Charges à caractère général</b>	<b>83 450</b>
6064	Fournitures administratives	750
61523	Entretien de voies et réseaux	3 500
61524	Entretien de bois et forêts	17 310
6182	Documentation générale et technique	40
6188	Autres frais divers (coupes affouagères)	42 000
6227	Frais d'acte de contentieux	500
6251	Voyages et déplacements	250
6262	Frais de télécommunications	0
6281	Concours divers (cotisations PEF)	700
6282	Frais de gardiennage	7 400
63512	Taxes foncières	11 000
<b>64</b>	<b>Charges de personnel</b>	<b>3 000</b>
<b>65</b>	<b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>0</b>
<b>66</b>	<b>Charges financières</b>	<b>100</b>
6611	Intérêts des emprunts, dettes	90
668	Autres charges financières	10
<b>022</b>	<b>Dépenses imprévues</b>	<b>6 491,25</b>
<b>023</b>	<b>Virement à la section d'investissement</b>	<b>0</b>

	<b>Recettes</b>	<b>93 041,25 €</b>
--	-----------------	--------------------

<i>Article</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant</i>
<b>70</b>	<b>Produit des services</b>	<b>62 571,12</b>
7022	Coupes de bois	62 571,12
<b>74</b>	<b>Dotations et participations</b>	<b>2 851,68</b>
7473	Dotations et participations	2 851,68
<b>777</b>	<b>Produits exceptionnels</b>	<b>0</b>
<b>002</b>	<b>Excédent antérieur reporté de fonctionnement 2008</b>	<b>27 618,45</b>

#### Section d'investissement

	<b>Dépenses</b>	<b>15 551,68 €</b>
--	-----------------	--------------------

<i>Article</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant</i>
<b>16</b>	<b>Remboursement d'emprunts</b>	<b>2 850</b>
1681	Emprunts (capital)	2 850
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours</b>	<b>9 150</b>
2315	Imm. en cours - Installations techniques	9 150
<b>001</b>	<b>Solde d'exécution d'investissement reporté</b>	<b>3 551,68</b>

<b>Recettes</b>		<b>15 551,68 €</b>
<i>Article</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant</i>
<b>10</b>	<b>Dotations, fonds divers, réserves</b>	<b>12 678,36</b>
1068	Excédents de fonctionnement	12 678,36
<b>13</b>	<b>Subventions d'investissement</b>	<b>2 873,32</b>
1327	Budget communautaire, fonds structurels	
1328	Autres subventions	2 873,32
<b>16</b>	<b>Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>0</b>
<b>021</b>	<b>Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0</b>
<b>001</b>	<b>Excédent antérieur reporté d'invest.</b>	<b>0</b>

## **2 - Budget principal, budgets annexes « eau-assainissement » et « lotissement Sainte-Madeleine »**

Les budgets sont arrêtés sur la base des documents votés par le conseil municipal dans sa séance du 24 mars 2009, sous la réserve de la suppression de la recette de 21 898,32 € au budget principal de la commune.

Cette somme devra être reversée au budget annexe « forêt » de la section de commune dans le cadre du budget primitif principal 2012 de la commune.

**Article 2** : Le budget primitif 2009 de la commune de SAINT-SAUVEUR en RUE est rendu exécutoire par le présent arrêté.

**Article 3** : Le secrétaire général la préfecture et le maire de SAINT-SAUVEUR en RUE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire et mis à la disposition du public en mairie.

Fait à Saint-Etienne, le 30 décembre 2011  
Fabienne BUCCIO

## **Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Intercommunalité et des Enquêtes Publiques**

### **ARRETE N° 2011/502 DU 01/12/2011 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LE TROISIEME PROGRAMME DE TRAVAUX DE L'OPERATION DE RESTAURATION IMMOBILIERE DU QUARTIER JACQUARD SUR LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-2 et suivant ;  
VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L313-4 à L313-4-4 et R313-23 à R313-29 ;  
VU le décret n° 2007-89 du 24 janvier 2007 inscrivant les opérations d'aménagement et de rénovation urbaine de Saint-Etienne parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R490-5 du code de l'Urbanisme ;  
VU le décret n° 2007-783 du 10 mai 2007 délimitant les opérations d'intérêt national et modifiant le code de l'Urbanisme codifiées à l'article R121-4-1 (ancien article R490-5) ;  
VU le décret n° 2007-88 du 24 janvier 2007 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement de Saint-Etienne (EPASE) ;

VU la délibération n° 177 du 2 avril 2007 par laquelle le conseil municipal de Saint-Etienne a approuvé les modalités de concertation du projet urbain du quartier Jacquard à Saint-Etienne ;

VU la délibération n° 2007-12 du 20 avril 2007 par laquelle le conseil d'administration de l'EPASE a approuvé les modalités de concertation de l'opération d'aménagement Jacquard à Saint-Etienne ;

VU la délibération n° 2007-27 du 13 décembre 2007 par laquelle le conseil d'administration de l'EPASE a fixé la stratégie d'intervention de l'EPASE sur le quartier Jacquard, incluant une opération de restauration immobilière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75 du 13 février 2008 portant prise en considération et délimitation des opérations d'aménagement Manufacture-Plaine-Achille, Jacquard et Chappe-Ferdinand au sein de l'opération d'intérêt national de Saint-Etienne ;

VU la délibération n° 2008-23 du 16 décembre 2008 par laquelle le conseil d'administration de l'EPASE a approuvé les modalités de concertation préalable à la mise en place de l'opération de restauration immobilière du quartier Jacquard à Saint-Etienne ;

VU la délibération n° 2009-07 du 3 avril 2009 par laquelle le conseil d'administration de l'EPASE a approuvé le bilan de la concertation préalable à la mise en place de l'opération de restauration immobilière du quartier Jacquard à Saint-Etienne ;

VU l'arrêté du 30 mars 2010 par lequel le maire de St-Etienne a créé une Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) couvrant la partie nord du centre ville de Saint-Etienne appelée ZPPAUP Centre Nord ;

VU la délibération n° 2011-11 du 8 juillet 2011 par laquelle le conseil d'administration de l'EPASE a approuvé le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du 3ème programme de travaux de l'opération de restauration immobilière du quartier Jacquard à Saint-Etienne ;

VU le courrier du 19 juillet 2011 du directeur général de l'EPASE demandant au préfet l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le 3ème programme de travaux de l'opération de restauration immobilière du quartier Jacquard à Saint-Etienne ;

VU les pièces transmises par l'EPASE le 21 juillet 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/426 du 10 octobre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à déclaration d'utilité publique concernant le troisième programme de travaux de l'opération de restauration immobilière du quartier Jacquard à Saint-Etienne ;

VU le dossier d'enquête publique et le registre y afférent ;

VU les pièces du dossier constatant :

- que l'arrêté du 10 octobre 2011 précité a été affiché en mairie de Saint-Etienne,
- que des avis d'enquête ont été insérés en caractères apparents dans "La Gazette de la Loire" et "La Tribune - Le Progrès",
- que le dossier d'enquête d'utilité publique ainsi que le registre ont été déposés en mairie de Saint-Etienne du 2 au 18 novembre 2011 inclus ;

VU les résultats de l'enquête ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur reçu en préfecture le 25 novembre 2011 ;

**SUR proposition** du secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Est déclaré d'utilité publique le troisième programme de travaux de l'opération de restauration immobilière (ORI) du quartier Jacquard à Saint-Etienne.

**ARTICLE 2 :** Les travaux de restauration immobilière décrits dans le dossier relatif au 3ème programme de travaux de l'ORI Jacquard devront être réalisés par les propriétaires concernés dans les délais prescrits, conformément à l'article L313-4-2 du code de l'Urbanisme. A défaut, l'Etablissement Public d'Aménagement de Saint-Etienne (EPASE) pourra procéder à l'amiable ou par la voie d'expropriation à l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération.

**ARTICLE 3 :** Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le maire de Saint-Etienne, le directeur général de l'EPASE et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Saint Etienne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Cet arrêté sera également mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Loire à l'adresse suivante : [www.loire.pref.gouv.fr](http://www.loire.pref.gouv.fr) dans la rubrique "*Actions de l'Etat – Enquêtes Publiques – Expropriation*".

Fait à Saint Etienne, le 1er décembre 2011

Pour la préfète  
et par délégation  
le secrétaire général  
signé : Patrick FERIN

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 511 DU 02/12/2011 PORTANT ADHÉSION DE LA COMMUNE DE NOAILLY AU SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT « ROANNAISE DE L'EAU »**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5711-1 et suivants, L.5211-17 et L.5211-18

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2004 portant création du syndicat mixte d'eau et d'assainissement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2005 autorisant le changement de dénomination du syndicat mixte d'eau et d'assainissement qui prend le nom de « Roannaise de l'eau – Syndicat mixte d'eau et d'assainissement » ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux en date du 15 mai et 21 décembre 2006, 8 décembre 2008 et 27 décembre 2010 portant adhésion de nouvelles communes au syndicat de la « Roannaise de l'eau » ;

**Vu** la délibération en date du 11 avril 2011 du conseil municipal de la commune de Noailly sollicitant son adhésion au syndicat de la « Roannaise de l'eau » ;

**Vu** la délibération en date du 25 mai 2011 du comité syndical de la « Roannaise de l'eau » approuvant l'adhésion de la commune de Noailly au syndicat et la modification des statuts qui en découle ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Parigny du 17 juin 2011, de Saint Vincent de Boisset du 24 juin 2011, de Saint Rirand du 27 juin 2011, de Villerest du 30 juin 2011, de Renaison du 4 juillet 2011, de Roanne du 5 juillet 2011, de Saint Germain Lespinasse du 6 juillet 2011, d'Ambierle, du Coteau, des Noës, de Riorges et de Saint Haon le Châtel du 7 juillet 2007, de Saint André d'Apchon et de Saint Haon le Vieux du 18 juillet 2011 de Notre Dame de Boisset du 19 juillet 2011, de Saint Romain la Motte du 21 juillet 2011, de Pouilly les Nonains du 22 juillet 2011, de Saint Alban les Eaux du 25 juillet 2011, de Perreux du 14 septembre 2011 et de Saint Léger sur Roanne du 28 septembre 2011 approuvant l'adhésion de la commune de Noailly au syndicat de la Roannaise de l'eau et la modification des statuts qui en découle ;

**Vu** la délibération du comité syndical de Grand Roanne Agglomération du 12 juillet 2011 approuvant l'adhésion de la commune de Noailly au syndicat de la Roannaise de l'eau et la modification des statuts qui en découle ;

**Considérant** qu'à défaut de délibération du conseil municipal de la commune de Mably dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision du comité syndical, son avis est réputé favorable ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont respectées ;  
**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture la Loire

**ARRETE**

**Article 1er :** L'adhésion de la commune de Noailly au syndicat mixte d'eau et d'assainissement « Roannaise de l'eau » est autorisée.  
**Article 2 :** Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du syndicat de la Roannaise de l'eau
- Monsieur le maire de la commune de Noailly
- Monsieur le Président de Grand Roanne Agglomération
- Messieurs les maires des communes membres du syndicat de la Roannaise de l'eau
- Monsieur le Sous-Préfet de Roanne
- Monsieur le Trésorier de Roanne municipale, receveur du syndicat
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

Fait à Saint Etienne, le 2 décembre 2011

Pour la préfète  
et par délégation  
le secrétaire général  
signé : Patrick FERIN

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 2011/513 DU 08/12/2011 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DES  
EQUIPEMENTS PUBLICS DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ PONT DE L'ANE  
MONTHIEU SUR LES COMMUNES DE SAINT ETIENNE ET DE SAINT JEAN BONNEFONDS**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L300-1, L300-2, L311-1 à L311-8, R121-4-1 et R311-1 à R311-12;

VU le décret n° 2007-89 du 24 janvier 2007 inscrivant les opérations d'aménagement et de rénovation urbaine de Saint-Etienne parmi les opérations d'intérêt national (OIN) ;

VU le décret n° 2007-783 du 10 mai 2007 délimitant des opérations d'intérêt national et modifiant les dispositions du code de l'Urbanisme codifiées à l'article R 121-4-1 (ancien R 490-5) ;

VU le décret n° 2007-88 du 24 janvier 2007 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement de Saint-Etienne (EPASE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/462 du 18 novembre 2010 portant création de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) Pont de l'âne Monthieu à Saint-Etienne et Saint-Jean-Bonnefonds ;

VU la délibération du 24 juin 2011 par laquelle le conseil municipal de Saint-Jean-Bonnefonds a approuvé le principe de réalisation des équipements publics de la ZAC Pont de l'âne Monthieu et les modalités d'incorporation des parties concernant la commune dans son patrimoine, conformément à l'article R311-7 du code de l'Urbanisme ;

VU la délibération n° 2011/CC/110 du 27 juin 2011 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Saint-Etienne Métropole (SEM) a approuvé le principe de réalisation des équipements publics de la ZAC Pont de l'âne Monthieu, les modalités d'incorporation de ces équipements dans son patrimoine et sa participation à leur financement, conformément à l'article R311-7 du code de l'Urbanisme ;

VU la délibération n° 305 du 4 juillet 2011 par laquelle le conseil municipal de Saint-Etienne a approuvé le principe de réalisation des équipements publics de la ZAC Pont de l'âne Monthieu, les modalités d'incorporation de ces équipements dans son patrimoine et le mode de financement de ces équipements, conformément à l'article R311-7 du code de l'Urbanisme ;

VU la délibération n° 2011-15 du 8 juillet 2011 par laquelle le conseil d'administration de l'EPASE a approuvé le dossier de réalisation et le projet de programme des équipements publics de la ZAC Pont de l'âne Monthieu à Saint-Etienne et Saint-Jean-Bonnefonds ;

VU le courrier du 20 juillet 2011 du directeur général de l'EPASE transmettant le dossier de réalisation de la ZAC Pont de l'âne Monthieu approuvé et demandant l'approbation par le préfet du programme des équipement publics de cette ZAC ;

VU le courrier du préfet du 8 septembre 2011 au Maire de Saint-Etienne lui transmettant le dossier de réalisation de la ZAC Pont de l'âne Monthieu approuvé et lui demandant de solliciter du conseil municipal de Saint-Etienne qu'il formule un avis dans un délai de 3 mois sur le projet de Programme des Equipements Publics de la ZAC Pont de l'âne Monthieu, conformément à l'article R311-8 du code de l'Urbanisme ;

VU le courrier du préfet du 15 septembre 2011 au Maire de Saint-Jean-Bonnefonds lui transmettant le dossier de réalisation de la ZAC Pont de l'âne Monthieu approuvé et lui demandant de solliciter du conseil municipal de Saint-Jean-Bonnefonds qu'il formule un avis dans un délai de 3 mois sur le projet de Programme des Equipements Publics de la ZAC Pont de l'âne Monthieu, conformément à l'article R311-8 du code de l'Urbanisme ;

VU le courrier du préfet du 15 septembre 2011 au Président de Saint-Etienne Métropole lui transmettant le dossier de réalisation de la ZAC Pont de l'âne Monthieu approuvé et lui demandant de solliciter du conseil communautaire qu'il formule un avis dans un délai de 3 mois sur le projet de Programme des Equipements Publics de la ZAC Pont de l'âne Monthieu, conformément à l'article R311-8 du code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du 4 novembre 2011 par laquelle le conseil municipal de Saint-Jean-Bonnefonds a émis un avis favorable sur le projet de Programme des Equipements Publics de la ZAC Pont de l'âne Monthieu, conformément à l'article R311-8 du code de l'Urbanisme ;

VU la délibération n° 2011/CC/182 du 14 novembre 2011 par laquelle le conseil communautaire de Saint-Etienne Métropole a émis un avis favorable sur le projet de Programme des Equipements Publics de la ZAC Pont de l'âne Monthieu, conformément à l'article R311-8 du code de l'Urbanisme ;

VU la délibération n° 575 du 21 novembre 2011 par laquelle le conseil municipal de Saint-Etienne a émis un avis favorable sur le projet de Programme des Equipements Publics de la ZAC Pont de l'âne Monthieu, conformément à l'article R311-8 du code de l'Urbanisme ;

**Considérant** que cette ZAC est réalisée à l'initiative d'un établissement public d'Etat (l'Etablissement public d'aménagement de Saint-Etienne) et qu'ainsi l'approbation du Programme des Equipements Publics est de la compétence du préfet en vertu de l'article L 311-1 du code de l'Urbanisme ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Le Programme des Equipements Publics de la Zone d'Aménagement concerté (ZAC) Pont de l'âne Monthieu sur les communes de Saint-Etienne et de Saint-Jean-Bonnefonds, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté et le Programme des Equipements Publics de la ZAC Pont de l'âne Monthieu peuvent être consultés :

en mairie de Saint-Etienne et de Saint-Jean-Bonnefonds,  
au siège de l'EPASE,  
à la Préfecture de la Loire (Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et des enquêtes publiques).

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 4 :** le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, le directeur général de l'EPASE, les maires de St-Etienne et de Saint-Jean-Bonnefonds et le directeur départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie de Saint-Etienne et de Saint-Jean-Bonnefonds. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal à diffusion départementale.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Loire à l'adresse suivante : [www.loire.pref.gouv.fr](http://www.loire.pref.gouv.fr) dans la rubrique "*Actions de l'Etat – Enquêtes Publiques*".

Fait à Saint-Etienne, le 8 décembre 2011

Pour la préfète,  
et par délégation  
le secrétaire général  
signé : Patrick FERIN

\*\*\*\*\*



**ARRETE N° 525 DU 19/12/2011 PORTANT CRÉATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL «SIVU DU PÔLE FESTIF DU FAY»**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux syndicats de communes,  
**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Jean-Bonnefonds du 4 novembre 2011 approuvant la création et le projet de statuts du syndicat intercommunal « SIVU du Pôle festif du Fay »,  
**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Sorbiers du 19 octobre 2011 approuvant la création et le projet de statuts du syndicat intercommunal du « SIVU du Pôle festif du Fay »  
**Vu** la désignation le 5 décembre 2011 par le Directeur Départemental des finances publiques de la Loire, du Trésorier de Saint-Etienne Banlieue et Amendes pour remplir la fonction de comptable public du syndicat,  
**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1er :** Est autorisée au 1er janvier 2012 la création du syndicat intercommunal « SIVU du Pôle festif du Fay » constitué par les communes de Saint-Jean-Bonnefonds et de Sorbiers.

**Article 2 :** Le syndicat a pour objet la construction, l'exploitation et l'entretien du pôle festif du Fay situé rue des Creuses à Saint-Jean-Bonnefonds.

**Article 3 :** Le siège du syndicat est fixé en mairie de Saint-Jean-Bonnefonds.

**Article 4 :** Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

**Article 5 :** Les fonctions de comptable public du « SIVU du Pôle festif du Fay » seront exercées par le trésorier de Saint-Etienne Banlieue et Amendes.

**Article 6 :** Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et copie adressée à :

- M. le maire de Saint-Jean-Bonnefonds
- M. le maire de Sorbiers
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- M. le trésorier de Saint-Etienne Banlieue et Amendes
- M. le Directeur départemental des Territoires,
- M. le chef de bureau des affaires financières, scolaires et culturelles,
- archives.

Fait à Saint-Etienne, le 19 décembre 2011  
Pour la préfète,  
et par délégation  
le secrétaire général  
signé : Patrick FERIN

\*\*\*\*\*

**ARRETE N°503 DU 19/12/2011 AUTORISANT LA FUSION DU SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION, L'ENTRETIEN ET LA VALORISATION DU RENAISON, DE L'ODAN ET DE LEURS AFFLUENTS (SYMIROA) ET DU SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION, L'ENTRETIEN ET LA VALORISATION DE LA TEYSSONNE ET DU MALTAVERNE (SYMITEYS) EN UN SYNDICAT DÉNOMMÉ « SYNDICAT RENAISON, TEYSSONNE, OUDAN ET MALTAVERNE »(SYRTOM)**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 5711-2 et L 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1996 autorisant la création du Syndicat mixte pour la restauration, l'entretien et la valorisation du Rensaison, de l'Oudan et de leurs affluents (SYMIROA), modifié par les arrêtés préfectoraux du 17 septembre 2001, 18 février 2004 et 28 août 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1997 autorisant la création du Syndicat mixte pour la restauration, l'entretien et la valorisation de la Teyssonne et du Maltaverne (SYMITEYS) modifié par les arrêtés préfectoraux des 17 septembre 2001 et 6 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011 fixant le projet de périmètre du futur Syndicat Rensaison, Teyssonne, Oudan et Maltaverne (SYRTOM) issu de la fusion du SYMIROA et du SYMITEYS

Vu le projet de statuts du syndicat SYRTOM,

Vu l'avis du 9 décembre 2011 de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sur la désignation du comptable,

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale et commune membre du futur syndicat ont donné un avis favorable à la fusion du SYMIROA et du SYMITEYS et ont approuvé le projet de statuts du SYRTOM :

- le comité syndical du SYMIROA le 7 juillet 2011,
- le comité syndical du SYMITEYS le 18 juillet 2011,
- le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Grand Roanne le 12 juillet 2011,
- le conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Ouest Roannais le 7 juillet 2011,
- le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Côte Roannaise le 28 juin 2011,
- le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de la Pacaudière le 24 juin 2011,
- le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Charlieu le 15 septembre 2011,
- le conseil municipal de Saint Alban-les-Eaux le 25 juillet 2011.

Considérant que la majorité qualifiée prévue à l'article L 5711-2 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale réunie le 28 novembre 2011,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

**ARRETE :**

**Article 1er :**

Le Syndicat mixte pour la restauration, l'entretien et la valorisation du Rensaison, de l'Oudan et de leurs affluents (SYMIROA) et le Syndicat mixte pour la restauration, l'entretien et la valorisation de la Teyssonne et du Maltaverne (SYMITEYS) sont fusionnés au 1er janvier 2012.

Le nouveau syndicat issu de la fusion est dénommé « Syndicat Rensaison, Teyssonne, Oudan et Maltaverne »(SYRTOM).

**Article 2 :**

Le syndicat a pour objet :

- Compétence 1 – Etudes liées à une démarche contractuelle sur les bassins versants du Rensaison, de l'Oudan, de la Teyssonne et du Maltaverne.

Réalisation d'études préalables à la mise en oeuvre d'une procédure contractuelle (contrat de rivière) sur les bassins versants du Rensaison, de l'Oudan, de la Teyssonne et du Maltaverne et d'études de gestion à caractère global des milieux aquatiques.

Réalisation d'études hydrauliques et de ruissellement ayant une portée générale sur l'ensemble des bassins versants du Renaison, de l'Oudan, de la Teyssonne et du Maltaverne et permettant la définition des travaux nécessaires à la prévention et la protection contre les inondations.

- Compétence 2 – Mise en oeuvre des actions pour la gestion des milieux aquatiques sur les bassins versants du Renaison, de l'Oudan, de la Teyssonne et du Maltaverne.

Elaboration des programmes pluriannuels de travaux de restauration et d'entretien du lit des cours d'eau et de leurs berges ainsi que de certains ouvrages hydrauliques associés aux cours d'eau.

Gestion, animation, suivi des démarches contractuelles de gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques, tels que contrat de rivière en phase préalable ou en réalisation (ou autre procédure à venir) ayant pour objectif la gestion, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques.

Suivi et évaluation de la qualité chimique et écologique des milieux aquatiques.

Mise en oeuvre, en direction de tout public, d'actions de communication et de sensibilisation au fonctionnement, à la protection et à la gestion des milieux aquatiques, compris la pose et l'entretien des repères de crue.

Travail de veille autour des milieux aquatiques : détection des dysfonctionnements des cours d'eau, détection des ouvrages, travaux, activités ou usages ayant un impact négatif pour le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. Ce travail est conduit en étroite relation avec les maires concernés et les services de l'Etat dépositaires du pouvoir de police.

- Compétence 3 – Travaux de renaturation, de restauration et d'entretien

Réalisation de travaux de renaturation, de restauration et d'entretien du lit, des berges et de la ripisylve des cours d'eau ainsi que des milieux aquatiques ayant un intérêt patrimonial et/ou fonctionnel, des bassins versants du Renaison, de l'Oudan, de la Teyssonne et du Maltaverne. Ces travaux s'inscrivent dans une démarche d'intérêt général et ont pour objectifs suivants :

- la restauration ou la préservation du bon fonctionnement écologique,
- la prévention des inondations dans les secteurs à enjeux,
- l'amélioration de la vocation paysagère,

de l'ensemble des milieux aquatiques concerné par les programmes pluriannuels de travaux.

Les travaux de restauration à des fins hydrauliques des cours d'eau se limiteront au remodelage écologique des berges qui privilégie l'utilisation de techniques douces (génie végétal et/ou génie forestier) et en excluant l'utilisation stricte de techniques lourdes relevant du génie civil.

Réalisation des travaux d'aménagement de certains ouvrages hydrauliques (seuils, autres ouvrages) présents sur les cours d'eau des bassins versants du Renaison, de l'Oudan, de la Teyssonne et du Maltaverne, à des fins hydrauliques, écologiques, réglementaires et paysagères, prévus dans le cadre d'un programme pluriannuel de travaux déclaré d'intérêt général.

- Compétence 4 – Valorisation paysagère

Réflexion, conduite d'étude et de projets relatifs à la valorisation paysagère et pédagogique des cours d'eau conditionnées à l'appui et à l'apport financier des collectivités et/ou établissements publics concernés et dans le cadre d'un programme pluriannuel de travaux.

- Compétence 5 – Participation à la lutte contre les rongeurs nuisibles

Sans se substituer aux communes, responsables de la lutte contre les rongeurs aquatiques nuisibles sur leur territoire, le syndicat peut participer à la régulation de ces espèces nuisibles sur son périmètre d'action, par des opérations de piégeage, de formation ou d'animation.

- Compétence 6 – Accompagnement social du personnel en insertion dans le cadre d'un atelier chantier d'insertion.

**Article 3 :**

Le siège du Syndicat Renaison, Teyssonne, Oudan et Maltaverne (SYRTOM) est fixé à :  
Place Antoine Déroche 42155 POUILLY-LES-NONAINS.

**Article 4 :**

Le syndicat est administré par un Comité syndical composé de **19 délégués** élus par les assemblées délibérantes des EPCI et collectivité membres :

- Communauté d'agglomération du Grand Roanne : 6
- Communauté de Communes de l'Ouest Roannais : 4
- Communauté de Communes de la Côte Roannaise : 4
- Communauté de communes du Pays de Charlieu : 2
- Communauté de communes du Pays de la Pacaudière: 2
- Commune de Saint Alban-les-Eaux : 1

**Article 5 :**

L'ensemble des biens, droits et obligations des deux syndicats mixtes fusionnés est transféré au Syndicat Renaison, Teyssonne, Oudan et Maltaverne (SYRTOM).

L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit pour l'exercice de ces compétences aux anciens syndicats mixtes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Le personnel des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion, dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 6 :**

Le Syndicat mixte pour la restauration, l'entretien et la valorisation du Renaison, de l'Oudan et de leurs affluents (SYMIROA) et le Syndicat mixte pour la restauration, l'entretien et la valorisation de la Teyssonne et du Maltaverne (SYMITEYS) sont maintenus, en tant que personne morale, jusqu'à l'adoption de leur compte administratif.

**Article 7 :**

Le trésorier de Renaison est désigné en qualité de receveur du syndicat.

**Article 8 :**

Les statuts du Syndicat Renaison, Teyssonne, Oudan et Maltaverne (SYRTOM) sont annexés au présent arrêté.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le Sous-Préfet de Roanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 19 décembre 2011

Pour la préfète,  
et par délégation  
le secrétaire général  
signé : Patrick FERIN

\*\*\*\*\*

**ARRETE N°524 DU 19/12/2011 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE  
AUTORISEE DU FUYANT DE L'OU DAN A ROANNE**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40, 41 et 42,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 71,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1935 constituant l'Association Syndicale Autorisée,

Considérant la demande de dissolution de l'Association Syndicale Autorisée du Fuyant de l'Oudan à Roanne émanant du Trésorier Municipal de Roanne du 28 décembre 2009,

Vu les courriers en date du 6 juillet 2011 et du 2 septembre 2011 de l'Administrateur des finances publiques, receveur des finances de Roanne,

Considérant que l'association est depuis plus de trois ans sans activité réelle en rapport avec son objet,

Considérant que les dispositions prévues à l'article 40 (b) de l'ordonnance précitée sont réelles et constatées, et qu'en conséquence rien ne s'oppose à procéder à la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée du Fuyant de l'Oudan à Roanne,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 42 de l'ordonnance précitée, les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées, à défaut du syndicat, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative,

Considérant que le compte au trésor de l'Association présentait un solde créditeur de 541,94 euros,

Vu l'arrêté préfectoral n°412 du 5 octobre 2011 portant désignation du liquidateur de l'Association,

Vu le courrier du 9 novembre 2011 par lequel le Receveur des Finances de Roanne informe Mme la Préfète que le liquidateur a émis le 14 octobre 2011 un ordre de paiement de 541,94 euros au nom du Syndicat Mixte pour la valorisation du Renaison, de l'Oudan et de leurs affluents (SYMIROA) et que la trésorière de Roanne a comptabilisé cet ordre de paiement dans ses écritures soldant ainsi définitivement les comptes de l'Association Syndicale Autorisée du Fuyant de l'Oudan,

Vu la balance générale des comptes visée par la trésorière Municipale de Roanne présentant un solde nul à la date du 14 novembre 2011,

Vu la délibération en date du 1er décembre 2011 par laquelle le comité syndical du SYMIROA accepte de bénéficier du solde créditeur de trésorerie de l'Association Syndicale Autorisée du Fuyant de l'Oudan,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1er :** L'Association Syndicale Autorisée du Fuyant d'Oudan à Roanne est dissoute d'office par le présent arrêté.

**Article 2 :**

Le Syndicat Mixte pour la valorisation du Renaison, de l'Oudan et de leurs affluents (SYMIROA) est bénéficiaire du solde de trésorerie d'un montant de 541,94 euros de l'Association Syndicale Autorisée du Fuyant d'Oudan.

**Article 3 :**

La balance générale des comptes, visée par la trésorière Municipale de Roanne le 14 novembre 2011, présente un solde nul.

**Article 4 :** Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004, le présent arrêté sera affiché en mairie de Roanne pendant deux mois.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON Cédex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou sa notification.

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le Sous-Préfet de Roanne, le Maire de Roanne et la Trésorière Principale Municipale de Roanne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en préfecture et sous-préfecture de Roanne pendant deux mois.

Fait à Saint-Etienne, le 19 décembre 2011  
Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général  
signé : Patrick FERIN

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 2011/532 DU 29/12/2011 PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE DE LA VALLA EN GIER**

La Préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L 422-3 et suivants et R 422-38 à R 422-41 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2011/296 du 23 juin 2011 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée (ACCA) de LA VALLA EN GIER ;  
VU la délibération du 31 juillet 2011 de l'Assemblée Générale Constitutive de l'Association Communale de chasse de LA VALLA EN GIER ;  
VU la demande d'agrément du 29 octobre 2011 complétée le 8 décembre 2011 de Monsieur le président de l'Association Communale de chasse de LA VALLA EN GIER ;  
VU les pièces du dossier fournies à l'appui de la demande d'agrément ;  
**Sur proposition du** secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L' Association Communale de Chasse de LA VALLA EN GIER est agréée.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article R422-40 du code de l'environnement, le présent arrêté sera affiché dans la commune par les soins du Maire aux lieux habituels d'affichage. Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ( 184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03 ) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire, le directeur départemental des Territoires et le maire de LA VALLA EN GIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 29 décembre 2011  
La Préfète  
Fabienne BUCCIO

\*\*\*\*\*

**ARRETE PREFECTORAL N°523 DU 22/12/2011 RELATIF À LA CRÉATION DU SYNDICAT MIXTE DE L'AÉROPORT DE SAINT-ETIENNE BOUTHÉON**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants ;  
VU les délibérations par lesquelles l'assemblée délibérante (le 28 juin 2010) et la commission permanente du conseil général de la Loire (les 23 mai et 28 novembre 2011), les conseils communautaires de la communauté d'agglomération de Saint-Etienne Métropole (les 14 novembre 2010 et 10 janvier 2011), de la communauté de communes du Pays de Saint-Galmier (les 15 décembre 2010 et 19 octobre 2011), de la communauté d'agglomération Loire-Forez (les 14 décembre 2010 et 8 novembre 2011) et l'assemblée générale de la Chambre de commerce et d'industrie de Saint-Etienne Montbrison (les 21 juin 2010 et 28 novembre 2011) approuvent la création et les statuts du syndicat mixte de l'Aéroport de Saint-Etienne Bouthéon ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Rivas (le 24 mai 2011), Saint-Bonnet-les-Oules et Bellegarde-en-Forez (le 7 juin 2011), Aveizieux, Montrond-les-Bains, Cuzieu et Saint-Galmier (le 17 juin 2011), Andrézieux-Bouthéon (le 30 juin 2011), Veauche (le 5 juillet 2011), Saint-André-le-Puy et Chamboeuf (le 7 juillet 2011), La Fouillouse (le 11 juillet 2011) approuvent l'adhésion de la communauté de communes du Pays de Saint Galmier au Syndicat mixte de l'Aéroport de Saint-Etienne Bouthéon, conformément à l'article L5214-27 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du 19 décembre 2011 de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sur la désignation du comptable,

Vu l'avis favorable émis le 14 décembre 2011 par les membres de la Commission Départementale de coopération intercommunale,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la création du syndicat mixte dénommé « Syndicat mixte de l'aéroport de Saint-Etienne Bouthéon » constitué entre :

- le Département de la Loire,
- la Communauté d'Agglomération de Saint-Etienne Métropole,
- la Chambre de commerce et d'industrie de Saint-Etienne/Montbrison,
- la Communauté de Communes du Pays de Saint-Galmier,
- la Communauté d'Agglomération Loire-Forez.

**Article 2** : Le Syndicat mixte est créateur d'aérodrome au sens de l'article L 221-1 du code de l'aviation civile. Par application de cet article, il est soumis à la conclusion d'une convention avec le Ministre chargé de l'aviation civile. Les termes de cette convention définissent les missions, droits et obligations du Syndicat Mixte.

Le Syndicat assure la création, le développement, l'aménagement, la gestion, l'exploitation de l'aéroport de Saint-Etienne Bouthéon et des services liés à l'accueil des usagers.

**Article 3** : Le siège du syndicat mixte est situé à l'Aéroport de Saint-Etienne Bouthéon 42160 Andrézieux-Bouthéon.

**Article 4** : Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée. Il peut toutefois être dissous par application des dispositions de l'article 9 des statuts.

**Article 5** : Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 20 délégués désignés par les membres adhérents représentés de la manière suivante :

- 8 délégués pour le Département de la Loire,
- 4 délégués pour la Communauté d'Agglomération de Saint-Etienne Métropole,
- 4 délégués pour la Chambre de commerce et d'industrie de Saint-Etienne/Montbrison,
- 2 délégués pour la Communauté de Communes du Pays de Saint-Galmier,
- 2 délégués pour la Communauté d'Agglomération Loire-Forez

**Article 6** : Les fonctions de receveur seront exercées par le payeur départemental.

**Article 7** : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le Directeur Départemental des finances publiques de la Loire, le président du Conseil Général de la Loire, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres et le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saint-Etienne/Montbrison sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à Saint Etienne, le 22 décembre 2011

Pour la préfète  
et par délégation  
le secrétaire général  
signé : Patrick FERIN

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 533/2011 DU 29/12/2011 AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIES DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE (SIEL)**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 à L.5721-7 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juin 1950 portant création du Syndicat Intercommunal d'Énergies du département de la Loire ( SIEL) ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 3 décembre 1951, 28 mai 1953, 1er décembre 1954, 1er juillet 1957, 7 novembre 1979, 19 mars 1997, 16 janvier 1998, 8 janvier 1999, 16 juillet 1999, 26 novembre 1999, 17 mai 2000, 26 janvier 2001, 3 décembre 2001, 1er août 2002, 27 mars 2003, 30 septembre 2003, 14 juin 2004, 27 décembre 2004, 9 mai 2005, 24 avril 2008, 18 décembre 2008, 2 juillet 2009, 14 août 2009, 20 août 2009, 10 décembre 2009 et 11 juin 2010 autorisant l'adhésion de nouveaux membres au SIEL ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 autorisant le retrait de trois syndicats mixtes du SIEL ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 7 décembre 1959, 6 juillet 1989, 29 septembre 1993, 19 septembre 1995, 16 janvier 1998, 30 novembre 2006, 10 décembre 2009, 24 février 2011 et 3 octobre 2011 autorisant la modification des statuts du SIEL ;

**Vu** les délibérations du bureau du syndicat et du comité syndical du SIEL en date du 28 novembre 2011 approuvant la modification de ses statuts,

**Considérant** que cette extension des compétences optionnelles du SIEL a été approuvée à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical, conformément aux statuts du syndicat et à l'article L.5721-2-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de déplacer le paragraphe traitant des interventions du SIEL dans le domaine du Très Haut Débit de la partie « compétences obligatoires » à une partie spécifique « Développement très Haut Débit » qui sera numérotée « 2 - 4 » dans les statuts du SIEL,

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire

**ARRETE**

**Article 1er :** Les statuts du SIEL sont modifiés comme suit :

L'Article 2-1-3-c figurant dans la rubrique : Compétences obligatoires - Équipements, est abrogé et remplacé par l'Article 2-4 intitulé : « Développement du Très Haut Débit » qui stipule :

" Dans le cadre des dispositions de l'article L.1425-1 du CGCT, le SIEL est habilité sur le territoire des personnes morales membres, à effectuer des interventions relatives aux réseaux et services locaux de communication électroniques comprenant selon les cas :

- la mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;  
Et si besoin :

- l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;

- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants ;

- l'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals "

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n°84-2011 du 24 février 2011 est abrogé.

**Article 3 :** Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.



**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et dont copie sera adressée à :

- M. le président du SIEL,
- M. le sous-préfet de Montbrison,
- M. le sous-préfet de Roanne,
- M. le receveur municipal de Saint Etienne, receveur du syndicat,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- M. le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Saint-Etienne, le 29 décembre 2011  
La Préfète,  
Fabienne BUCCIO

## **SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET ECONOMIQUES**

### **ARRETE N° 2011-052 DU 08/12/2011 PORTANT SUR LA DECONSIGNATION DES FONDS ISSUS DES CONVENTIONS DE REVITALISATION MUTUALISEES**

La Préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L 1233-84 à L 1233-88 et D 1233-37 à D 1233-44 du Code du travail,  
**Vu** les articles L 518-17 et L 518-19 du Code monétaire et financier,  
**Vu** les conventions de revitalisation signées entre l'État et respectivement les sociétés ÂKERS Fraisses SAS, SIEMENS VAI MT SAS et ThyssenKrupp Mavilor le 15 novembre 2010,  
**Vu** l'arrêté préfectoral de consignation n° 2011-021 du 30 juin 2011,  
Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

#### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Autorise la Caisse des Dépôts et Consignations à déconsigner du compte n° 2116741 intitulé « Convention de revitalisation mutualisée Loire Sud » les sommes indiquées dans le tableau ci-dessous, au bénéfice des sociétés dont les noms et adresses figurent en regard du montant alloué.

Les différents versements seront effectués par virement au vu du Relevé d'Identité Bancaire de chacune des sociétés bénéficiaires.

Société		Montant
AIR MARREL	Rue Michel Rondet - ZI du Clos Marquet - 42400 SAINT-CHAMOND	6 000,00 €
CN TOLERIE	3 bis Route de Gitoux 42800 SAINT-MARTIN-LA-PLAINE	3 000,00 €
CV PACKAGING	2 Rue Gambetta 42400 SAINT CHAMOND	3 000,00 €
ETABLISSEMENTS LACHAND	13 rue Edouard Martel - ZI la Chauvetière - 42100 SAINT-ETIENNE	3 000,00 €
ETABLISSEMENTS TARDY	409 rue du Canal - 42320 LA GRAND-CROIX	6 000,00 €

MATRA - MACHINES APPLICATIONS TOLERIE RHONE ALPES	Zone Industrielle Plateau des Forges - 5 allée Mathieu MURGUE - 42100 SAINT-ETIENNE	3 000,00 €
MECAVI	Lieu-dit la Manillere 42230 ROCHE LA MOLIERE	6 000,00 €
JOINTS FOURNEL GARNIER	84 Rue Nicephore Niepce 42000 SAINT-ETIENNE	6 000,00 €
M.S. RESISTANCES	Rue du Crêt de la Perdrix, 42400 SAINT CHAMOND	6 000,00 €
TOTAL		42 000,00 €

**Article 2**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 8 décembre 2011  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général,  
Patrick FERIN

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 2011-053 DU 14/12/2011 PORTANT SUR LA CONSIGNATION DES FONDS ISSUS DE LA  
CONVENTION DE REVITALISATION JEAN CABY**

La Préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L 1233-84 à L 1233-88 et D 1233-37 à D 1233-44 du Code du travail,  
**Vu** les articles L 518-17 et L 518-19 du Code monétaire et financier,  
**Vu** la conventions de revitalisation signée entre l'État et la société Jean CABY le 8 janvier 2009,  
Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La société Jean CABY est autorisée à consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations de LYON la somme de 150.000 € (cent cinquante mille euros) correspondant au solde de sa contribution financière pour la réindustrialisation du site, conformément à la convention de revitalisation visée ci-dessus.

Cette somme sera versée sur le compte de consignation n° 2139917 intitulé « Convention de revitalisation Jean CABY » ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations et qui a pour objet de recueillir partiellement les contributions financières de l'entreprise assujettie à l'obligation de revitalisation, conformément aux articles L 1233-84 et suivants et D 1233-37 et suivants du Code du travail.

**Article 2**

Le versement de la somme consignée s'effectuera en un seul versement, sa réalisation devant intervenir avant le 7 janvier 2012, terme de la convention de revitalisation visée ci-dessus.

**Article 3**

La somme consignée sera rémunérée au taux d'intérêt en vigueur fixé par arrêté du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ces intérêts alimenteront le dispositif de revitalisation au même titre que les autres contributions financières portées au crédit de ce compte.

Pour l'application des dispositions de l'article 242 ter 1 du Code général des impôts, le bénéficiaire désigné des intérêts est l'État.

#### **Article 4**

Les fonds consignés par le présent arrêté visent à dynamiser la réindustrialisation de l'ancien site d'exploitation de la société Jean CABY sur la commune de Saint-Priest-En-Jarez en renforçant l'attractivité de l'offre d'implantation des entreprises selon les modalités suivantes :

- à la signature d'un bail de 3 ans : versement au locataire d'une subvention de 5 € par m<sup>2</sup> loué ;
- à la signature d'un bail de 6 ans : versement au locataire d'une subvention de 10 € par m<sup>2</sup> loué ;
- à la signature d'un acte authentique : versement au propriétaire d'une subvention de 15 € par m<sup>2</sup> acheté.

#### **Article 5**

La déconsignation de la somme sera effectuée par la Caisse des Dépôts et Consignations au vu d'un arrêté préfectoral de déconsignation, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande. Les éléments suivants devront y être indiqués :

- la référence à l'arrêté de consignation ;
- le nom et l'adresse du (ou des) bénéficiaire(s) du versement de la somme déconsignée ;
- le montant à verser à chaque bénéficiaire.

L'arrêté préfectoral devra être accompagné du Relevé d'Identité Bancaire du (ou des) bénéficiaire(s).

#### **Article 6**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 14 décembre 2011  
La Préfète,  
Fabienne BUCCIO

## **Service de l'Économie et de l'Aménagement du Territoire**

### **ARRETE N° 2011-057 DU 19/12/2011 PORTANT RENOUVELLEMENT DU MANDAT DES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES AU SEIN DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

La Préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 751-2 du code de commerce et notamment le 2° du II

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 et notamment son article 102

Vu le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial et notamment l'article 1er

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-322 du 23 décembre 2008 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Loire

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-323 du 23 décembre 2008 portant désignation de personnalités qualifiées au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Loire

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pour siéger à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Loire, placée sous la présidence de la Préfète ou de son représentant, sont désignés pour un deuxième mandat en tant que personnalités qualifiées :

a) en matière de consommation :

- M. Thierry GROS, responsable de l'Association de Défense d'Education et d'Information du Consommateur de la Loire (A.D.E.I.C)

b) en matière de développement durable :

- M. Jean-Philippe TERME, Président du Centre International de Ressources et d'Innovations pour le Développement Durable (CIRIDD)

c) en matière d'aménagement du territoire :

- M. René JACQUES, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussée, retraité.

**ARTICLE 2** : la durée du mandat de ces personnalités qualifiées est fixée à 3 ans. Elles ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire.

Saint Etienne, le 19 décembre 2011

La Préfète de la Loire

Fabienne BUCCIO

## **AUTRES SERVICES DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT**

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

#### **ARRETE PREFECTORAL N° DT-11-818 DU 28/11§2011 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES DÉVIATIONS DE LA RD498 ET DE LA RD8 COMMUNES DE BONSON, SAINT JUST SAINT RAMBERT, SAINT MARCELLIN EN FOREZ ET SURY LE COMTAL**

La Préfète de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique portant modifications des périmètres de protection des captages et mesures de protection du syndicat du Bonson du 10 janvier 1974 ;

VU l'arrêté préfectoral n°535 du 7 novembre 2000 portant autorisation au titre de la réglementation sur l'eau du projet de déviation de la RD498 entre Bonson et l'A72 ;

VU l'arrêté préfectoral n°EA 09-1067 portant autorisation au titre de la réglementation sur l'eau de l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté des Plaines du 3 décembre 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 18/12/2008, présenté par le CONSEIL GENERAL DE LA LOIRE représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 42-2008-00329 et relatif aux déviations de la RD498 et de la RD8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT 10-714 portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la déviation de la RD498 et de la RD8 du 22 octobre 2010 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 23/11/2009 au 23/12/2009 ;

VU les avis favorables des communes de BONSON, SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ, et l'absence d'avis de la commune de SURY-LE-COMTAL ;

VU le rapport du commissaire enquêteur déposé le 7 avril 2010 qui conclut à un avis favorable sous réserve que soient déterminés de manière complète les impacts, sur le niveau des crues amont, du franchissement du Malbief par la déviation de la RD498, ainsi que les éventuelles mesures correctives et compensatoires nécessaires

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 26 septembre 2011 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 octobre 2011 ;

VU l'invitation faite au pétitionnaire de présenter son avis dans un délai de 15 jours sur l'arrêté proposé par courrier en date du 11/10/2011;

**Considérant** que le pétitionnaire n'a pas d'observations sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 11/10/2011 ;

**Considérant** que la RD 8 recoupe des bassins versants de faible surface dont les eaux seront naturellement recueillies par les fossés de collecte latéraux de la voirie, que la gestion de ces débits par un stockage dans les fossés permet de ne pas aggraver les ruissellements ;

**Considérant** que la limitation du débit du rejet d'eaux pluviales collectées sur la plateforme routière est à même de ne pas perturber la morphologie des cours d'eau récepteur que sont le Malbief et le Bonson ;

**Considérant** que le franchissement du Malbief par la future voirie conduit à modifier les profils en long et en travers de ce cours d'eau et que les mesures correctives mises en œuvre visent à maintenir la continuité écologique du cours d'eau ;

**Considérant** qu'au regard de la réserve du commissaire enquêteur, la notice hydraulique fournie le 17 août 2011 met en évidence la nécessité de la mise en place d'un ouvrage de décharge sous le remblai routier à proximité du franchissement du Malbief afin de ne pas aggraver les inondations sur les terrains amont de la déviation

**Considérant** que ces aménagements ne remettent pas en cause l'intégrité de l'Etang de la Ronze classé en zone Natura 2000 et que le projet n'aura pas d'impact sur l'état de conservation et l'équilibre écologique de ce même site ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la LOIRE ;

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, le CONSEIL GENERAL DE LA LOIRE représenté par Monsieur le Président est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Déviations de la RD 498 et de la RD 8 sur les communes de Bonson, Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Marcellin-en-Forez et Sury-le-Comtal.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1t/jour de sels dissous (D)	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration

## Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

### 2.1 Rejets d'eaux pluviales

Point de rejet	Exutoire	Surface bassin versant intercepté (ha)
Rejet n°M1	Le Malbief	1,97
Rejet n°M2		1,14
Rejet n°M3	Bassin BR1P (ZAC Plaine)	4,40
Rejet n°M4	Bassin BR5 et BR6 (ZAC Plaine)	4,92
Rejet n°M5	Le Malbief	3,03
Rejet n°M6		3,49
Rejet n°M7	Le Chalet Fossé	2,12
Rejet n°1B	Le Bonson	4,04
Rejet n°2B	Le Bonson	2,65

Soit une surface totale de bassin intercepté de 27 ha 76 a.

Le plan de situation des ouvrages projetés et des bassins versants interceptés est en annexe 1.

### 2.2 Apport de sels dissous

Cet apport correspond aux points de rejet des eaux pluviales de la plateforme routière identifiés à l'article 2.1. En situation de traitement curatif contre le verglas, la quantité de sels dissous peut dépasser 1t/jour.

### 2.3 Ouvrage modifiant le profil en long et en travers ayant un impact sensible sur la luminosité

La déviation de la RD498 sur la section concernée nécessite le rétablissement du cours d'eau le Malbief par :

- l'ouvrage hydraulique OH1 constitué par un cadre de largeur 4,50 m, hauteur 1,50 m et d'une longueur de 36 m. La vue en plan de l'ouvrage de franchissement du Malbief est en annexe 2.

### 2.4 Franchissement du Bonson

Ce franchissement initialement prévu en pont cadre est remplacé par l'ouvrage hydraulique OH2, pont-route constitué par un tablier de la largeur de la chassée routière et d'une longueur de 26 m et appuyé sur des culées situées en dehors du lit mineur du cours d'eau.

## **2.5 Travaux étant de nature à détruire les frayères**

La réalisation de l'ouvrage OH2 se fera hors du lit mineur. Pendant la phase chantier, une piste de chantier à gué au travers du lit mineur sera réalisée sur une emprise de 150 m<sup>2</sup>.

## **2.6 Remblais en lit majeur**

Un remblai en lit majeur du cours d'eau du Bonson sera réalisé sur une emprise de 12 300 m<sup>2</sup>.

# **Titre II : PRESCRIPTIONS**

## **Article 3 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- l'arrêté du 13 février 2002 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,
- l'arrêté du 13 février 2002 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (1° et 2°) de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

## **Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives à la phase chantier**

### **4.1 Précautions vis-à-vis du milieu aquatique :**

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en particulier les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques.

En particulier :

- Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux ;
- Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci ;
- Les zones de chantier sont balisées par pose de clôtures provisoires interdisant l'accès aux secteurs les plus remarquables.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, en dehors de ceux autorisés par le présent arrêté.

### **4.2 Travaux dans le cours d'eau :**

Les travaux directs sur le cours d'eau seront proscrits pendant les périodes de reproduction des espèces présentes. Le Bonson étant classé en deuxième catégorie piscicole sur ce secteur, la période autorisée sera : du 15 juillet au 15 février.

En cas d'impossibilité de respecter ces périodes, une demande argumentée de dérogation sera transmise au service police de l'eau au minimum 1 mois avant l'intervention envisagée avec les mesures prévues pour limiter les effets néfastes sur le milieu.

### **4.3 Franchissement provisoire du cours d'eau le Bonson :**

Une piste de chantier sera réalisée dans le lit mineur du cours d'eau : une série de buses sera mis en place sous la piste pour le rétablissement des écoulements des eaux du Bonson.

Les buses seront dimensionnées pour le débit de crue de retour cinq ans. Elles devront respecter la morphologie du cours d'eau dont sa pente moyenne. Le radier sera enfoncé de 30 cm par rapport au fond du lit afin d'assurer la continuité du lit.

#### **4.4 Maîtrise des eaux de ruissellement :**

Les eaux de ruissellement issues des zones décapées durant la phase chantier seront maîtrisées. Les zones décapées seront isolées des zones hors chantier par des fossés de ceinture. Les eaux issues des zones décapées seront tamponnées par des bassins de rétention provisoires qui auront pour objet la décantation des eaux, la maîtrise des débits de rejet, leur filtration.

L'impact des rejets de ces bassins devra comporter au minimum un prélèvement tous les mois en amont et en aval du chantier et devra comporter sur le paramètre suivant : matières en suspension (MES). La valeur aval ne devra pas être supérieure à la valeur amont.

Le suivi est transmis au service Police de l'Eau une semaine après chaque analyse.

Afin de limiter les départs de matières en suspension, les talus seront végétalisés au plus tôt après leur constitution.

#### **4.5 Lutte contre les espèces invasives :**

Toutes les dispositions seront prises pour éviter une dissémination de la renouée du Japon.

#### **4.6 Plan de chantier :**

Le pétitionnaire devra établir un plan de chantier ainsi qu'un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages.

Ce plan de chantier sera adressé au service chargé de la police de l'eau au moins 1 mois avant le début des travaux.

#### **4.7 Plan de récolement :**

A la fin des travaux, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement des ouvrages, objets de la présente autorisation.

#### **4.8 Précautions vis à vis des captages du syndicat du Bonson.**

En phase travaux, le pétitionnaire doit prévenir le gestionnaire des captages du syndicat du Bonson avant toute phase de chantier intervenant sur le bassin versant du Bonson.

En cas d'incident, le pétitionnaire doit prendre toutes les dispositions pour prévenir le service responsable de la production d'eau.

### **Article 5 : Prescriptions spécifiques relatives au rejet d'eaux pluviales**

#### **5.1 Rétablissement des écoulements de versants :**

En dehors du franchissement du cours d'eau, il revient au pétitionnaire de veiller à rétablir les écoulements superficiels interceptés par la plateforme routière.

#### **5.2 Collecte des eaux de la plateforme routière :**

Les eaux pluviales de la plateforme routière situées dans le projet de périmètres de protection des captages du Bonson seront collectées de manière étanche par la mise en place de cunettes et de canalisations en béton et dimensionnées pour un événement vicennal.

En dehors de ces périmètres, elles seront collectées par des fossés enherbés dimensionnés pour un événement vicennal.

#### **5.3 Traitement et régulation des eaux pluviales :**

Les eaux collectées par le réseau de fossés de la plateforme routière seront acheminées vers des ouvrages de rétention, dimensionnés pour un événement vicennal, et dont les caractéristiques seront les suivantes :



Point de rejet	Type de rétention	Localisation des ouvrages de rétention	Débit de fuite (l/s)	Capacité de stockage (m3)	Particularités
Rejet n°M1	Noue N1	Le long de la déviation RD498 côté Nord	15	800	Enherbées
	Noue N3	Le long de la déviation RD498 côté Nord	7	450	
Rejet n°M2	Noue N2	Le long de la déviation RD498 côté Sud	3,5	350	
	Noue N4	Le long de la déviation RD498 côté Sud	7	400	
Rejet n°M3	Bassin B1	Délaissé de l'échangeur RD8 - RD498	191	1200	équipés de vannes de sorties, d'une cloison syphoïde seuil de surverse d'une largeur de 3,5 mètres.
Rejet n°M4	Bassin B2	Tronçon BC de la RD8	321	1000	équipés de vannes de sorties, d'une cloison syphoïde seuil de surverse d'une largeur de 3,8 mètres.
Rejet n°M5	Fossé F1 aval	Tronçon CD de la RD8	5	211	Fossés Enherbés
	Fossé F1 amont		235	435	
Rejet n°M6	Fossé F2 aval	Tronçon DE de la RD8	3	115	
	Fossé F2 amont		27	87	
	Fossé F3 aval	Tronçon EF de la RD8	5	217	
	Fossé F3 amont		195	422	
Rejet n°M7	Fossé F4 aval	Tronçon FG de la RD8	4,5	204	
	Fossé F4 amont		130	312	
Rejet n°1B	Bassin B3	Rive gauche du Bonson en amont du pont du Bonson	32	980	Bassins étanches - équipés de vannes d'entrée et de sorties, d'un fossé by-pass, d'une cloison syphoïde seuil de surverse d'une largeur de 3,5 mètres.
Rejet n°2B	Bassin B4	Rive droite du Bonson en amont immédiat du pont du Bonson	20	885	étanches - équipés de vannes d'entrée et de sorties, d'un fossé by-pass, d'une cloison syphoïde seuil de surverse d'une largeur de 3,5 mètres.

**Article 6 : Prescriptions spécifiques à la modification du profil en long et en travers du cours d'eau Le Malbief et à l'ouvrage ayant un impact sensible sur la luminosité**

Caractéristiques de l'ouvrage de franchissement du Malbief :

Cours d'eau	Type d'ouvrage	Dimensions L x H	Longueur (m)	Pente (%)	Observations complémentaires
Le Malbief	Cadre rectangulaire	4,5 x 1,5	36	0,85	Radier de l'ouvrage sous le fil d'eau (min 30 cm). Remplissage de l'ouvrage avec des matériaux semblables à ceux en place.

## **Article 7 Mesures correctives et compensatoires**

Les prescriptions précédentes ont valeur de mesures correctives.

### **7.1 Mesure compensatoire au remblai dans le lit majeur du Bonson**

Une zone d'expansion des crues du Bonson sera créée par la réalisation d'un déblai de 5000 m<sup>3</sup> sur une surface de 10 000 m<sup>2</sup>. Elle se situera en aval immédiat de l'ouvrage hydraulique OH2 (pont-route).

### **7.2 Mesure compensatoire au remblai dans le lit majeur du Malbief**

Un ouvrage de décharge des crues du Malbief constitué par un cadre de largeur 5 m, de hauteur 1 m et d'une longueur de 35 m sera installé sous la plateforme routière. La vue en plan de l'ouvrage de décharge figure en annexe 2.

### **7.3 Mesure compensatoire au remblai partiel d'un plan d'eau**

Une mare privée située sur la commune de SAINT MARCELLIN EN FOREZ au lieu-dit La Violletière parcelle n°AO 58 est localisée sur le tracé de la plateforme routière : en compensation du remblaiement d'une surface de 3000 m<sup>2</sup> de cette mare, le pétitionnaire devra recréer à surface équivalente le plan d'eau. Il devra être aménagé de manière à favoriser l'implantation et la diversité des espèces floristiques et faunistiques présentes sur ce site.

## **Article 8 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)**

Les ouvrages, installations et remblais seront régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

### **8.1 Suivi des ouvrages de franchissement des cours d'eau le Bonson et le Malbief :**

Un suivi annuel, pendant les 5 ans suivant sa réalisation, sera effectué sur les tronçons du cours d'eau modifiés. Ce suivi consistera notamment en un suivi visuel intégrant des événements hydrologiques significatifs tels crue et étiage, la description de la composition granulométrique du lit, le potentiel d'habitat reconstitué pour la faune piscicole, la continuité écologique.

### **8.2 Suivi qualitatif du Bonson**

Le suivi qualitatif portera sur les paramètres suivants en référence aux mesures d'évaluation du bon état de la directive cadre sur l'eau.

Points de suivi :

- un point en amont de l'ouvrage de franchissement du Bonson
  - un point situé en aval des rejets d'eaux pluviales de la voirie dans le Bonson et à l'amont du champ captant du Bonson
- périodicité du suivi :
- un état initial état avant mise en exploitation de la voirie
  - un suivi triennal à compter de la date d'ouverture à la circulation de la voirie

Les paramètres du suivi, détaillés en annexe n°5 porteront sur

- la physico-chimie
- les Métaux sur bryophytes

## **Article 9 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il devra en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux seront interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informera sans délai le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident.

#### Protection des captages du Syndicat du Bonson :

Un plan d'intervention sera établi afin d'établir le rôle de chaque intervenant (exploitant, services de secours, ...) en cas de pollution accidentelle.

### **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 10 Abrogation**

Toutes les prescriptions relatives au tronçon 2 x 1 voie de l'arrêté préfectoral n°535 du 7 novembre 2000 sont abrogées.

#### **Article 11 Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 12 Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 13 Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 14 Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 16 Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 17 Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 18 Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 19 Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la LOIRE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la LOIRE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de :

- BONSON
- SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT
- SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ
- SURY-LE-COMTAL

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la LOIRE, ainsi qu'à la mairie de la commune de BONSON.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la LOIRE pendant une durée d'au moins 1 an.

## **Article 20 Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 21 Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la LOIRE,

Le président du conseil général de la Loire

Les maires des communes de ,BONSON, SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, SAINT-MARCELLIN-EN- FOREZ ET SURY-LE-COMTAL

Le directeur départemental des territoires de la LOIRE,

Le délégué territorial de la Loire de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes,

Le responsable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Le commandant du Groupement de gendarmerie départementale de la Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOIRE.

A Saint-Etienne, le 28 novembre 2011

La Préfète de la Loire

Fabienne BUCCIO

\*\*\*\*\*

**ARRETE PREFECTORAL N° DT-11-829 DU 25/11/2011 RELATIF A LA DELIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DES CAPTAGES EN EAU POTABLE DU BARRAGE D'ECHANSSIEUX SUR LA COMMUNE DE VIOLAY, EXPLOITE PAR LE SYNDICAT DU GANTET**

La Préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;  
VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3 et R 211-110 ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R114-1 à R114-10 ;  
VU le code de la santé publique, et notamment son article R.1321-7 ;  
VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;  
VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et notamment son article 107 ;  
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 ;  
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 03-264 du 18 avril 2003 déclarant d'utilité publique le prélèvement d'eau potable et l'instauration des périmètres de protection autour de la retenue d'Echanssieux située sur la commune de Violay ;  
VU les instructions des 18 octobre 2007 et 28 février 2008 des ministres chargés de l'écologie et de la santé aux préfets de département, relatives à l'identification et la protection des captages prioritaires ;  
VU l'instruction du 26 mai 2009 des ministres chargés de l'écologie, de l'agriculture et de la santé aux préfets relative aux « captages Grenelle » ;  
VU les résultats de l'étude réalisée en 2011 par le bureau d'études Envily, et notamment la délimitation de l'aire d'alimentation de la retenue d'Echanssieux située sur la commune de Violay et la cartographie de sa vulnérabilité ;  
VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé en date du 15 septembre 2011 ;  
VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'agriculture de la Loire en date du 11 octobre 2011 ;  
VU l'avis réputé favorable de la Commission locale de l'eau du SAGE Loire en Rhône-Alpes en date du 11 octobre 2011 ;  
VU l'avis réputé favorable du Syndicat du Gantet en date du 11 octobre 2011 ;  
VU l'avis réputé favorable de la Commune de Violay en date du 11 octobre 2011 ;  
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 novembre 2011 ;  
**Considérant** que la retenue du barrage d'Echanssieux sur la commune de Violay figure dans la liste du SDAGE Loire-Bretagne des captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses et devant faire l'objet d'une délimitation conformément à l'article L211-3 du code de l'environnement et R114-3 du code rural et la la pêche maritime (disposition 6C) ainsi que dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ;  
**Considérant** que l'aire d'alimentation de la retenue d'Echanssieux correspond à son bassin versant topographique, lui même d'une surface limitée (515 ha environ), qu'elle présente une vulnérabilité globalement moyenne à forte, et donc que la zone de protection de l'aire d'alimentation peut être assimilée au bassin versant topographique en sa totalité ;  
**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation**

La zone de protection de l'aire d'alimentation de la retenue d'Echanssieux, située sur la commune de Violay, correspond au bassin versant topographique de la retenue, conformément au périmètre défini sur les documents graphiques figurant en annexe au présent arrêté.

**Article 2 : Établissement du programme d'action**

Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions sera établi en vue d'améliorer la qualité des eaux de la retenue sur les paramètres phytosanitaires.

### Article 3 : Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69003 Lyon) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

### Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera affiché dans la mairie de Violay pendant une durée minimale d'un mois et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Loire pendant une durée d'au moins 1 an.

### Article 5 : Exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le directeur départemental de l'agence régionale de santé,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Le directeur territorial de l'agence de l'eau Loire Bretagne,
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Loire,
- M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE Loire en Rhône Alpes,
- M. le président du syndicat intercommunal des eaux du Gantet,
- Mme le maire de la commune de Violay,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Etienne, le 25 novembre 2011  
La Préfète de la Loire,  
Fabienne BUCCIO

Les documents graphiques figurant en annexe au présent arrêté peuvent être consultés à la Direction Départementale des Territoires – 2 avenue Grüner – 42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1.

\*\*\*\*\*

## ARRETE PREFECTORAL N° DT-11-889 DU 30/11/2011 PORTANT DISTRACTION ET APPLICATION DU REGIME FORESTIER A PLUSIEURS PARCELLES DE TERRAIN

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 111.1, L 141.1, R 141.1 à R 141-6 du code forestier ;  
VU la délibération du 24 octobre 2011 par laquelle le conseil d'administration de la maison de retraite d'Usson en Forez demande la distraction et l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;  
VU l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;  
VU l'avis de M. le directeur de l'agence interdépartementale Ain-Loire-Rhône de l'ONF du 23 novembre 2011,  
VU l'arrêté préfectoral n° 11-67 du 24 octobre 2011, portant délégation de signature à M. Philippe Estingoy, directeur départemental des territoires de la Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° DT-11-792 du 25 octobre 2011, portant subdélégation de signature à M. Denis Thoumy , chef du service eau et environnement,

### ARRETE

ARTICLE 1 : sont distraites du régime forestier :

Propriétaire	Commune	Section	N° Parcelle	lieu-dit	Surface concernée en ha
Maison de retraite	Usson	en F	32	Loutrivis	0,2070
	Forez		45	Loutrivis	0,2285
			97	Le Plat du	0,2810
			628	Bois	0,1827
			637	Les Filloles les Filloles	0,4976
Total					1,3968

**ARTICLE 2:** relève du régime forestier :

Propriétaire	Commune	Section	N° Parcelle	lieu-dit	Surface concernée en ha
Maison de retraite	Usson en Forez	F	897	Gigarat	1,7270
Total					1,7270

Surface de la forêt avant distraction/application du régime forestier : 12 ha 43 a 80 ca  
Surface du présent arrêté de distraction du régime forestier : 1 ha 39 a 68 ca  
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 1 ha 72 a 70 ca  
Nouvelle surface de la forêt relevant du régime forestier : 12 ha 76 a 82 ca

**ARTICLE 3 :** Monsieur le directeur de la maison de retraite d'Usson en Forez est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'Usson en Forez et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des territoires et à Mme le chef de l'unité territoriale de la Loire de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

A Saint Etienne, le 30 novembre 2011  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service,  
Denis THOUMY

\*\*\*\*\*

**ARRETE PREFECTORAL N° DT-11-830 DU 25/11/2011 RELATIF A LA DELIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DES CAPTAGES EN EAU POTABLE SITUES SUR LA COMMUNE DE UNIAS ET EXPLOITES PAR LE SYNDICAT MIXTE DU BONSON**

La Préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 91/676/CE du Parlement et du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;  
VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;  
VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;  
VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3 et R 211-110 ;  
VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R114-1 à R114-10 ;  
VU le code de la santé publique, et notamment son article R.1321-7 ;  
VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 27 ;  
VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et notamment son article 107 ;  
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 ;  
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-627 en date du 20 juillet 2009 relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-233 du 20 décembre 2010 déclarant d'utilité publique le prélèvement d'eau potable et l'instauration des périmètres de protection autour des puits du syndicat mixte du Bonson situés sur la commune d'Unias ;  
VU les instructions des 18 octobre 2007 et 28 février 2008 des ministres chargés de l'écologie et de la santé aux préfets de département relatives à l'identification et la protection des captages prioritaires ;  
VU l'instruction du 26 mai 2009 des ministres chargés de l'écologie, de l'agriculture et de la santé aux préfets relative aux « captages Grenelle » ;  
VU les résultats des études réalisées en 2011 par les bureaux d'études Envilys et Ginger, et notamment la délimitation de l'aire d'alimentation des puits du syndicat mixte du Bonson situés sur la commune de Unias et la cartographie de sa vulnérabilité ;

VU l'avis favorable du syndicat mixte du Bonson en date du 29 août 2011 ;  
VU l'avis favorable de la commune d'Unias en date du 5 septembre 2011 ;  
VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé en date du 15 septembre 2011 ;  
VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'agriculture de la Loire en date du 11 octobre 2011 ;  
VU l'avis réputé favorable de la Commission locale de l'eau du SAGE Loire en Rhône-Alpes en date du 11 octobre 2011 ;  
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 novembre 2011 ;

**Considérant** que les puits du syndicat mixte du Bonson situés sur la commune d'Unias figurent dans la liste du SDAGE Loire Bretagne des captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses et devant faire l'objet d'une délimitation conformément à l'article L211-3 du code de l'environnement et R114-3 du code rural et la la pêche maritime (disposition 6C) ainsi que dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ;

**Considérant** que l'aire d'alimentation des puits d'Unias calculée par le bureau d'étude Ginger et correspondant à la surface au sol du territoire susceptible de fournir de l'eau aux captages est de très faible extension (214 ha environ) et donc que la zone de protection des captages peut être assimilée à l'ensemble de l'aire d'alimentation ;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation**

La zone de protection de l'aire d'alimentation des puits du syndicat mixte du Bonson situés sur la commune d'Unias correspond à l'ensemble de l'aire d'alimentation des captages, conformément au périmètre défini sur les documents graphiques figurant en annexe au présent arrêté.

### **Article 2 : Établissement du programme d'action**

Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions sera établi en vue d'améliorer la qualité des eaux des puits sur les paramètres nitrates et phytosanitaires.

### **Article 3 : Délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69003 Lyon) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

### **Article 4 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera affiché dans la mairie de Unias pendant une durée minimale d'un mois et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Loire pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 5 : Exécution**

M. le secrétaire général de la préfecture,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le directeur départemental de l'agence régionale de santé,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
Le directeur territorial de l'agence de l'eau Loire Bretagne,  
M. le président de la chambre d'agriculture de la Loire,  
M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE Loire en Rhône Alpes,  
M. le président du syndicat mixte du Bonson,  
Mme le maire de la commune de Unias,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Saint Etienne, le 25 novembre 2011,  
La Préfète de la Loire,  
Fabienne BUCCIO

Les documents graphiques figurant en annexe au présent arrêté, peuvent être consultés à la Direction Départementale des Territoires – 2 avenue Grüner – 42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1.

\*\*\*\*\*



**ARRETE DU 28/11/2011 PORTANT MODIFICATION D'UN ARRETE ATTRIBUTIF DE SUBVENTION  
ET PROROGATION DE SON DELAI DE CADUCITE**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
et Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances,  
**Vu** la loi organique relative aux lois de finances du 1er janvier 2006,  
**Vu** le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,  
**Vu** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 portant réforme du régime des subventions d'investissements accordés par l'Etat,  
**Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,  
**Vu** la subdélégation d'autorisation d'engagement émise n° 2009-000050 du 14 mai 2009 d'un montant de 426 860 euros faisant l'objet d'une opération d'investissement individualisée n° 2009-310012 sur le BOP 135 article de prévision 02 du budget 231 du Ministère de la Ville et du Logement.  
**Vu** l'arrêté attributif de subvention en date du 20 juillet 2009 accordant une subvention d'un montant de 152 450,00 euros à la communauté des communes de Feurs en Forez pour contribuer au financement de la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage de 20 places située au lieu-dit «Les sables» à Feurs,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 89 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique en date du 12/02/2010,  
**Vu** l'avis défavorable émis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique réalisée pour ce projet en vue de sa déclaration d'utilité publique,  
**Vu** la délibération du conseil communautaire de Feurs en Forez en date du 08/11/2010 approuvant la nouvelle implantation de l'aire d'accueil au lieu-dit « Prévoiriaux » à Feurs,  
**Considérant** que le terrain proposé au lieu-dit « Prévoiriaux » est situé à proximité immédiate du projet initial et que cette nouvelle localisation ne modifie pas les critères retenus pour l'attribution de la subvention initiale,  
**Considérant** que l'article 11 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 préconise que «si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision. Cette autorité peut toutefois exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an »,  
**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : La nouvelle implantation de l'aire d'accueil au lieu-dit « Prévoiriaux » est accordée.

**ARTICLE 2** : Le délai de caducité de la subvention de 152 450,00 euros accordée à la communauté des communes de Feurs en Forez pour contribuer au financement de la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage de 20 places est fixé au **20 juillet 2012**.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le 28 novembre 2011  
La Préfète de la Loire  
Fabienne BUCCIO

\*\*\*\*\*

**ARRETE PREFECTORAL N° DT-11-874 DU 02/12/2011 PORTANT SUR LES SECTEURS ÉLIGIBLES  
AUX SUBVENTIONS ACCORDÉES PAR L'ETAT CONCERNANT LES OPÉRATIONS D'ISOLATION  
ACOUSTIQUE DES POINTS NOIRS DU BRUIT DES RÉSEAUX ROUTIER ET FERROVIAIRE  
NATIONAUX**

LA PREFETE DE LA LOIRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;  
**VU** le décret 2002-867 du 03 mai 2002 relatif aux subventions accordées par l'Etat concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux, modifié par le décret n° 2003-1392 du 23 décembre 2003 ;

VU l'arrêté du 03 mai 2002 pris pour l'application du décret n° 2002-867 du 03 mai 2002 relatif aux subventions accordées par l'Etat concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux ;  
VU la circulaire du 23 mai 2002 concernant le financement des opérations d'insonorisation des logements privés et des locaux d'enseignement, de soins, de santé et d'action sociale ;  
VU la convention entre l'Etat et l'ADEME du 30 juillet 2009;  
Vu l'arrêté préfectoral n°11-67 du 24 octobre 2011 portant délégation de signature à monsieur Philippe Estingoy directeur départemental des territoires de la Loire ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2003-1392 du 23 décembre 2003, le secteur éligible aux subventions accordées par l'Etat concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux, est défini ci-dessous :

**Voie concernée:** RN 7

**Emprise concernée:** hameau de L'Hôpital sur Rhins sur la commune de Saint Cyr de Favières, traversée des communes de Notre Dame de Boisset, Saint Vincent de Boisset, Perreux et Roanne

**ARTICLE 2 :** Ce financement concerne les locaux énumérés à l'article 2 du décret du 03 mai 2002, soit

- les locaux d'habitation du parc privé;
- les locaux d'enseignement, de soins, de santé ou d'action sociale.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur départemental des Territoires de la Loire, après mise en concurrence, choisit un ou des bureaux d'études pour assurer l'information et l'assistance des propriétaires concernés.

Cette mission comprend également le contrôle acoustique après travaux, visé à l'article 2 du décret n° 2003-1392 du 23 décembre 2003.

**ARTICLE 4 :** Une convention sera signée entre le Directeur Départemental des territoires de la Loire et chaque propriétaire concerné, afin de définir :

- le montant des travaux subventionnés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 03 mai 2002 ;
- le montant de la subvention ;
- les exigences acoustiques à respecter.

**ARTICLE 5 :** Pour les locaux d'habitation du parc privé, le taux de la subvention varie de 80 à 100 %, et sera appliqué conformément à l'article 4 du décret du 03 mai 2002.

Les crédits affectés aux paiements des subventions, sont issus d'un fond de concours versé par l'ADEME, conformément à la convention, signée le 30 juillet 2009, entre le Directeur général de la prévention des risques du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer et le président de l'ADEME.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, le Directeur Départemental des Territoires de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire, fera l'objet d'une mention dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du territoire du Département de la Loire et sera affiché dans chacune des mairies concernées.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- \* MM. les Maires de Saint Cyr de Favières, Notre Dame de Boisset, Saint Vincent de Boisset, Perreux et Mme le Maire de Roanne
- \* M. le Secrétaire général de la Préfecture
- \* D.D.T. - S.E.E./Cellule PNFCV
- \* M. le directeur départemental des territoires

Fait à ST ETIENNE, le 2 décembre 2011  
Pour la préfète et par délégation  
Le directeur départemental des territoires  
*Signé* : Philippe ESTINGOY

\*\*\*\*\*

**ARRÊTÉ N°11/940 DU 29/12/2011 PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION  
LOCALE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT**

La Préfète de la Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Déléguée de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) dans le département,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-10 ;  
Vu l'arrêté n ° 10-064 du 24 février 2010 portant nomination des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires, délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n ° 10-064 du 24 février 2010 portant nomination des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat , article 2, paragraphe B, est remplacé par le paragraphe suivant :

« B/ Membres désignés en qualité de :

- représentants des propriétaires :  
Membre titulaire : Monsieur LONGEON Patrice représentant l'Union Nationale de la Propriété Immobilière  
Membre suppléant : Madame BOUZENOT Roselyne représentant l'Union Nationale de la Propriété Immobilière
- représentant des locataires :  
Membre titulaire : Monsieur Jean-Pierre PATOUILLARD représentant la Confédération Nationale du Logement  
Membre suppléant : Madame Colette FOURNIER représentant la Confédération Nationale du Logement
- personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :  
Membre titulaire : Monsieur Philippe CALLET représentant de l'Union des Syndicats de l'Immobilier  
Membre suppléant : Monsieur Jean-Marc PIEGAY représentant de l'Union des Syndicats de l'Immobilier
- personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :  
Membre titulaire : Monsieur Norbert SIROT représentant l'Association des Maîtres d'Ouvrages Sociaux de la Loire  
Membre suppléant : Monsieur Marc BONNEVILLE représentant l'association Habitat et Humanisme
- représentants des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale pour le logement.  
Membres titulaires : Monsieur François TERRASSON, Directeur territorial d'Entreprise Habitat  
Monsieur FRAISSE Maurice, représentant Entreprise Habitat  
Membres suppléants : Madame Sabrina DEPRET-ROMIER représentant Entreprise Habitat  
Mademoiselle Béatrice MEILLER représentant Entreprise Habitat »

**Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 10-064 du 24 février 2010 restent inchangés.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Loire, délégué adjoint de l'Agence dans le département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire

Fait à Saint Etienne, le 29 DECEMBRE 2011  
La Préfète de la Loire  
**Fabienne BUCCIO**

\*\*\*\*\*

**ARRETE PREFECTORAL N° DT-11-873 DU 14/12/2011 AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA MODIFICATION DU SEUIL DU PONT SAINT-JEAN SUR LE COURS D'EAU LE VIZEZY COMMUNE DE MONTBRISON**

La Préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;  
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2009 ;  
VU le décret impérial du 20 juin 1850 portant règlement des moulins de la Commanderie et de l'Abbaye ;  
VU le courrier du 28 juillet 2011 actant le changement de bénéficiaire au profit de la commune de MONTBRISON ;  
VU le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 2143 du code de l'environnement présenté par la commune de MONTBRISON, représentée par Madame le Maire, enregistré sous le n° 42-2011-002173 et relatif à l'opération susvisée ;  
VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 03 février 2011 ;  
VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire en date du 12 septembre 2011 ;  
VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 25 août 2011 ;  
VU l'invitation faite au déclarant de présenter ses observations sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 15 septembre 2011 ;

**Considérant** que le pétitionnaire a émis un avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis par courrier du ;

**Considérant** que le projet ne présente pas d'impact notable sur les écoulements et la morphologie du cours d'eau Le Vizezy et qu'il permet d'assurer le franchissement piscicole du seuil du Pont Saint-Jean et d'ouvrir un linéaire de trois kilomètres de cours d'eau à la continuité écologique ;

**Considérant** que les données de la station hydrologique du Vizezy à ESSERTINES EN CHATELNEUF, située à environ 4 kilomètres en amont du seuil du Pont Saint Jean, sont représentatives des débits au droit dudit seuil et que le module peut donc être évalué à 700 L/s ;

**Considérant** l'étude réalisée en 2009 par les sociétés Hydratec et Asconit proposant une valeur de débit minimum biologique au droit de la prise d'eau potable sur le Vizezy située cinq kilomètres en amont et qu'en l'absence de variation significative de la section du lit mineur depuis ce point, le débit minimal peut être fixé au dixième du module du cours d'eau au droit du Pont Saint-Jean ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la LOIRE ;

**ARRETE**

**Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

**Article 1 Objet de l'autorisation**

La commune de MONTBRISON est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à poursuivre l'exploitation du :

**Seuil du Pont Saint-Jean sur le cours d'eau le Vizezy**

sur la commune de MONTBRISON.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.5.0	3. 1. 5. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration

La localisation de l'ouvrage est reporté en annexe 1 du présent arrêté.

## Article 2 Caractéristiques des ouvrages

### 2.1. Seuil

Le seuil du Pont Saint-Jean a les caractéristiques suivantes :

Nature des matériaux	Pierres maçonnées
Longueur déversante	7 mètres
Hauteur moyenne	1,40 mètres
Pente radier	44 °
Cote NGF IGN crête du barrage	384,35 m

### 2.2. Prélèvement d'eau

Le seuil est équipé en rive gauche d'un dispositif de prise d'eau destinée à dériver une partie du débit du cours d'eau dans un bief.

Cote NGF IGN seuil entrée du bief	384,35 m
-----------------------------------	----------

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 3 : Prescriptions générales**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

### **Article 4 : Prescriptions spécifiques à la phase chantier**

#### 4.1. Précautions vis-à-vis du milieu aquatique

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est pros crit. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en particulier les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques.

En particulier :

1. Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux ;
2. Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci.

#### 4.2. Dérivation provisoire du cours d'eau

Durant les travaux, la zone sera mise en assec par la réalisation d'un batardeau en amont dérivant les eaux en rive gauche du Vizezy sur une longueur d'environ 25 mètres linéaires.

#### 4.3. Période d'interdiction des travaux en cours d'eau

Les travaux directs sur les cours d'eau sont pros crits pendant les périodes de reproduction des espèces présentes dans le milieu. Le Vizezy étant classé en première catégorie piscicole en amont du seuil du Pont Saint Jean, la période autorisée est :

- du 15 mai au 15 novembre.

#### 4.4. Fin des travaux

A la fin des travaux, il sera observé une phase transitoire visant à vérifier le bon fonctionnement du dispositif de répartition des débits. Des ajustements pourront être effectués et il sera ensuite procédé au récolement des ouvrages.

Les plans de récolements de l'ouvrage objet de la présente autorisation seront adressés au service chargé de la police de l'eau.

#### 4.5 : Gestion des vannes du seuil

Le pétitionnaire sera chargé d'assurer la répartition des débits entre le bief et le cours d'eau de manière à :

- garantir en tous temps le débit réservé en aval de l'ouvrage,
- pourvoir à l'ouverture des vannes en cas de crues.

### **Article 5 : Prescriptions spécifiques au débit réservé**

Le dispositif de maintien du débit réservé sera commun avec le dispositif de franchissement piscicole. Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), sera de 70 litres par seconde ou égal au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur.

Ce dispositif aura les caractéristiques suivantes :

Cote NGF IGN de la base de l'échancrure	384,20 m
Hauteur	0,28 mètre
Largeur	0,20 mètre

Après récolement des ouvrages, une échelle indiquant le débit réservé sera installée de manière à assurer une lecture facile du débit transitant par l'échancrure.

### **Article 6 : Mesures correctives et compensatoires**

#### 6.1 : Passe à poisson

Une passe à poissons sera installée dans le prolongement de l'échancrure créée pour le maintien du débit réservé en rive droite.

La passe sera composée de 4 bassins successifs.

Ses caractéristiques seront les suivantes :

Espèces cibles	Truite fario, salmonidés, cyprinidés
Hauteur de chute entre bassins	0,28 mètre
Nombre de chutes	5
Volume des 4 bassins	2 m <sup>3</sup>
Pente des 4 bassins	Fonction de la pente naturelle du cours d'eau
Rugosité en fond de bassin	15 cm en saillie par rapport au fond béton 5 à 10 cm au niveau des orifices de fond

Le schéma de principe de l'aménagement est présenté en annexe 2 du présent arrêté.

#### 6.2 Protection de la rue Saint-Jean en cas de crues

Lors des crues du cours d'eau le Vizezy, un dispositif de protection par batardeau amovible sera installé pour éviter tout débordement dans la rue Saint-Jean lorsque le débit dépasse 13 m<sup>3</sup>/s.

#### **Article 7 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)**

##### 7.1 : Suivi de l'efficacité du dispositif de franchissement

La passe à poissons devra être équipée d'un système permettant de suivre ponctuellement son efficacité avec des points d'ancrage pour installer une nacelle.

Un suivi de l'efficacité de la passe devra avoir lieu dans l'année suivant sa mise en œuvre à une période appropriée.

##### 7.2 : Entretien et surveillance des ouvrages

Les ouvrages seront régulièrement entretenus par le permissionnaire de manière à garantir le bon écoulement des eaux, la stabilité du seuil et le bon fonctionnement du dispositif de franchissement piscicole.

##### 7.3 : Réajustement du débit réservé

La valeur du débit réservé ayant été fixée au plancher du dixième du module du cours d'eau sans étude du débit minimum biologique, le préfet pourra, dès le 1er janvier 2014, imposer une expertise ou un suivi de l'effet du nouveau débit qui pourra aboutir à un réajustement de ce débit réservé.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 8 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du

permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 10 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 11 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 13 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la LOIRE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la LOIRE.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de :

- MONTBRISON

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de MONTBRISON pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la LOIRE, ainsi qu'à la mairie de la commune de MONTBRISON.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la LOIRE pendant une durée d'au moins un an.

#### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 15 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la LOIRE,

Le Maire de la commune de MONTBRISON,

Le Directeur départemental des territoires de la LOIRE,

Le Responsable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale de la Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOIRE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de MONTBRISON.

A Saint-Etienne, le 14 décembre 2011

La Préfète de la Loire,

Fabienne BUCCIO

Les documents figurant en annexe au présent arrêté, peuvent être consultés à la Direction Départementale des Territoires – 2 avenue Grüner – 42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1.

\*\*\*\*\*



**ARRETE N°DT-11-899 DU 19/12/2011 PROLONGEANT LE DÉLAI DE PRESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) DE SNF À ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON**

La Préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-46 du code de l'environnement et plus particulièrement l'article R 515-40 ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière de l'établissement SNF SAS implanté sur le territoire de la commune d'Andrézieux-Bouthéon ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT 10-635 du 30 juin 2010 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour l'établissement SNF SAS implanté sur le territoire de la commune d'Andrézieux-Bouthéon ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 9 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que les compléments apportés par SNF aux études dangers le 25 novembre 2011 sont susceptibles d'impacter le futur règlement du PPRT et qu'un examen approfondi est nécessaire ;

CONSIDERANT les délais réglementaires incompressibles après l'élaboration du projet de règlement associé au PPRT : saisine pour avis des personnes et organismes associés (délai de réponse 2 mois), mise à l'enquête publique du projet de règlement (1 mois), rédaction du rapport de synthèse de l'ensemble de la procédure, de la note de présentation, du règlement définitif et son approbation par arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le PPRT de l'établissement SNS SAS à Andrézieux-Bouthéon ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 30 décembre 2011, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée ;

CONSIDERANT que, conformément au IV de l'article R 515-40 du code de l'environnement, si les circonstances l'exigent, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement SNS SAS, prescrit par arrêté préfectoral du 30 juin 2010 et devant être finalisé 18 mois après sa prescription conformément à l'article R 515-40 du code de l'environnement, est prolongé de 12 mois. Ainsi, le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement SNS SAS est reporté au 30 décembre 2012.

**ARTICLE 2**

Jusqu'à l'approbation du PPRT précité, ou au plus tard, jusqu'au 30 décembre 2012, les autres dispositions de l'arrêté du 30 juin 2010 précité demeurent applicables.

**ARTICLE 3**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associées définies dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2010 précité.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes d'Andrézieux-Bouthéon et de Saint Bonnet les Oules et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans un journal local.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de Montbrison, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes et le Directeur Départemental des Territoires du département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 19 décembre 2011  
La Préfète,  
Fabienne BUCCIO

\*\*\*\*\*

**ARRETE PREFECTORAL N°DT-11-905 DU 21/12/2011 RELATIF À L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN  
EAU DOUCE DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE POUR L'ANNÉE 2012**

La Préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement ;  
 VU l'arrêté du 29 septembre 2010 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne ;  
 VU l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne par les pêcheurs en eau douce ;  
 VU l'arrêté préfectoral n°DT-10-877 du 15 décembre 2010 prorogé fixant les réserves de pêche du domaine public fluvial ;  
 VU l'arrêté préfectoral n°DT-11-425 du 15 juin 2011 fixant les conditions d'exercice de la pêche sur le domaine public fluvial ;  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2011 portant délégation de signature à M. Philippe ESTINGOY, Directeur départemental des Territoires de la Loire ;  
 VU l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2011 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;  
 VU l'avis de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 1er décembre 2011 ;  
 VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 16 décembre 2011 ;  
 VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Loire ;  
**Considérant** qu'il convient, du fait des caractéristiques des cours d'eau et plans d'eau du département, de prendre des mesures particulières de protection du brochet, du sandre, de l'écrevisse et des amphibiens ;  
**Considérant** que la pêche de nuit de la carpe, ne porte pas atteinte à cette espèce et aux autres espèces de poissons sur les parties du cours d'eau du fleuve Loire classées en 2ème catégorie où elle peut être pratiquée ;  
**Considérant** qu'il convient de maintenir les réserves de pêche sur le domaine public fluvial en vue de favoriser la reproduction des peuplements piscicoles ;  
**Considérant** la nécessité de favoriser la colonisation du Gier par la truite de souche méditerranéenne et la demande de l'AAPPMA « de Rive de Gier » de créer un parcours de pêche "sans tuer" ;  
**Considérant** la demande de l'AAPPMA « les Pêcheurs du Lignon » de créer un parcours de pêche "sans tuer" pour protéger les populations d'ombres commun ;  
**Considérant** la nécessité de valoriser les actions de restauration du cours d'eau le Renaison et ses abords et les demandes des AAPPMA « Roanne et Région » et « Pêcheurs de truites du Roannais » de créer un parcours de pêche "sans tuer" et une réserve de pêche ;  
**Considérant** que pour protéger les frayères à brochet, conserver une zone à bon potentiel piscicole au sein des retenues de Grangent et de Villerest, il convient d'instaurer des réserves de pêche temporaires ;

**ARRETE**

**Article 1er : Conditions générales d'ouverture**

Sous réserve des dispositions des articles 2 et 8 à 13, la pêche est autorisée :  
 dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie : du 10 mars au 16 septembre 2012 inclus  
 dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie : toute l'année

**Article 2 : Conditions particulières d'ouverture**

Pour certaines espèces nécessitant une protection particulière, les périodes où la pêche est autorisée sont limitées comme suit :

DESIGNATION DES ESPECES	EAUX DE 1 <sup>ère</sup> CATEGORIE	EAUX DE 2 <sup>ème</sup> CATEGORIE
<u>Truites</u> <i>y compris :</i> Truite fario Truite arc-en-ciel Saumon de fontaine	10 mars au 16 septembre inclus	
<u>Ombre commun</u>	19 mai au 16 septembre inclus	19 mai au 31 décembre inclus
<u>Brochet</u> <u>Sandre</u>	10 mars au 16 septembre inclus	1 <sup>er</sup> au 29 janvier inclus et

<u>Black-bass</u>		Brochet : 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre Sandre : 2 juin au 31 décembre Black-bass : 7 juillet au 31 décembre
<u>Ecrevisses</u> : autres que les écrevisses américaines et californiennes	interdiction toute l'année	
<u>Amphibiens</u> : Grenouille verte et grenouille rousse	9 juin au 16 septembre inclus	
<u>Amphibiens</u> : Autres espèces	interdiction toute l'année	
<u>Anguilles argentées</u>	interdiction toute l'année	
<u>Anguilles jaunes</u>	<u>Bassin Loire-Bretagne</u> 1 <sup>er</sup> avril au 31 août inclus <u>Bassin Rhône-Méditerranée</u> 15 mars au 1 <sup>er</sup> juillet inclus 1 <sup>er</sup> septembre au 15 octobre inclus	
<u>Carpe de nuit</u>	interdiction toute l'année	4 février au 30 avril inclus 7 mai au 31 mai inclus 8 juin au 31 décembre inclus

Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit enregistrer ses captures d'anguille, à tous les stades de son développement tels qu'ils sont définis à l'article R.436-65-1 du code de l'environnement, dans un carnet de capture.

### Article 3 : Pêche des poissons migrateurs

Le présent arrêté ne déroge pas aux dispositions qui sont arrêtées par les plans de gestion des poissons migrateurs établis en application des articles R 436-8 et R 436-45 du Code de l'Environnement.

### Article 4 : Taille réglementaire de capture des poissons et nombre de captures autorisés

Le tableau ci-dessous définit la taille en dessous de laquelle les poissons doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture, ainsi que le nombre maximum des captures.

Les tailles s'entendent du bout du museau à l'extrémité de la queue.

Espèces	Tailles minimales des captures		Nombre maximal des captures	
	1ère catégorie	2ème catégorie	1ère catégorie	2ème catégorie
Traites (Fario et Arc en ciel), Saumon de Fontaine	20 cm	23 cm	6 salmonidés/jour/pêcheur (dont 2 ombres communs maximum)	
Ombre commun	30 cm	30 cm		
Grande Alose	30 cm	30 cm	Pas de limitation	
Lamproie Marine	40 cm	40 cm		
Brochet	Aucune. Interdiction de remise à l'eau	50 cm		
Sandre		40 cm		
Black-bass		30 cm		
Autres poissons	aucune			

Disposition particulière à l'Ance du Nord : La taille minimum de capture des truites est fixée à 23 cm. Le nombre de capture de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à six (6) dont au maximum de deux (2) ombres communs.

Le transport des carpes vivantes de plus de 60 cm est interdit.

### Article 5 : Procédés et modes de pêche autorisés

Les procédés et modes de pêche suivants sont seuls autorisés :

1 <sup>ère</sup> catégorie	2 <sup>ème</sup> catégorie
<u>emploi au maximum de</u> 1 ligne  sauf dispositions particulières aux plans d'eau	<u>emploi au maximum de</u> 4 lignes  la vermée et six balances à écrevisses ou à crevettes une carafe (ou bouteille) d'une contenance maximum de deux litres pour la pêche de vairons et de poissons servant d'appât

### Article 6 : Dispositions particulières aux plans d'eau

Dans les plans d'eau concernant les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie, désignés ci-dessous :

Dénomination	Cours d'eau	Commune
Plan d'eau de Leignecq	Bezan	Merle – Leignecq
Plan d'eau de Saint-Bonnet-le-Château	Villeneuve	Saint-Bonnet-le-Château
Plan d'eau de Saint-Victor-sur-Rhins	Marnanton	Saint-Victor-sur-Rhins
Plan d'eau de la Plagnette	Plagnette	Les Salles
Petite retenue du Couzon	Couzon	Sainte-Croix-en-Jarez
Bassin Carot	Cotatay	le Chambon-Feugerolles
Etang du Pêcher	Valchérie	Saint-Romain-les-Atheux
Retenue du Dorlay	Dorlay	la Terrasse-sur-Dorlay
Retenue de Pontabouland	Lignon	Saint-Georges-en-Couzan
Retenue de Vaux	Lignon	Saint-Georges-en-Couzan
Retenue de la Baume	Lignon	Sail-sous-Couzan
Retenue du Vérut	Vérut	Saint-Galmier
Retenue du Cotatay (règlement particulier)	Cotatay	Le Chambon Feugerolles
Plan d'eau de la Couronne	Coin	La-Chapelle-Villars

Les procédés et modes de pêche suivants sont autorisés :

- emploi au maximum de 2 lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles,
- en application de l'article R.436-34 du code de l'environnement, l'emploi des asticots est autorisé seulement comme appât esché. Amorçage autorisé sauf à l'asticot.

### Article 7 : Modes de pêche interdits

La pêche au « clonck » est interdite sur tout le fleuve Loire.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, les modes de pêche susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie sont interdits, à savoir :

- la pêche au vif,
- la pêche au poisson mort ou artificiel,
- la pêche au ver manié,
- la pêche aux leurres.

### Article 8 : Conditions de pêche de la carpe de nuit

#### • Période d'autorisation

La pêche de nuit de la carpe, et seulement cette espèce, est autorisée du :

**samedi 4 février au lundi 30 avril inclus**  
**du lundi 7 mai au jeudi 31 mai inclus**  
**et du vendredi 8 juin au lundi 31 décembre inclus**

#### • Lieux autorisés

La pêche est autorisée sur les lots suivant sauf sur les zones de réserves permanentes et temporaires décrites aux articles 9 et 10 du présent arrêté pour les périodes définies.

Retenue de Villerest : sur la totalité des lots B 16 – B 17 – B 18 – B 19 - B 24 – B 25 – B 27

N°Lot	Délimitation	PK	Km
B 16	confluence du ruisseau le Bernand situé sur rive droite de la Loire à la confluence de l'Aix située sur la rive gauche de la Loire	PK 226, 194 PK 228, 700	2,5
B 17	confluence de l'Aix située sur la rive gauche de la Loire au pont de Pinay	PK 228, 700 PK 232, 592	3,9
B 18	pont de Pinay à la confluence avec la Goutte Charavet située sur la rive gauche de la Loire	PK 232, 592 PK 235, 689	3,1
B 19	confluence avec la Goutte Charavet située sur la rive gauche de la Loire au pont de la Vourdiat (CD 26)	PK 235, 689 PK 236, 892	1,2
B 24	vestiges des piles du pont de St Maurice à la Goutte Fronde située sur la rive droite de la Loire	PK 236, 892 PK 256,795	3,5
B 25	Goutte Fronde située sur la rive droite de la Loire au barrage de Villerest	PK 256, 795 PK 258, 999	2,2
B 27	pont de Vernay (CD84) au pont de chemin de fer	PK 260, 102 PK 265, 076	4,9

Retenue de Villerest : partiellement sur les lots B 21 – B 22 – B 23

N°Lot	délimitation	ml	Rives concernées
B 21	Lieu-dit « Matrat » à l'aval de la Goutte Poussette camping d'Arpheuilles à l'amont de la Goutte de Trenne	620 620	droite gauche
B 22	A l'amont du pont de Presle : Lieu-dit « les Roches » Lieu-dit « chez Dorier »	870 870	Droite gauche
B 23	Lieu-dit « Servol » à l'aval de la Goutte Moutouse Lieu-dit « Allat » à l'aval de la Goutte de Sarre	720 1300	gauche droite

Retenue de Grangent : sur la totalité des lots: A 14 – A 15 - A 16 - A 17 – A 18

N°Lot	délimitation	PK	Km
A 14	Neufs Ponts au nouveau pont du Pertuiset	PK 160, 903 PK 162, 631	1,7
A 15	nouveau pont du Pertuiset à la confluence avec l'Ondaine située sur la rive droite de la Loire	PK 162, 631 PK 164, 747	2,1
A 16	confluence avec l'Ondaine située sur la rive droite de la Loire au village des Révotes (milieu du méandre)	PK 164, 747 PK 167, 183	2,5
A 17	village des Révoles (milieu du méandre) accès à la Loire de la départementale 3-2	PK 167, 183	2,4
A 18	accès à la Loire de la départementale 3-2 au barrage de Grangent	PK 173, 364	3,8

Fleuve Loire : partiellement sur les lots A 20 - B 1 - B 2 - B 3 - B 4 - B 9 - B 10 - B 11

N°Lot	délimitation	PK	Km	Rives concernées
A 20	de la confluence du ruisseau de la Verrerie (Chazelon) à la confluence du ruisseau le Furan	PK 176, 598 PK 180, 156	3,7	droite et gauche
B 1	du confluent du Furan au cimetière de Saint Cyprien	PK 180, 156	2,6	droite et gauche
B 2	du cimetière de St Cyprien au pont de l'autoroute	PK 184, 9	1,8	droite et gauche
B 3	du pont de l'autoroute au pont de Veauche	PK 184, 9 PK 187, 146	2,2	droite et gauche
B 4	du pont de Veauche au pont de Rivas	PK 187, 146 PK 190, 422	3,3	droite seulement

B 9	du gué des Vorzes à la confluence de la Toranche	PK 206, 350	2,8	droite seulement
B 10	de la confluence de la Toranche à la ferme Michalon à Feurs	PK 206, 350	3,4	2 rives sauf réserve en rive gauche
B 11	de la ferme Michalon jusqu'au bec de la Loire	PK 214, 515	4,8	droite et gauche

Fleuve Rhône : sur la totalité du lot : D 8

N°Lot	situation	délimitation	Longueur en km
D 8	Plan d'eau de la Lône commune de Saint-Pierre-de-Boeuf	Depuis l'échancrure du bassin de décantation situé en amont jusqu'à la limite grillagée de la base de loisir	0,4

• **Modes de pêche**

Seule la pêche par utilisation d'esches végétales et bouillettes, est autorisée. L'utilisation de poissons vifs, morts ou de tout leurre est exclue.

L'utilisation d'une embarcation pour l'exercice de cette pêche nocturne est interdite.

Seule la pêche à partir des rives du fleuve Loire est autorisée.

Toute carpe capturée sera immédiatement et soigneusement remise à l'eau.

• **Dangers et risques**

Pour les lots situés à l'aval des barrages de Villerest et Grangent, il est rappelé aux pêcheurs que des montées brutales des eaux sont possibles à cause de l'ouverture des vannes des barrages.

Pour l'ensemble du fleuve Loire, l'attention des pêcheurs est attirée sur les dangers particuliers de la pratique de cette pêche en période de crues et de risques de crues. Il appartient aux pêcheurs de rechercher l'information auprès des mairies des communes concernées et de prendre toutes les précautions nécessaires en fonction de ce risque. L'information est également disponible sur Internet à l'adresse [www.vigicru.es.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicru.es.ecologie.gouv.fr) et par téléphone, serveur vocal, au 08 25 15 02 85.

Compte tenu de la pratique de nuit et du matériel pouvant être utilisé, il est rappelé que la présence de lignes électriques aériennes constitue un danger particulièrement important.

• **Signalisation**

Des panneaux de signalisation et d'information mentionnant "pêche à la carpe de nuit" devront être placés par les gestionnaires de la pêche de part et d'autre de chaque tronçon autorisé.

**Article 9 : La pêche est interdite de façon permanente dans les eaux suivantes :**

• **Retenues pour l'alimentation en eau potable**

Dénomination	Cours d'eau	Communes
Rouchain	Rouchain	Renaison/Les Noes
Chartrain	Tâche	Renaison
Ondenon	Ondenon	La Ricamarie
Echapre	Echapre	Firminy/Saint Just Malmont
Echanssieux	Gantet	Violay
Pas du Riot	Furan	Planfoy/Rochetaillée et le Furan entre les deux
Gouffre d'Enfer	Furan	barrages
Gué de la Chaux		Planfoy/Rochetaillée
		La Tuilière/Arcon/Cherier

• **Réserves du Domaine Public Fluvial fixées par l'arrêté préfectoral n°DT-11-942 du 21 décembre 2011 sur les sections de la Loire suivantes :**

Réserve de Grangent : de 200 mètres en amont du mur du barrage P.K. 173,164 jusqu'au confluent du ruisseau de Malleval à 350 mètres en aval de cet ouvrage P.K. 173,714 (communes de Saint-Etienne (Saint-Victor) et de Chambles). Lots de pêche n° A18 et A19 (environ 550 mètres)

Réserve de l'Ecopole de la pointe amont, rive gauche de l'île jusqu'au seuil de Villeneuve, pointe aval rive gauche de l'île (communes de Chambeon et St Laurent la Conche) y compris la partie du chenal de communication alimentant le site du marais et comprise dans le domaine public fluvial. Lots de pêche B9 – B10 (environ 720 mètres)

Réserve de Feurs : de 50 mètres en amont du mur du barrage P.K. 213,562 jusqu'à 200 mètres en aval P.K. 213,812 (commune de Feurs). Lot de pêche n° B11 (environ 250 mètres)

Réserve de Villerest : de 400 mètres en amont du barrage P.K. 258,599 jusqu'à 1100 mètres en aval P.K. 260,102, soit jusqu'au pont de Vernay (communes de Saint-Jean-St-Maurice sur Loire, de Villerest et de Commelle Vernay). Lots de pêche n° B25 (400m) et B26 (environ 1500 mètres)

Réserve du barrage de Roanne : de 50 mètres en amont du mur du barrage jusqu'à 250 mètres en aval du barrage (communes du Coteau et de Roanne). Lot de pêche n° C1 (environ 300 mètres)

Réserve de Saint Pierre de Bœuf : 100 mètres en amont du barrage, et 350 mètres à l'aval du barrage, y compris la rivière artificielle dans sa totalité et non compris le plan d'eau de la base de loisirs de Saint-Pierre-de-Boeuf. Lots de pêche n° D8 et D8 Ter (environ 450 mètres)

- **Réserves du Domaine Privé**

**Sur le Vizézy** : Il est interdit de pêcher sur les deux rives du tronçon du Vizézy dans la ville de Montbrison du pont St Jean (limite aval) à la passerelle reliant la rue des Lavois au quai des eaux minérales (limite amont) sur une longueur de 750 mètres. La signalisation de cette réserve sera assurée par la mise en place au minimum de 4 panneaux à la charge de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Montbrisonnaise ».

**Sur la Tâche, le Rouchain, le Renaison** : l'arrêté préfectoral n°2009-1139 du 16 décembre 2009 modifié par l'arrêté préfectoral n°DT-11-904 du 16 décembre 2011 délimite des réserves de pêche à l'aval des barrages du Chartrain et du Rouchain (commune de Renaison) et au droit du château de Neubourg (communes de St Léger sur Roanne et Riorges).

#### **Article 10 : Réserves temporaires**

Les réserves temporaires suivantes sont mises en œuvre sur le fleuve Loire :

- **Retenue de Grangent**

Neufs Ponts (lot A13) : du lieu-dit « pré communal » (chemin sous le cimetière de St Paul en Cornillon) au chemin sous l'usine Mapad, rives droite et gauche.

(lot A16) : rive gauche de la confluence avec l'Ondaine située sur la rive droite de la Loire au village des Révotes (milieu du méandre).

- **Retenue de Villerest**

Réserve de la Goutte du Lourdon (lot B 24) : toute la surface en eau de la Goutte du Lourdon située en rive gauche de la retenue du barrage de Villerest, depuis son amont jusqu'à la limite aval de son embouchure.

Réserve de Servol-Lupé (lot B23) : toute la surface en eau de la retenue du barrage de Villerest, comprenant l'ensemble de la Goutte de la Montouse, située en rive gauche et les deux rives depuis l'amont de l'embouchure de la Goutte de la Montouse, jusqu'à l'amont de l'embouchure de la Goutte de Sarre située en rive droite.

Réserve de Vourdiat la Roche (B 20) : toute la surface en eau sur les deux rives de la retenue du barrage de Villerest, depuis l'aval du pont de la Vourdiat, jusqu'à l'amont du château de la Roche situé en rive droite.

Réserve du Saut de Pinay (lot B18) : toute la surface en eau sur les deux rives de la retenue du barrage de Villerest, depuis l'amont de la Goutte de Colonges située en rive gauche, à l'amont de la Goutte Charavet en rive gauche.

Dans ces réserves, la pêche est interdite, sur le fleuve Loire temporairement :

**du lundi 30 janvier 2012 au vendredi 1er juin 2012 inclus**

#### **Article 11 : Conditions spécifiques de pêche dans le cours d'eau le Gier**

Dans le cours d'eau le Gier, en aval de la confluence avec la Durèze jusqu'à l'amont de la partie couverte sous l'agglomération de Rive de Gier à la hauteur de la gare, l'exercice de la pêche s'effectue dans les conditions suivantes :

- seule la pratique de la pêche à la mouche artificielle sèche, noyée ou à la nymphe, est autorisée,
- tout pêcheur doit remettre immédiatement à l'eau tout poisson qu'il y capture.

Des panneaux d'information devront être placés régulièrement par les gestionnaires de la pêche, le long du cours d'eau.

#### **Article 12 : Conditions spécifiques de pêche dans le cours d'eau le Lignon**

Du pont du CD n°8 lieu-dit "Pont Terray" au seuil du moulin de Mérizats ; et dans le bief dit « bief Giraud » commune de Boën :

- seule la pratique de la pêche à la mouche artificielle sèche, noyée ou à la nymphe, est autorisée,
- tout pêcheur doit remettre immédiatement à l'eau tout poisson qu'il y capture.

Des panneaux d'information devront être placés régulièrement par les gestionnaires de la pêche, le long du cours d'eau.

### **Article 13 : Conditions spécifiques de pêche dans le cours d'eau le Renaison**

Dans le cours d'eau le Renaison, de l'aval du passage souterrain de la piscine de Roanne à la confluence avec la Loire, l'exercice de la pêche s'effectue dans les conditions suivantes :

- la pêche à la ligne en marchant dans l'eau est interdite du :  
**1<sup>er</sup> janvier au 9 mars 2012 inclus**  
**et du 17 septembre au 31 décembre 2012 inclus**
- seule la pratique de la pêche avec des leurres artificiels équipés d'un hameçon simple sans ardillon, dans la limite des périodes d'ouverture, est autorisée, soit :
  - pêche au fouet : mouche sèche, mouche moyée, nymphe, streamer,
  - pêche au lancer léger : cuillère, poisson nageur, leurre souple,
- tout pêcheur doit remettre immédiatement à l'eau tout poisson qu'il y capture.

Des panneaux d'information devront être placés régulièrement par les gestionnaires de la pêche, le long du cours d'eau.

### **Article 14 : Publication**

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire et sera publié au Registre des Actes Administratifs. Il est adressé pour affichage aux maires des communes ainsi qu'une affiche simplifiée reprenant les points principaux de l'arrêté.

### **Article 15 : Voie et délai de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

### **Article 16 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Loire,  
M. le Sous-Préfet de Roanne,  
M. le Sous-Préfet de Montbrison,  
Mmes et MM. les Maires des communes de la Loire,  
M. le Directeur Départemental des Territoires de la Loire,  
M. le Directeur des Services Fiscaux,  
M. le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
M. le Commandant du groupement de gendarmerie,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
M. le Chef de l'Office National des Forêts,  
MM. les Commissaires de Police,  
MM. les gardes de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,  
MM. les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
MM. les gardes champêtres,  
MM. les gardes particuliers et tous officiers de police judiciaire  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 21 décembre 2011  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Philippe ESTINGOY

\*\*\*\*\*

**ARRETE PREFECTORAL N°DT-11-904 DU 16/12/2011 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL  
N° EA 09-1139 FIXANT DES RESERVES DEPARTEMENTALES DE PÊCHE SUR LE COURS D'EAU LE  
RENAISON ET SES AFFLUENTS SUR LES COMMUNES DE RENAISON, RIORGES ET SAINT-LEGER-  
SUR-ROANNE**

La Préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2011 portant délégation de signature à M. Philippe ESTINGOY, Directeur départemental des Territoires de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2011 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;



VU la demande du 03 août 2011 présentée par le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Les Pêcheurs de Truites du Roannais » ;  
VU l'avis de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 02 décembre 2011 ;  
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Loire ;  
**Considérant** qu'il convient de protéger les salmonidés sur la rivière de 1<sup>ère</sup> catégorie le Renaison ;  
**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'article 2, alinéa 4, relatif aux limites des réserves est ainsi modifié :

- sur les deux rives du Renaison du pont canal de Neubourg jusqu'à la route de Saint-Alban à Riorges (D31) soit sur une longueur de 1 500 m.

Les autres réserves sur le Renaison demeurent inchangées.

### **Article 2 : Publication**

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire et sera publié au Registre des Actes Administratifs. Il est adressé pour affichage aux maires des communes de Roanne, Renaison, Riorges et Saint-Léger-sur-Roanne. Cet affichage est maintenu pendant un mois.

### **Article 3 : Voie et délai de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

### **Article 4 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Loire,  
M. le Sous-Préfet de Roanne,  
MM. les Maires de Roanne, Renaison, Riorges et Saint-Léger-sur-Roanne,  
M. le Directeur Départemental des Territoires,  
M. le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
M. le Commandant du groupement de gendarmerie,  
M. le Chef de l'Office National des Forêts,  
MM. les Commissaires de Police,  
MM. les gardes de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,  
MM. les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
MM. les gardes champêtres,  
MM. les gardes particuliers et tous officiers de police judiciaire  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 16 décembre 2011  
P. la Préfète et par délégation,  
P. le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef de Service  
Denis THOUMY

\*\*\*\*\*

## **ARRETE PREFECTORAL N°DT-11-942 DU 21/12/2011 FIXANT LES RESERVES DE PECHE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL LA PRÉFÈTE DE LA LOIRE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;  
VU l'arrêté préfectoral n°11-67 en date du 24 octobre 2011 portant délégation de signature à M. Philippe ESTINGOY, Directeur départemental des Territoires de la Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n°DT-11-792 en date du 25 octobre 2011 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;  
VU l'avis de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 21 décembre 2011 ;

VU l'avis du Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 21 décembre 2011 ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires de la Loire ;

**Considérant** qu'il convient de maintenir les réserves de pêche sur le domaine public fluvial : Loire, Rhône en vue de favoriser la reproduction des peuplements piscicoles ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire

## **ARRETE**

**Article 1** : Dans les parties des cours d'eau ou canaux suivants, sont instituées jusqu'au 31 décembre 2016 des réserves où toute pêche est interdite :

### **La Loire :**

Réserve de Grangent : de 200 mètres en amont du mur du barrage P.K. 173,164 jusqu'au confluent du ruisseau de Malleval à 350 mètres en aval de cet ouvrage P.K. 173,714 (communes de Saint-Etienne (Saint-Victor) et de Chambles). Lots de pêche n° A18 et A19 (environ 550 mètres)

Réserve de l'Ecopole : de la pointe amont, rive gauche de l'île jusqu'au seuil de Villeneuve, pointe aval rive gauche de l'île (communes de Chambeon et St Laurent la Conche) y compris la partie du chenal de communication alimentant le site du marais et comprise dans le domaine public fluvial. Lots de pêche B9 – B10 (environ 720 mètres)

Réserve de Feurs : de 50 mètres en amont du mur du barrage P.K. 213,562 jusqu'à 200 mètres en aval P.K. 213,812 (commune de Feurs). Lot de pêche n° B11 (environ 250 mètres)

Réserve de Villerest : de 400 mètres en amont du barrage P.K. 258,599 jusqu'à 1100 mètres en aval P.K. 260,102, soit jusqu'au pont de Vernay (communes de Saint-Jean-St-Maurice sur Loire, de Villerest et de Commelle Vernay). Lots de pêche n° B25 (400m) et B26 (environ 1500 mètres)

Réserve du barrage de Roanne : de 50 mètres en amont du mur du barrage jusqu'à 250 mètres en aval du barrage (communes du Coteau et de Roanne). Lot de pêche n° C1 (environ 300 mètres)

### **Le Rhône :**

Réserve de Saint Pierre de Bœuf : 100 mètres en amont du barrage, et 350 mètres à l'aval du barrage, y compris la rivière artificielle dans sa totalité et non compris le plan d'eau de la base de loisirs de Saint-Pierre-de-Boeuf. Lots de pêche n° D8 et D8 Ter (environ 450 mètres)

**Article 2** : La signalisation de ces réserves sera assurée par la mise en place au minimum de 4 panneaux à la charge de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique locatrice des lots concernés.

**Article 3** : Ces panneaux seront placés et entretenus aux extrémités amont et aval de ce tronçon sur chacune des rives. Ils porteront la mention « Réserve – Défense de pêcher ». Le panneau blanc présentera les dimensions minimales suivantes : 20 cm de haut et 40 cm de large. Les lettres, en noir, auront au minimum 5 cm de haut.

### **Article 4 : Publication**

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire et sera publié au Registre des Actes Administratifs. Il est adressé pour affichage pour une durée d'un mois, renouvelé chaque année pendant cinq ans pour la même date et la même durée, aux maires des communes de Feurs, Saint-Etienne (Saint-Victor), Chambles, Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire, Villerest, Commelle-Vernay, Le Coteau, Roanne, Magneux-Haute-Rive, Saint-Pierre-de-Boeuf.

### **Article 5 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Loire,

M. le Sous-Préfet de Roanne,

M. le Sous-Préfet de Montbrison,

Mmes et MM. les Maires des communes de Feurs, Saint-Etienne (Saint-Victor), Chambles, Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire, Villerest, Commelle-Vernay, Le Coteau, Roanne, Magneux-Haute-Rive, Saint-Pierre-de-Boeuf,

M. le Directeur Départemental des Territoires de la Loire,

M. le Directeur des Services Fiscaux,

M. le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

M. le Commandant du groupement de gendarmerie,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
M. le Chef de l'Office National des Forêts,  
MM. les Commissaires de Police,  
MM. les gardes de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,  
MM. les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
MM. les gardes champêtres,  
MM. les gardes particuliers et tous officiers de police judiciaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 21 décembre 2011  
P. la Préfète et par délégation,  
P. le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef du Service Eau et Environnement  
Denis THOUMY

\*\*\*\*\*

**ARRETE PREFECTORAL N° DT-11-893 DU 15/12/2011 METTANT EN DEMEURE LA COMMUNE DE BRIENNON D'ENGAGER LA MISE EN CONFORMITE DE SON SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

La Préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;  
VU le code de l'environnement, et notamment son livre II et ses articles R. 214-1 et R. 214-32 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à déclaration dans le domaine de l'eau ;  
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-16 ;  
VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1<sup>ère</sup> partie ;  
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;  
VU l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;  
VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à leur surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, et notamment son article 14 ;  
VU le rapport de constatation 20110131-606-01 du 31 décembre 2010 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Loire ;  
VU les courriers du 16 mars 2011 et du 22 avril 2011 du directeur départemental des Territoires de la Loire, informant la commune de Briennon de la situation de non conformité de son système d'assainissement ;  
VU l'invitation faite au déclarant de présenter ses observations sur le projet d'arrêté en date du 28 octobre 2011 ;  
VU les observations formulées par la commune de Briennon sur le projet d'arrêté en date du 15 novembre 2011 ;  
**Considérant** que le système d'assainissement de Briennon pollue fortement le milieu récepteur, et qu'il ne permet donc pas de respecter les objectifs de qualité ;  
**Considérant** en conséquence que la commune de Briennon doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement, que son programme de travaux présenté dans le courrier du 2 août 2011 constitue une 1<sup>ère</sup> étape nécessaire ;  
**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Briennon est tenue d'engager la mise en conformité de son système d'assainissement avec les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007. Pour cela, elle est mise en demeure d'effectuer les travaux « tranche 4 » du diagnostic de 1994 : Mise en séparatif RD4 sur 150 ml. Ils devront être réceptionnés avant le **31 décembre 2011**.

**Article 2 :** La commune de Briennon est mise en demeure d'engager un diagnostic de fonctionnement de son système d'assainissement. Cette étude devra permettre de :

- Actualiser l'étude de 1994
- Définir les travaux restant à effectuer afin d'aboutir à une mise en conformité du système d'assainissement : sur les réseaux, ainsi que sur la station d'épuration (filrière eau et filière boue)

L'étude devra être remise **avant le 30 septembre 2012**.

**Article 3 :** En cas de non respect des prescriptions prévues par aux articles 1 et 2 du présent arrêté, la commune de Briennon est passible des mesures prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code. L'autorité administrative peut, à l'expiration du délai fixé, obliger la commune de Briennon à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'elle détermine, ou faire procéder d'office, en lieu et place de la commune de Briennon, à l'exécution des mesures prescrites.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à la commune de Briennon. Une copie du présent arrêté sera transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69003 Lyon) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 6 :**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
  - Madame le Maire de Briennon,
  - Le directeur départemental des territoires,
  - Le directeur départemental de la protection des populations,
  - Le chef du service départemental de la Loire de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
  - Le commandant du Groupement de gendarmerie départementale de la Loire,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

A Saint-Etienne, le 15 décembre 2011  
La préfète de la Loire,  
Fabienne BUCCIO

\*\*\*\*\*

**ARRETE PREFECTORAL N° DT-11-935 DU 23/12/2011 PORTANT SURSIS A STATUER**

La Préfète de la Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le chapitre III du titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à la faune et à la flore, notamment l'article L 413-3;

VU les articles R 413-1 et R 413-15 à R 413-20 du code de l'environnement relatifs à l'instruction pour les établissements de première catégorie;

VU la demande présentée par Monsieur Joseph GOUJEON, inscrit au registre du commerce et des sociétés de Roanne sous le numéro 430 256 263 000 20, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement de première catégorie pour la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques (lions et pythons molures);

VU l'accusé de réception délivré le 30 mai 2011 par Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire attestant du caractère complet du dossier;

VU l'arrêté préfectoral n° 1174 du 24 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Didier PERRE, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire;  
VU l'arrêté préfectoral n° 1175 du 24 octobre 2011 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Didier PERRE, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire;  
VU l'arrêté préfectoral n° 432-DDPP-11 du 25 octobre 2011 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques;  
VU l'arrêté préfectoral n° 433-DDPP-11 du 25 octobre 2011 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué;  
VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du département de la Loire siégeant en formation « faune sauvage captive » lors de la réunion du 2 décembre 2011 demandant une visite de l'établissement;  
**CONSIDERANT** qu'une inspection de l'établissement est indispensable avant toute décision;  
**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est sursis à statuer sur la demande formulée par Monsieur Joseph GOUJEON en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement de première catégorie sous le nom de cirque Triomphe pour la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques. Le délai réglementaire prévu à l'article R 413-18 du code de l'environnement susvisé, est prorogé jusqu'au 30 juin 2012.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cédex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Roanne, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Madame le Maire de Roanne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie restera déposée en mairie de Roanne où tout intéressé pourra en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, aux lieux habituels d'affichage de la mairie. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2011  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations  
et par délégation,  
Le Directeur Adjoint  
Christian MOSCARDINI

\*\*\*\*\*

### **ARRETE PREFECTORAL N° DT-11-936 DU 23/12/2011 PORTANT SURSIS A STATUER**

La Préfète de la Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le chapitre III du titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à la faune et à la flore, notamment l'article L 413-3;  
VU les articles R 413-1 et R 413-15 à R 413-20 du code de l'environnement relatifs à l'instruction pour les établissements de première catégorie;  
VU la demande présentée par Monsieur Sébastien GOUJEON, inscrit au registre du commerce et des sociétés de Roanne sous le numéro 508 484 391, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement de première catégorie pour la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques (lions et tigres);  
VU l'accusé de réception délivré le 17 juin 2011 par Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire attestant du caractère complet du dossier;  
VU l'arrêté préfectoral n° 1174 du 24 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Didier PERRE, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire;  
VU l'arrêté préfectoral n° 1175 du 24 octobre 2011 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Didier PERRE, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire;

VU l'arrêté préfectoral n° 432-DDPP-11 du 25 octobre 2011 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques;

VU l'arrêté préfectoral n° 433-DDPP-11 du 25 octobre 2011 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du département de la Loire siégeant en formation « faune sauvage captive » lors de la réunion du 2 décembre 2011 demandant une visite de l'établissement;

**CONSIDERANT** qu'une inspection de l'établissement est indispensable avant toute décision;

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est sursis à statuer sur la demande formulée par Monsieur Sébastien GOUJEON en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement de première catégorie sous le nom de cirque de France pour la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques. Le délai réglementaire prévu à l'article R 413-18 du code de l'environnement susvisé, est prorogé jusqu'au 30 juin 2012.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin – 69433 LYON cédex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Roanne, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Madame le Maire de Roanne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie restera déposée en mairie de Roanne où tout intéressé pourra en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, aux lieux habituels d'affichage de la mairie. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le 23 décembre 2011

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations  
et par délégation,  
Le Directeur Adjoint  
Christian MOSCARDINI

\*\*\*\*\*

### **ARRETE PREFECTORAL N° DT-11-941 DU 26/12/2011 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°2009-301 MODIFIE PORTANT RENOUELEMENT ET MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES**

La Préfète de la Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.341-16 à L.341-18 et R.341-16 et suivants;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-309 du 24 juillet 2006 modifié portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS);

VU l'arrêté préfectoral n°2009-301 du 30 décembre 2009 modifié portant renouvellement et modification de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites;

VU la demande présentée par M. le Président de l'association « Vieilles Maisons Françaises »;

**CONSIDERANT** qu'il convient :

- de modifier la désignation des personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement (4<sup>ème</sup> collège) de la formation spécialisée dite "des sites et paysages ";

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 modifié est modifié ainsi qu'il suit :

**Formation spécialisée dite « des sites et paysages » :**

4ème collège : personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

- M. Marc PÂRIS DE BOLLARDIERE, représentant l'association « Vieilles Maisons Françaises » (suppléant : M. Claude JULIEN-LAFERRIERE , représentant l'association « Vieilles Maisons Françaises »)
- M. Bernard MEASSON, architecte conseil (suppléante : Mme Anne MAZODIER)
- M. Pierre PIONCHON, paysagiste (suppléant : M. Bertrand RICHARD)
- M. Gilles MICHELOU, architecte conseil du SMAGLM. Bernard REYMOND, représentant la Fédération des Chasseurs de la Loire (suppléante : Mme Sandrine GUENEAU)

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée dite « des sites et paysages »).

Fait à Saint-Etienne, le 26 décembre 2011  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Patrick FERIN

\*\*\*\*\*

**ARRETE PREFECTORAL N° DT-11-896 DU 29/12/2011 METTANT EN DEMEURE LA SARL FUYATIER DE DEPOSER UN DOSSIER DE DECLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU**

La Préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-9 et L. 216-1-1 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU le procès-verbal de constatation d'infraction à la législation sur l'eau n° 20110701-606-07 et dressé par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Loire ;

VU l'invitation faite au déclarant de présenter ses observations sur le projet d'arrêté en date du 25 novembre 2011 ;

VU l'absence d'observations du déclarant sur le projet d'arrêté envoyé le 25 novembre 2011 ;

**Considérant** que la SARL Fuyatier Frères a réalisé des travaux de busage du lit mineur sur un linéaire de 45 mètres du ruisseau de Pirotte au lieu-dit "La Saudiat" sur la commune de CHIRASSIMONT et a procédé au remblaiement du lit majeur au dessus du busage ;

**Considérant** qu'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour les rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0 et 3.2.2.0 de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement a été déposé en date du 21 avril 2009 pour des travaux de busage du lit mineur du ruisseau de Pirotte sur un linéaire de 13 mètres ;

**Considérant** par conséquent que les travaux entrepris ne rentrent pas dans le cadre de la déclaration faite ;

**Considérant** que les travaux ont été réalisés sans récépissé de déclaration, et qu'ils relèvent du régime de déclaration administrative conformément à l'article R 214-1 ;

**Considérant** que la réalisation de ces travaux est de nature à modifier le régime hydraulique du ruisseau de Pirotte ;

**Considérant** que ces travaux portent atteinte au milieu aquatique ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 216-1-1 susvisé du Code de l'environnement, lorsque des travaux sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation ou de la déclaration requise par l'article L. 214-3, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine en déposant, suivant le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la mise en demeure**

La SARL Fuyatier Frères, sise sur la commune de CHIRASSIMONT au lieu-dit « La Bûche », représentée par Monsieur FUYATIER domicilié sur la commune de CHIRASSIMONT au lieu-dit « La Bûche », est mise en demeure de déposer, au plus tard le 30 avril 2012, un dossier de déclaration conformément aux articles L. 214-1 et suivants du

Code de l'Environnement concernant les travaux de busage du lit mineur et de remblaiement du lit majeur du ruisseau de Pirotte opérés au lieu-dit « La Saudiat » sur la commune de CHIRASSIMONT sur les parcelles cadastrées section C n° 210 et 211, ces travaux étant de nature à modifier et aggraver les conditions d'écoulement des eaux au droit et à l'aval des aménagements.

Le dossier devra être réalisé conformément à l'article R 214-32 (régime déclaratif) reproduit ci-après :

« I.- Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à déclaration adresse une déclaration au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés.

II.- Cette déclaration, remise en trois exemplaires, comprend :

1° Le nom et l'adresse du demandeur ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;

4° Un document :

a) Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

b) Comportant, lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 au sens de l'article L. 414-4, l'évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site ;

c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;

d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées ;

Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations qu'il doit contenir peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Lorsqu'une étude d'impact ou une notice d'impact est exigée en application des articles R. 122-5 à R.122-9, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées ;

5° Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus ;

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°. »

Il devra particulièrement étudier la mise en oeuvre du busage de manière à assurer la transparence hydraulique de l'aménagement et à supprimer la chute d'eau présente en sortie des buses et qui constitue une rupture écologique.

## **Article 2 : Sanctions**

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la SARL Fuyatier Frères est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 216-1 et L. 216-1-1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code. Elle pourra être enjoindre à supprimer les aménagements et à remettre le site dans son état initial.

## **Article 3 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 4 : Publication**

Le présent arrêté sera notifié à la SARL Fuyatier Frères.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de CHIRASSIMONT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

## **Article 5 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69003 Lyon) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.



## **Article 6 : Exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
  - Le directeur départemental des territoires de la Loire,
  - Le chef du service départemental de la Loire de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
  - Le commandant du Groupement de gendarmerie départementale de la Loire,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

A Saint Etienne, le 29 décembre 2011  
La Préfète de la Loire,  
Fabienne BUCCIO

# **DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

## **ARRETE DTARS / 2011 / N° 2011-5051 DU 30/11/2011 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS 2011 À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2011 DU F.A.M. « MAISON MUTUALISTE D'ACCUEIL TEMPORAIRE » TRANSVERSE**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;  
VU le Code de la Sécurité Sociale ;  
VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;  
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
VU le décret du 14 octobre 2011 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;  
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10 , R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;  
VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;  
VU l'arrêté conjoint Préfet/Département n° 2009-03 en date du 7 mai 2009 autorisant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé de 12 places dénommé F.A.M. « Maison Mutualiste d'Accueil Temporaire », sis rue Paul Langevin - 42500 Le Chambon-Feugerolles et géré par la Mutualité Française Loire et l'association TRANSVERSE ;  
VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;  
VU l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;  
VU la décision n° 2011/4103 du 17 octobre 2011 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé au Délégué territorial du département de la Loire ;  
VU la visite de conformité du 29 novembre 2011 autorisant l'établissement à fonctionner, conformément à l'arrêté d'autorisation susvisé ;  
**SUR** proposition du délégué territorial,

## **ARRETE**

Article 1er : Pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2011 au 31 décembre 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du F.A.M. « Maison Mutualiste d'Accueil Temporaire » Transverse (n° finess : 420 012 098), géré par la Mutualité Française Loire, sont autorisées comme suit pour la partie soins :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Crédits reconductibles (montants en €)</b>	<b>Crédits non reconductibles (montants en €)</b>	<b>TOTAL en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	552 €	0 €	552 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	49 624 €	0 €	49 624 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	75 000 €	0 €	75 000 €
	<b>Reprise de déficits</b>	0 €	0 €	0 €
	<b>Total des dépenses</b>	125 176 €	0 €	125 176 €
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	125 176 €	0 €	125 176 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €	0 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	0 €	0 €
	<b>Reprise d'excédents</b>	0 €	0 €	0 €
	<b>Total des recettes</b>	125 176 €	0 €	125 176 €

Capacité financée totale (section soins) : 12 places d'accueil temporaire

Article 2 : Pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2011 au 31 décembre 2011, la tarification du FAM « Maison Mutualiste d'Accueil Temporaire », est fixée comme suit pour la partie soins :

1. forfait global de soins : 125 176 €
2. forfait journalier afférent aux soins : 68,94 €

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle du forfait global de soins versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 125 176 €.

Article 4 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, le forfait global annuel de soins reconductible est de 125 176 € à laquelle il faut ajouter les crédits d'extension en année pleine, suite à l'ouverture réalisée en 2011 de 12 places de FAM soit 250 877 €. Cela porte le forfait global annuel de soins reconductible provisoire au 1<sup>er</sup> janvier 2012 à 376 053 € et un forfait journalier provisoire soins de 70,40 €. La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins s'élève à : 31 337,75 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Article 8 : Monsieur le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué territorial du département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-ETIENNE, LE 30 novembre 2011  
P/ le Directeur Général par intérim,  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial  
signé : Marc MAISONNY

\*\*\*\*\*

**ARRETE ARS N° 2011-4751 DU 10/11/2011 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE  
L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « ORPÉA » À ST JUST ST RAMBERT POUR  
L'ANNÉE 2011**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;  
Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;  
Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;  
Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;  
Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,  
Vu la décision 2011-4103 du 17 octobre 2011 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;  
Vu la convention tripartite signée le 31 décembre 2008 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;  
Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

**ARRETE**

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « Orpéa » à ST JUST ST RAMBERT dont le N° FINESS est 420 789 380 est fixée comme suit :

<b>Dotation globale de soins</b>	<b>969 705.68 €</b>
Dont 21 250.00 € de CNR	

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 10 novembre 2011  
Pour le directeur général et par délégation,  
Le délégué territorial  
Marc MAISONNY

\*\*\*\*\*

**ARRETE ARS N° 2011-4790 DU 10/11/2011 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE  
L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « RÉSIDENCE DU CLOÎTRE » À  
ST SYMPHORIEN DE LAY POUR L'ANNÉE 2011**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;  
Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;  
Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;  
Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;  
Vu la décision 2011-4103 du 17 octobre 2011 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;  
Vu la convention tripartite signée le 02 août 2007 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;  
Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

## ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « Résidence du Cloître » à ST SYMPHORIEN DE LAY dont le N° FINESS est 420 782 021 est fixée comme suit :

**Dotation globale de soins**

**796 222.53 €**

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 10 novembre 2011  
Pour le directeur général  
et par délégation,  
Le délégué territorial  
Marc MAISONNY

\*\*\*\*\*

### **ARRÊTÉ N°2011/5067 EN DATE DU 30/11/2011 PORTANT ANNULATION D'UNE LICENCE D'EXPLOITATION DE PHARMACIE D'OFFICINE : PHARMACIE NEHAL SISE 23, RUE JULES LEDIN À SAINT ETIENNE (LOIRE)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

**Vu** l'arrêté n° 2011/4948 en date du 25 novembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1943 accordant la licence numéro 41 pour l'exploitation de la pharmacie d'officine située 23, rue Jules Ledin à SAINT ETIENNE (Loire) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-765 en date du 07 décembre 2005 enregistrant la déclaration d'exploitation de la pharmacie d'officine susvisée par Monsieur Belkacem NEHAL à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;

**Vu** l'extrait des minutes du greffe du Tribunal de Commerce de Saint Etienne de l'audience publique du 02 février 2011 prononçant la liquidation judiciaire de l'officine de pharmacie de Monsieur Belkacem NEHAL et nommant Maître André-Charles ROCHE, mandataire judiciaire de MJ-LEX – 9, boulevard Mendès France à SAINT ETIENNE, en qualité de liquidateur judiciaire ;

**Vu** le bordereau d'adjudication n° A – 642 – 1 en date du 11 octobre 2011 établi par Maître Frédéric BROSSAT, commissaire-priseur judiciaire et le procès-verbal de la vente du 30 septembre 2011 prenant acte de la vente des éléments incorporels et corporels de l'officine de pharmacie de Monsieur NEHAL à Madame Laurence CHARRANSOL ;  
**Vu** les courriers en date du 28 octobre 2011 par lesquels Maître André-Charles ROCHE agissant en qualité de liquidateur judiciaire, a notamment, restitué la licence de l'officine de pharmacie sise 23, rue Jules Ledin à SAINT ETIENNE et demandé la radiation au tableau de la section A de Monsieur NEHAL à compter du 30 novembre 2011 au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;  
**Sur proposition** de monsieur le directeur de l'efficiency de l'offre de soins ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1943 accordant la licence numéro 41 pour l'exploitation de la pharmacie d'officine située 23, rue Jules Ledin à SAINT ETIENNE (Loire) est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3.

Article 3 : Le directeur de l'efficiency de l'offre de soins et le délégué territorial du département de la Loire, de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire.

Le directeur général  
Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur général adjoint  
Christian DUBOSQ

\*\*\*\*\*

### ARRÊTÉ DT ARS / 2011 / N°2011-5016 DU 29/11/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2011 DE L'ESAT TRISOMIE 21 LOIRE – N° FINESS : 420 010 159

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'ARS DE RHONE-ALPES

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;  
**Vu** la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2010 ;  
**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 août 2011 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 juillet 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;  
**Vu** la circulaire DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des ESAT pour 2011 ;  
**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
**Vu** le décret du 14 octobre 2011 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;  
**Vu** la décision n° 2011/4103 du 17 octobre 2011 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé au Délégué territorial du département de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté n° 2009-140 en date du 15 mai 2009 autorisant l'extension de 15 à 30 places de l'ESAT Trisomie 21 Loire (n° FINESS : 420 010 159) sis 40 rue Désiré Claude, 42000 Saint-Etienne et géré par l'Association Trisomie 21 Loire (anciennement Association GEIST 21) ;  
**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Trisomie 21 Loire (n° FINESS : 420 010 159) pour l'exercice 2011 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 octobre 2011, par la délégation territoriale du département de la Loire ;  
**Considérant** l'absence de réponse ;  
**Considérant** la décision finale en date du 28 novembre 2011 ;  
**Sur proposition** du délégué territorial du département de la Loire de l'Agence Régionale de Santé ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Trisomie 21 Loire (n° FINESS : 420 010 159) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 818
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	234 942
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 998
	- dont CNR (dispositif PASSMO)	3 675
	Reprise de déficits	-
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>333 758</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	333 758
	- dont CNR	3 675
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	-
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>333 758</b>

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) : -

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de l'ESAT Trisomie 21 Loire (n° FINESS : 420 010 159) s'élève à **333 758 €**.

**ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement ; elle s'établit à **27 813,17 €** et sera versée à l'établissement (références bancaires : CREDIT MUTUEL 10278 07391 00020250901 20) ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône-Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

**ARTICLE 6** Monsieur le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes et Monsieur le délégué territorial de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Trisomie 21 Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 29 novembre 2011  
P/ le Directeur Général par intérim,  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial  
Marc MAISONNY

\*\*\*\*\*

**ARRÊTÉ DT ARS / 2011 / N°2011-5017 DU 29/11/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2011 DE L'ESAT DE L'ATELIER STEPHANOIS DE TRAVAIL PROTEGE – N° FINESS : 420 786 568**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'ARS DE RHONE-ALPES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 août 2011 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 juillet 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

Vu la circulaire DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des ESAT pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 14 octobre 2011 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2011/4103 du 17 octobre 2011 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé au Délégué territorial du département de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2009-690 en date du 15 décembre 2009 autorisant la réduction de la capacité à 47 places de l'ESAT Atelier Stéphanois de Travail Protégé (ASTP) (n° FINESS : 420 786 568) sis 26 et 32 rue Pierre Copel, 42100 SAINT-ETIENNE et géré par l'Association ETAPE Saint-Etienne ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 4 novembre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Atelier Stéphanois de Travail Protégé (ASTP) (n° FINESS : 420 786 568) pour l'exercice 2011 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 octobre 2011, par la délégation territoriale du département de la Loire ;

**Considérant** l'absence de réponse ;

**Considérant** la décision finale en date du 28 novembre 2011 ;

**Sur proposition** du délégué territorial du département de la Loire de l'Agence Régionale de Santé ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT de l'Atelier Stéphanois de Travail Protégé (ASTP) (n° FINESS : 420 786 568) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 522
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	458 342
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 701
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	-
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>519 565</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	519 565
	- dont CNR	

Groupe II	
Autres produits relatifs à l'exploitation	0
Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0
Reprise d'excédents	-
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>519 565</b>

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) : -

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de l'ESAT de l'Atelier Stéphanois de Travail Protégé (ASTP) (n° FINESS : 420 786 568) s'élève à **519 565 €**.
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement ; elle s'établit à **43 297,08 €** et sera versée à l'établissement (références bancaires : CELDA 14265 00600 08776654875 42) ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône-Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.
- ARTICLE 6** Monsieur le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes et Monsieur le délégué territorial de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association ETAPE Saint-Etienne.

Fait à Saint-Etienne, le 29 novembre 2011  
P/ le Directeur Général par intérim,  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial  
MARC MAISONNY

\*\*\*\*\*

**ARRÊTÉ DT ARS / 2011 / N°2011-5018 DU 29/11/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2011 DE L'ESAT DU CENTRE DEPARTEMENTAL D'AIDE PAR LE TRAVAIL – N° FINESS : 420 785 347**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'ARS DE RHONE-ALPES

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2010 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 août 2011 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 juillet 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu la circulaire DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des ESAT pour 2011 ;



Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
 Vu le décret du 14 octobre 2011 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;  
 Vu la décision n° 2011/4103 du 17 octobre 2011 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé au Délégué territorial du département de la Loire ;  
 Vu l'arrêté n° 2009-251 en date du 24 juin 2009 autorisant l'extension à 111 places de l'ESAT du Centre Départemental d'Aide par le Travail (CDAT) (n° FINESS : 420 785 347) sis 34 rue du 8 mai 1945, 42270 Saint-Priest-en-Jarez et géré par le Conseil d'administration du CDAT ;  
**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT du Centre Départemental d'Aide par le Travail (CDAT) (n° FINESS : 420 785 347) pour l'exercice 2011 ;  
**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 octobre 2011, par la délégation territoriale du département de la Loire ;  
**Considérant** l'absence de réponse ;  
**Considérant** la décision finale en date du 28 novembre 2011 ;  
**Sur proposition** du délégué territorial du département de la Loire de l'Agence Régionale de Santé ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT du Centre Départemental d'Aide par le Travail (CDAT) (n° FINESS : 420 785 347) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	217 805
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	928 964
	- dont CNR	23 000
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	191 771
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	-
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 338 540</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 283 540
	- dont CNR	23 000
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	15 000
		<b>TOTAL Recettes</b>

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) : -

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de l'ESAT du Centre Départemental d'Aide par le Travail (CDAT) (n° FINESS : 420 785 347) s'élève à **1 283 540 €**.

**ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement ; elle s'établit à **106 961,67 €** et sera versée au payeur départemental (TF 10071 42090 : Conseil général de la Loire) ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône-Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

**ARTICLE 6** Monsieur le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes et Monsieur le délégué territorial de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil d'administration du CDAT.

Fait à Saint-Etienne, le 29 novembre 2011

P/ le Directeur Général par intérim,

et par délégation,

Le Délégué Territorial

MARC MAISONNY

\*\*\*\*\*

**ARRÊTÉ DT ARS / 2011 / N°2011-5019 DU 29/11/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2011 DE L'ESAT CREATIONS – N° FINESS : 420 787 004**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'ARS DE RHONE-ALPES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 août 2011 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 juillet 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

Vu la circulaire DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des ESAT pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 14 octobre 2011 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2011/4103 du 17 octobre 2011 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé au Délégué territorial du département de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2009-250 en date du 24 juin 2009 autorisant l'extension à 52 places de l'ESAT Créations (n° FINESS : 420 787 004) sis rue Antoine-Dupuy, 42 510 BUSSIÈRES, et géré par l'Association Des Handicapés Adultes des Montagnes du Matin (ADHAMA) ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Créations (n° FINESS : 420 787 004) pour l'exercice 2011 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 octobre 2011, par la délégation territoriale du département de la Loire ;

**Considérant** l'absence de réponse ;

**Considérant** la décision finale en date du 28 novembre 2011 ;

**Sur proposition** du délégué territorial du département de la Loire de l'Agence Régionale de Santé ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Créations (n° FINESS : 420 787 004) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 978 €
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	505 330 €
	- dont CNR	31 666 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 075 €
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	16 492 €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>698 875 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	651 528 €
	- dont CNR	48 158 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 293 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 054 €
	Reprise d'excédents	-
		<b>TOTAL Recettes</b>

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) : -

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de l'ESAT Créations (n° FINESS : 420 787 004) s'élève à **651 528 €**.
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement ; elle s'établit à **54 294,00 €** et sera versée à l'établissement (références bancaires : CRÉDIT COOPÉRATIF 42559 00017 21021778004 77) ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône-Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.
- ARTICLE 6** Monsieur le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes et Monsieur le délégué territorial de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Des Handicapés Adultes des Montagnes du Matin (ADHAMA).

Fait à Saint-Etienne, le 29 novembre 2011  
P/ le Directeur Général par intérim,  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial  
MARC MAISONNY

\*\*\*\*\*

**ARRÊTÉ DT ARS / 2011 / N°2011-5015 DU 29/11/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2011 DE L'ESAT IMC LOIRE – N° FINESS :  
420 784 746**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'ARS DE RHONE-ALPES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 août 2011 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 juillet 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

Vu la circulaire DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des ESAT pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 14 octobre 2011 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2011/4103 du 17 octobre 2011 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé au Délégué territorial du département de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2009-249 en date du 24 juin 2009 autorisant l'extension à 57 places de l'ESAT IMC Loire (n° FINESS : 420 784 746) sis 49 rue Edouard Martel, ZI La Chauvetière, 42100 SAINT-ETIENNE et géré par l'Association des Infirmes Moteurs Cérébraux du département de la Loire (IMC Loire) ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT IMC Loire (n° FINESS : 420 784 746) pour l'exercice 2011 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 octobre 2011 par la délégation territoriale du département de la Loire ;

**Considérant** l'absence de réponse ;

**Considérant** la décision finale en date du 28 novembre 2011 ;

**Sur proposition** du délégué territorial du département de la Loire de l'Agence Régionale de Santé ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT IMC Loire (n° FINESS : 420 784 746) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 525
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	801 085
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	116 156
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	-
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 076 766</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	972 688
	- dont CNR	

Groupe II	94 400
Autres produits relatifs à l'exploitation	
Groupe III	9 678
Produits financiers et produits non encaissables	
Reprise d'excédents	-
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 076 766</b>

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) : -

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de l'ESAT IMC Loire (n° FINESS : 420 784 746) s'élève à **972 688 €**.
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement ; elle s'établit à **81 057,33 €** et sera versée à l'établissement (références bancaires : CELDA 14265 00600 08776593140 74) ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône-Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.
- ARTICLE 6** Monsieur le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes et Monsieur le délégué territorial de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association des Infirmes Moteurs Cérébraux du département de la Loire (IMC Loire).

Fait à Saint-Etienne, le 29 novembre 2011  
P/ le Directeur Général par intérim,  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial  
MARC MAISONNY

\*\*\*\*\*

**ARRÊTÉ DT ARS / 2011 / N°2011-5020 DU 29/11/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2011 DE L'ESAT LE COLOMBIER-LA BLÉGNÈRE – N° FINESS : 420 786 998**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'ARS DE RHONE-ALPES

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314- et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2010 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 août 2011 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 juillet 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

Vu la circulaire DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des ESAT pour 2011 ;  
 Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
 Vu le décret du 14 octobre 2011 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;  
 Vu la décision n° 2011/4103 du 17 octobre 2011 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé au Délégué territorial du département de la Loire ;  
 Vu l'arrêté n° 2009-165 en date du 30 mai 2009 autorisant l'extension à 79 places de l'ESAT Le Colombier-La Blégnière (n° FINESS : 420 786 998) sis à Bussy-Albieux, 42260 Saint Germain Laval et à Crémeaux (42260) et géré par l'Association Le Colombier-La Blégnière ;  
**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Le Colombier-La Blégnière (n° FINESS : 420 786 998) pour l'exercice 2011 ;  
**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 octobre 2011, par la délégation territoriale du département de la Loire ;  
**Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 17 octobre 2011 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;  
**Considérant** la décision finale en date du 28 novembre 2011 ;  
**Sur proposition** du délégué territorial du département de la Loire de l'Agence Régionale de Santé ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Le Colombier-La Blégnière (n° FINESS : 420 786 998) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 888
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	717 378
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	147 425
	- dont CNR	25 000
	Reprise de déficits	-
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 015 691</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	933 191
	- dont CNR	25 000
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	82 500
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	-
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 015 691</b>

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) : -

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de l'ESAT Le Colombier-La Blégnière (n° FINESS : 420 786 998) s'élève à **933 191 €**.

**ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement ; elle s'établit à **77 765,92 €** et sera versée à l'établissement (références bancaires : CRÉDIT COOPÉRATIF 42559 00017 21021780503 49) ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône-Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.
- ARTICLE 6** Monsieur le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes et Monsieur le délégué territorial de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Le Colombier-La Blégnière.

Fait à Saint-Etienne, le 29 novembre 2011  
P/ le Directeur Général par intérim,  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial  
MARC MAISONNY

\*\*\*\*\*

**ARRÊTÉ DT ARS / 2011 / N°2011-5022 DU 29/11/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2011 DE L'ESAT MESSIDOR LOIRE – N° FINESS :  
420 012 460**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'ARS DE RHONE-ALPES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;  
Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2010 ;  
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 août 2011 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;  
Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 juillet 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;  
Vu la circulaire DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des ESAT pour 2011 ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 14 octobre 2011 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;  
Vu la décision n° 2011/4103 du 17 octobre 2011 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé au Délégué territorial du département de la Loire ;  
Vu l'arrêté n° 2010-038 en date du 19 février 2010 autorisant la création d'un ESAT de 13 places dénommé ESAT Messidor Loire (n° FINESS : 420 012 460) sis 4 impasse Cotton, 42300 Roanne et géré par l'Association Messidor Rhône-Alpes ;  
**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT Messidor Loire (n° FINESS : 420 012 460) pour l'exercice 2011 ;  
**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 octobre 2011, par la délégation territoriale du département de la Loire ;  
**Considérant** l'absence de réponse ;  
**Considérant** la décision finale en date du 28 novembre 2011 ;  
**Sur proposition** du délégué territorial du département de la Loire de l'Agence Régionale de Santé ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT Messidor Loire (n° FINESS : 420 012 460) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 800
	- dont CNR	3 500
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	132 961
	- dont CNR	
	Groupe III	
	Dépenses afférentes à la structure	19 650
	- dont CNR	6 500
	Reprise de déficits	-
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>163 411</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I	
	Produits de la tarification	163 411
	- dont CNR	10 000
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	-
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>163 411</b>

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) : -

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de l'ESAT Messidor Loire (n° FINESS : 420 012 460) s'élève à **163 411 €**.

**ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement ; elle s'établit à **13 617,58 €** et sera versée à l'établissement (références bancaires : CREDIT COOPERATIF 42559 00011 21021276807 64) ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.

**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône-Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

**ARTICLE 6** Monsieur le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes et Monsieur le délégué territorial de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Messidor Rhône-Alpes.

Fait à Saint-Etienne, le 29 novembre 2011

P/ le Directeur Général par intérim,  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial  
MARC MAISONNY

\*\*\*\*\*



**ARRÊTÉ DT ARS / 2011 / N°2011-5021 DU 29/11/2011 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNÉE 2011 DE L'ESAT PEPITH – N° FINESS : 420 794 562**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'ARS DE RHONE-ALPES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 août 2011 pris en application de l'article L.314.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2011 publié au Journal Officiel du 9 juillet 2011 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

Vu la circulaire DGCS/SMS3b/2011/260 du 24 juin 2011 relative à la campagne budgétaire des ESAT pour 2011 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 14 octobre 2011 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2011/4103 du 17 octobre 2011 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé au Délégué territorial du département de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2010-040 en date du 19 février 2010 modifiant le nom et l'adresse de l'ESAT « CAT 40 Services », d'une capacité de 40 places, désormais dénommé PEPITH (n° FINESS : 420 794 562) sis 26, rue du Puits Lacroix, 42650 Saint Jean Bonnefonds et géré par l'Association Les PEP 42 ;

**Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT PEPITH (n° FINESS : 420 794 562) pour l'exercice 2011 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 octobre 2011, par la délégation territoriale du département de la Loire ;

**Considérant** l'absence de réponse ;

**Considérant** la décision finale en date du 28 novembre 2011 ;

**Sur proposition** du délégué territorial du département de la Loire de l'Agence Régionale de Santé ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT PEPITH (n° FINESS : 420 794 562) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 598
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	419 430
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 460
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	30 632
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>544 120</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	511 956
	- dont CNR	12 433
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 702

	Groupe III	4 462
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	-
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>544 120</b>

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) : -

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement de l'ESAT PEPITH (n° FINESS : 420 794 562) s'élève à **511 956 €**.
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement ; elle s'établit à **42 663,00 €** et sera versée à l'établissement (références bancaires : CREDIT MUTUEL 10278 07391 00020210801 40) ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de Paiement.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône-Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R.314-36-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.
- ARTICLE 6** Monsieur le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes et Monsieur le délégué territorial de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Les PEP 42.

Fait à Saint-Etienne, le 29 novembre 2011

P/ le Directeur Général par intérim,

et par délégation,

Le Délégué Territorial

MARC MAISONNY

\*\*\*\*\*

**ARRETE ARS N° 2011-5146 DU 02/12/2011 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD DE JONZIEUX POUR L'ANNÉE 2011**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2011-5024 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté 2011-2344 du 19 juillet 2011 fixant la dotation globale à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD de Jonzieux ;

Vu la convention tripartite signée le 21 décembre 2007 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

## ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD de JONZIEUX dont le N° FINESS est 420 784 365 est fixée comme suit :

**Dotation globale de soins**

**563 975.67 €**

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 2 décembre 2011

Pour le directeur général

et par délégation,

Le délégué territorial

Marc MAISONNY

\*\*\*\*\*

### **ARRETE ARS N° 2011-5134 DU 01/12/2011 ANNULANT ET REMPLAÇANT L'ARRÊTÉ 2011-4786 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « LA SARRAZINIÈRE » À ST ETIENNE POUR L'ANNÉE 2011**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2011-5024 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté 2011-4786 du 10 novembre 2011 modifié fixant la dotation globale à la charge de l'assurance maladie applicable à l'EHPAD « La Sarrazinière » à Saint Etienne ;

Vu la convention tripartite signée le 29 décembre 2006 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

## ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « La Sarrazinière » à ST ETIENNE dont le N° FINESS est 420 782 625 est fixée comme suit :

**Dotation globale de financement**

**2 898 816.30 €**

Répartie de la manière suivante :

Hébergement complet	2 677 934.94 €
Dont <b>1 003 732.00 €</b> de CNR	
Hébergement temporaire	66 126.13 €
Accueil de jour	122 856.23 €
PASA	31 899.00 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 1er décembre 2011

Pour le directeur général  
et par délégation,  
Le délégué territorial  
Marc MAISONNY

\*\*\*\*\*

**ARRETE DT ARS / 2011 / N°2011-5175 DU 06/12/2011 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2011-3473 DU 31 AOÛT 2011 QUI PORTAIT FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2011 DE LA MAS « LES QUATRE VENTS »**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10 , R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2011-3473 du 31 août 2011 qui portait fixation des prix de journée applicables à la MAS « Les Quatre Vents » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;  
 VU la décision n° 2011/5024 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé au Délégué territorial du département de la Loire ;  
**Considérant** la nécessité d'actualiser l'activité 2011 de la MAS au vu des effectifs d'adultes présents dans la structure depuis la fin du mois d'octobre 2011, dans le respect des dispositions de la circulaire budgétaire 2011 susvisée ;  
**SUR** proposition du délégué territorial,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n°2011-3473 du 31 août 2011 est modifié.

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « Les Quatre Vents » (établissement public), restent inchangées et sont autorisées comme suit :

\* Site de Saint-Chamond :

N° finess : 420 790 032

\* Site de Saint Jean-Bonnefonds :

N° finess : 420 788 143

	Groupes fonctionnels	Crédits reductibles (montants en €)	Crédits non reductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses d'exploitation courante	738 849 €	0 €	738 849 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	4 814 669 €	0 €	4 814 669 €
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	605 920 €	0 €	605 920 €
	<b>Reprise de déficits</b>	0 €	0 €	0 €
	<b>Total des dépenses</b>	6 159 438 €	0 €	6 159 438 €
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	5 680 861 €	0 €	5 680 861 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	478 577 €	0 €	478 577 €
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	0 €	0 €
	<b>Reprise d'excédents</b>	0 €	0 €	0 €
	<b>Total des recettes</b>	6 159 438 €	0 €	6 159 438 €

Capacité financée totale : 83 places (semi-internat : 3, internat : 80)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les prix de journée de la MAS « Les Quatre Vents » sont arrêtés comme suit, à compter du 6 décembre 2011 :

- Internat : 266,66 €

- Semi internat : 200,00 €

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, le prix de journée provisoire de la MAS « Les Quatre Vents » sera de 210,40 euros pour l'internat et de 157,80 euros pour le semi-internat lequel est calculé sur la base reductible 2011 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2011.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Article 7 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Monsieur le délégué territorial du département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT À SAINT-ETIENNE, LE 6 décembre 2011  
P/ le DGARS, et par délégation,  
Le Délégué Territorial  
signé : Marc MAISONNY

\*\*\*\*\*

**ARRÊTÉ N° 2011 /145 DU 29/11/2011 PORTANT MODIFICATION D'AGRÈMENT D'UNE ENTREPRISE  
DE TRANSPORTS SANITAIRES PRIVÉS**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6312-1 à L. 6312-5; L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6312-43  
Vu l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,  
Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier

Vu les arrêtés du 10 février 2009 et du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres,

Vu les arrêtés préfectoraux 2004-116 et 117 du 10 mars 2004 approuvant le cahier des charges départemental ATSRU/DDASS42 sur la permanence des transports sanitaires dans le département de la Loire et la carte de sectorisation

Vu l'arrêté en date du 7 juillet 2011, agréant l'entreprise « Ambulances BOUCHET » gérée par Monsieur Sylvain CELLE,

Vu le courrier de Monsieur CELLE, gérant de l'entreprise « Ambulances BOUCHET » nous informant d'une modification de son personnel et du changement d'un véhicule,

Considérant que les conditions d'agrément sont remplies,

Sur proposition du délégué territorial du département de la Loire

**ARRÊTE**

Article 1er : Le précédent arrêté du 7 juillet 2011 est modifié comme suit,

Article 2 : L'agrément de l'entreprise : AMBULANCES BOUCHET installée 17 rue du Président Kennedy – 42240 UNIEUX, est fixé conformément à l'annexe AMB.B.U. n° 42/11/02 ci-jointe.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- administratif auprès de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ou du ministre de la santé et des sports
- contentieux auprès du tribunal administratif – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 3.

Article 4 : Le délégué territorial du département de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 29 novembre 2011  
Pour le directeur général  
et par délégation  
Le délégué territorial  
Signé Marc MAISONNY

**ANNEXE AMB.B.U. N° 42/11/02 DE L'ARRÊTÉ D'AGRÈMENT N°2011/145**

**AMBULANCES BOUCHET  
17 rue du Président Kennedy  
42240 UNIEUX**

Gérant: Monsieur CELLE Sylvain

***Personnel de l'entreprise agréée***

Ambulanciers	Auxiliaires ambulanciers
CELLE Sylvain	AULAGNON Benoit
CHATRAMONT Erwan	BREAS Michel
GUMY Louisa	CAHIN Alexis
MARECHET Marcel	FAYARD Alexandre
MONTMEA Laurence (tp)	GUMY Jacques
ROGAY Annie	PENARANDA Sylvie
TAVERNIER Stéphane	

***Liste des véhicules***

Ambulance – type A munie des feux, des dispositifs de signalisation complémentaire et des avertisseurs spéciaux prévus aux articles R. 313-27, 31 et 34 du code de la route	V.S.L.
FIAT scudo BD 142 KH	OPEL meriva BJ 202 SC
VOLKSWAGEN transporteur AL 001 DR	OPEL zafira AA 168 XE
	OPEL zafira AG 346 CD

Saint-Etienne, le 29 novembre 2011  
Pour le directeur général  
et par délégation  
Le délégué territorial  
Signé Marc MAISONNY

\*\*\*\*\*

**ARRÊTÉ N° 2011/144 DU 29/11/2011 PORTANT MODIFICATION D'AGRÈMENT D'UNE ENTREPRISE  
DE TRANSPORTS SANITAIRES PRIVÉS**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6312-1 à L. 6312-5; L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6312-43  
Vu l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,  
Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier  
Vu les arrêtés du 10 février 2009 et du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres,  
Vu les arrêtés préfectoraux 2004-116 et 117 du 10 mars 2004 approuvant le cahier des charges départemental ATSRU/DDASS42 sur la permanence des transports sanitaires dans le département de la Loire et la carte de sectorisation  
Vu l'arrêté en date du 14 octobre 2011 agréant l'entreprise « Forez ambulance » gérée par Monsieur Antoine HERBADJI

Vu le courrier de Monsieur Antoine HERBADJI, gérant de l'entreprise « Forez ambulance », faisant connaître une modification de son personnel  
Considérant que les conditions d'agrément sont remplies,  
Sur proposition du délégué territorial du département de la Loire

**ARRÊTE**

Article 1er : Le précédent arrêté du 14 octobre 2011 est modifié comme suit,

Article 2 : L'agrément de l'entreprise : Forez ambulance, 81 rue du onze novembre – 42450 SURY LE COMTAL est fixé conformément à l'**annexe F.A.M. n°42/11/06 ci-jointe.**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- administratif auprès de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ou du ministre de la santé et des sports
- contentieux auprès du tribunal administratif – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 3.

Article 4 : Le délégué territorial du département de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 29 novembre 2011  
Pour le directeur général  
et par délégation  
Le délégué territorial  
Signé Marc MAISONNY

**ANNEXE F.A.M. N° 42/11/06 DE L'ARRÊTÉ D'AGRÈMENT N°2011/144**

**FOREZ AMBULANCE  
81 rue du onze novembre  
42450 SURY LE COMTAL**

Gérant : Monsieur Antoine HERBADJI

**Personnel de l'entreprise agréée**

<b>Ambulanciers</b>	<b>Auxiliaires ambulanciers</b>
HERBADJI Antoine	ROBIN Clothilde
	CHABANNY Chrystelle
	ROCHETTE Sandrine

**Liste des véhicules**

<b>Ambulance – type A</b> munie des feux, des dispositifs de signalisation complémentaire et des avertisseurs spéciaux prévus aux articles R. 313-27, 31 et 34 du code de la route	<b>V.S.L.</b>
Volkswagen vasp 5464 YB 42	Kia sportage BS 666 KE
	Renault scenic 9664 ZG 42

Fait à Saint-Etienne, le 29 novembre 2011  
Pour le directeur général  
et par délégation  
Le délégué territorial  
Signé Marc MAISONNY

\*\*\*\*\*



**ARRETE N° 2011-157 DU 15/12/2011 PORTANT SUR L'INSALUBRITE REMÉDIABLE DU LOGEMENT  
SITUÉ AU 3ÈME ÉTAGE À GAUCHE DE L'IMMEUBLE SIS 10 RUE GAMBETTA À ST-ETIENNE  
(42000) (PV 117) APPARTENANT À LA SCI KARM**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-1 à R. 1416-6 et L. 1422-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 et L. 541-2 ;

VU la loi n° 70-612 du 10/07/70 modifiée tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son Titre II ;

VU le décret n° 2002-120 du 30/01/02 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/DGUHC/SD7c/IUH4 n°293 du 23/06/03 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-318 du 20/07/09 modifié relatif à la nomination des membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU le rapport établi par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de SAINT-ETIENNE en date du 4 octobre 2011 concluant à l'insalubrité du logement situé au 3ème étage à gauche de l'immeuble sis 10 rue Gambetta à ST ETIENNE (42000) – références cadastrales PV 117 ;

VU l'avis émis le 05 décembre 2011 par le CODERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**Considérant** la cote d'insalubrité et le fait que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- absence de dispositif de chauffage ;
- installation électrique dangereuse ;
- présence d'humidité ;
- présence de canalisation en plomb pour l'alimentation en eau de consommation ;
- WC extérieurs délabrés et non alimentés en eau.

**Considérant** que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et le délai d'exécution indiqué par le CODERST ;

**Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture ;**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le logement situé au 3ème étage à gauche de l'immeuble sis 10 rue Gambetta à ST ETIENNE (42000) références cadastrales PV 117, propriété de la SCI KARM domiciliée 10 rue Gambetta à ST ETIENNE (42000), ou de ses ayants droit, est déclaré **insalubre avec possibilité d'y remédier**.

**Article 2** : Le logement devra être inoccupé dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette interdiction temporaire d'habiter prend fin à la date de l'affichage de l'arrêté de sortie d'insalubrité pris en application de l'article L. 1331-28-3 du code de la santé publique.

**Article 3** : Le propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Conformément à ces articles, le propriétaire est tenu d'assurer l'hébergement des occupants. Il devra informer M. le Préfet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de l'offre de relogement qu'il a faite pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L. 1331-28 du code de la santé publique.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

**Article 4** : Il appartient au propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de réaliser tous travaux pérennes pour remédier à l'insalubrité constatée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

- mettre en sécurité l'installation électrique ;
- supprimer toutes les causes d'humidité et de moisissures ;
- remettre en état les murs et plafonds dans l'ensemble du logement et notamment dans la chambre touchée par les infiltrations ;

- faire rechercher la présence de peinture au plomb accessible par un opérateur certifié et en supprimer l'accessibilité le cas échéant ;
  - mettre en œuvre les mesures nécessaires pour obtenir une teneur en plomb dans l'eau destinée à la consommation conforme aux valeurs réglementaires ;
  - mettre en place un moyen de chauffage adapté et sécurisé ;
  - s'assurer de la non dangerosité du chauffe-bains ;
  - créer des WC intérieurs conformes et en bon état d'usage ;
  - désaffecter les WC extérieurs ;
  - mettre en place un système de ventilation conforme et efficace ;
  - tous autres travaux nécessaires au traitement de désordres non apparents au moment du constat réalisé par les services compétents ;
- Il doit être procédé à l'installation des éléments d'équipement nécessaires à la salubrité des locaux à usage d'habitation, définis par référence aux caractéristiques du logement décent.

Ces travaux devront être réalisés :

- dans le respect des dispositions de la réglementation relative à la protection des travailleurs et notamment contre les risques d'intoxication par le plomb présent dans les peintures et d'inhalation de fibres d'amiante ;
- dans le respect des dispositions d'urbanisme et les servitudes de protection des patrimoines existants ;
- selon les règles de l'art applicables.

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté.

La fin des travaux devra être signalée par le propriétaire au maire de St ETIENNE et au représentant de l'Etat dans le département afin qu'un contrôle puisse être effectué.

**Article 5 :** La personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, tenue d'exécuter les mesures prévues à l'article 3, peut s'affranchir de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation ou d'un bail emphytéotique. Elle peut également conclure sur le bien concerné un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour le preneur ou le débirentier d'exécuter les travaux prescrits.

En cas de non exécution des travaux prescrits à l'article 3 dans le délai imparti, le maire de ST ETIENNE ou, à défaut, le préfet peut procéder à leur exécution d'office aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de un mois conformément aux dispositions de l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La créance résultant de l'exécution d'office des travaux, incluant toutes obligations, frais annexes et taxes est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par l'inscription d'un privilège spécial immobilier.

**Article 6 :** La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité, par les agents compétents. Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

**Article 7 :** Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe .

En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais du propriétaire. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera notifié à toutes les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera transmis au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), à Saint-Etienne Métropole, à l'Agence Nationale de l'Habitat ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département. Il sera également transmis et affiché à la mairie de la commune de ST ETIENNE ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 10 :** La décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de la Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69443 LYON Cedex 3) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 11** : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de ST ETIENNE, le service communal d'hygiène et de santé de SAINT-ETIENNE, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-ETIENNE, le 15 décembre 2011  
La Préfète  
Fabienne BUCCIO

## ANNEXE

### DROITS DES OCCUPANTS :

Concernant les droits des occupants, les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après, sont applicables :

#### **Article L. 521-1 du Code de la Construction et de l'Habitation**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)  
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)  
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### **Article L. 521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)  
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)  
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L. 521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation**

*(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L. 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation**

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

*(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)*

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de

logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

SANCTIONS : En cas de non respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application de l'article L.1337-4, du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation, reproduits ci-après.

#### ***Article L. 521-3-3 du Code de la Construction et de l'Habitation***

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'État dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3. Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2. Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune. Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale. Le représentant de l'État dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### ***Article L. 521-3-4 du Code de la Construction et de l'Habitation***

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93)

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire. La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites. Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention. En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'État dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Sanctions :

**Article L. 1337-4 du Code de la Santé Publique**

(Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26)

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article L. 521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation**

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

RÈGLES DE DIVISION :

**Article L. 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation**

(Modifié par [LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 86](#))

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la [loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée](#). La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de [l'article L. 313-4](#) du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de [l'article L. 1311-1 du code de la santé publique](#) et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de [l'article L. 1334-5](#) du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#) ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

\*\*\*\*\*

**ARRÊTÉ N° 2011-4963 DU 25/11/2011 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE D'EXERCICE D'UN LABORATOIRE MULTI-SITES DE BIOLOGIE MÉDICALE DANS LE RHÔNE**

Article 1<sup>er</sup> : Les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires de biologie médicale suivants sont retirées :

- Le laboratoire de biologie médicale 6 bis rue Jean Condamin 69440 Mornant, inscrit sous le n° 69-89 sur la liste départementale des laboratoires du Rhône (arrêté n° 2003-189 du 30 janvier 2003) ;
- Le laboratoire de biologie médicale 33 rue de la charité 69002 Lyon, inscrit sous le n° 69-156 sur la liste départementale des laboratoires du Rhône (arrêté n° 2009-6140 du 31 décembre 2009) ;
- Le laboratoire de biologie médicale 16 rue du plat 69002 Lyon, inscrit sous le n° 69-060 sur la liste départementale des laboratoires du Rhône (arrêté n° 2009-6144 du 31 décembre 2009) ;

- Le laboratoire de biologie médicale 54 avenue Paul Doumer 69630 Chaponost, inscrit sous le n° 69-181 sur la liste départementale des laboratoires du Rhône (arrêté n° 2004-835 du 28 mai 2004).
- Le laboratoire de biologie médicale 7 cours Gambetta 42800 Rive de Gier, inscrit sous le n° 42-047 sur la liste départementale des laboratoires de la Loire (arrêté n° 97-461 du 3 novembre 1997).

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites, exploité par la SELAS « NOVELAM », dont le siège social est situé au 76 avenue Edouard Millaud 69290 Craponne est autorisé à fonctionner sous le n° 69-152 sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Rhône, sur les sites suivants :

- Le laboratoire du Centre 76 avenue Edouard Millaud 69290 Craponne (ouvert au public) Analyses pratiquées : biochimie, immunologie, hémostase, bactériologie.
- Le laboratoire de la Tourette 8 rue centrale 69290 Craponne (ouvert au public) Analyses pratiquées : biochimie, hématologie ;
- Le laboratoire 6 bis rue Jean Condamin 69440 Mornant (ouvert au public) Analyses pratiquées : biochimie, immuno-hématologie, bactériologie, hémostase, homonologie, hématologie, immunologie, sérologie, mycologie et parasitologie.
- Le laboratoire 33 rue de la charité 69002 Lyon (ouvert au public) Analyses pratiquées : immunologie, parasitologie, micologie et bactériologie.
- Le laboratoire 16 rue du plat 69002 Lyon (ouvert au public) Analyses pratiquées : bactériologie, biochimie, mycologie, immunologie, parasitologie et hématologie.
- Le laboratoire 54 avenue Paul Doumer 69630 Chaponost (ouvert au public) Analyses pratiquées : bactériologie et hématologie.
- Le laboratoire 7 cours Gambetta 42800 Rive de Gier (ouvert au public) Analyses pratiquées : bactériologie, biochimie, immunologie, parasitologie, mycologie et hématologie.

Les Biologistes coresponsables sont :

- Monsieur Richard JOUVENET, pharmacien biologiste, Président
- Madame Vanessa GUILLAUD née MATEO-PONCE, pharmacie biologiste
- Madame Annie DEFASNE née MARGIRIER, pharmacien biologiste
- Madame Marie-Françoise REMILLEUX née BARREAU, pharmacien biologiste
- Monsieur Thierry CORNET, pharmacie biologiste
- Monsieur Nicolas DUMONT, pharmacien biologiste
- Madame Isabelle FIORINI née COSTE, pharmacien biologiste
- Monsieur Pierre CABRERA, pharmacien biologiste
- Madame Martine TOPENOT née CHARRIERE, pharmacien biologiste
- Madame Véronique FAYOL, pharmacien biologiste.

Le Biologiste médical est :

- Madame Christelle MACHON, pharmacien biologiste.

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux n° 2004-834 du 28 mai 2004, n° 2003-189 du 30 janvier 2003, n° 2009-6144 du 31 décembre 2009, arrêté n° 2011-884 du 24 mars 2011 et n° 97-462 du 3 novembre 1997 sont abrogés.

Article 4 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites, inscrit sous le n° 69-152 sur la liste départementale des laboratoires de biologie médicale du Rhône, exploité par la SELAS « NOVELAM » devra, pour pouvoir continuer à fonctionner après le 1<sup>er</sup> novembre 2013, prouver son entrée effective dans une démarche d'accréditation tel que prévu par le V de l'article 8 de l'ordonnance n° 49 du 13 janvier 2010.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de monsieur le ministre chargé de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 6 : Le directeur de l'efficience de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le directeur général par intérim  
de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,  
La directrice adjointe de l'efficience de l'offre de soins,  
Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ

\*\*\*\*\*



**ARRÊTÉ N° 2011-4964 DU 25/11/2011 PORTANT MODIFICATION DE L'AGRÈMENT D'UNE SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL DE BIOLOGISTES MÉDICAUX**

Article 1<sup>er</sup> : La SELAS « NOVELAM », inscrite sous le n° 69-45 sur la liste départementale des sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires de biologie médicale du Rhône, dont le siège social est fixé au 76 avenue Edouard Millaud 69290 Craponne, exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites inscrit sous le n° 69-152 sur la liste des laboratoires de biologie médicale du Rhône, implanté sur les sites suivants :

- 76 avenue Edouard Millaud 69290 Craponne
- 8 rue centrale 69290 Craponne
- 6 bis rue Jean Condamin 69440 Mornant
- 54 avenue Paul Doumer 69630 Chaponost
- 33 rue de la charité 69002 Lyon
- 16 rue du plat 69002 Lyon
- 7 cours Gambetta 42800 Rive de Gier

Article 2 : L'arrêté ARS n° 2011-885 du 24 mars 2011 est abrogé.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de monsieur le ministre chargé de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : Le directeur l'efficience de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le directeur général par intérim  
de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,  
La directrice adjointe de l'efficience de l'offre de soins,  
Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 2011-163 DU 22/12/2011 RELATIF A LA MAIN-LEVEE D'UN ARRETE D'INSALUBRITE CONCERNANT L'IMMEUBLE SIS 12A BOULEVARD VICTOR HUGO 42150 - LA RICAMARIE REZ DE JARDIN (AB 508)**

La Préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-3-4 ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son Titre II ;

VU le décret 2002-120 du 30 Janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le rapport établi par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé constatant la réalisation de travaux de remise en état de l'immeuble à la date du 13 décembre 2011 ;

VU l'arrêté municipal du 27 octobre 2011 accordant un permis de construire au nom de la commune de la Ricamarie au dossier n° PC 042 183 11 S0028 présenté le 29 août 2011 par Monsieur et Madame SEFSAF Abdelhouahab ;

**Considérant** que les travaux constatés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 88-1212 du 22/12/1988 et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

**Considérant** que l'immeuble susvisé est transformé en local unique de plain pied à usage professionnel et n'a pas lieu d'être habité du fait qu'il ne respecte pas les caractéristiques du logement décent prévues par le décret 2002-120 du 30 Janvier 2002 ;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 88-1212 du 22/12/1988 relatif à l'insalubrité irrémédiable de l'immeuble sis 12A Boulevard Victor HUGO 42150 - LA RICAMARIE, cadastré AB 508, propriété de M.et Mme Abdelouahab SEFSAF domiciliés 12 bld Victor Hugo 42150 - LA RICAMARIE est abrogé.

**Article 2** : Ce bâtiment doit être réservé à un usage autre que l'habitation.

**Article 3** : Cette mainlevée n'est en aucun cas une attestation de bonne réalisation technique des ouvrages dans le respect des règles de l'art, responsabilité qui appartient à ceux qui ont mis en œuvre ces travaux, conformément aux règles ordinaires en la matière.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, M. Mme Abdelouahab SEFSAF domiciliés 12 bld Victor Hugo 42150 - LA RICAMARIE.

Il sera transmis au procureur de la république. Il sera également transmis et affiché à la mairie de la commune de LA RICAMARIE .

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète de la Loire, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69443 LYON Cedex 3) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 6** : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de LA RICAMARIE, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 22 décembre 2011

Pour La Préfète, et par délégation

Le Secrétaire Général,

Patrick FERIN

\*\*\*\*\*

### **ARRETE N° 2011-156 DU 15/12/2011 RELATIF A LA CREATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE 6 RUE DU BOIS TERNAY A SAINT GENEST MALIFAUZ PAR LES ETABLISSEMENTS POMPES FUNEBRES GEYSSANT**

La Préfète de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2223-38, R 2223-74 à R 2223-79, et D 2223-80 à D 2223-87 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1335-1 à 1335-14 ;

VU les arrêtés du 7 septembre 1999, relatifs à l'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés ;

VU la demande présentée par les Etablissements POMPES FUNEBRES GEYSSANT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une chambre funéraire, 6 rue du Bois Ternay à ST GENEST MALIFAUZ ;

VU les plans et autres documents annexés à cette demande, déposée en Préfecture le 06 juin 2011 ;

VU les avis émis au cours de l'instruction du dossier ;

VU le rapport de M. le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes du 18 novembre 2011;

VU la délibération du Conseil Municipal de la mairie de ST GENEST MALIFAUZ , dans sa séance du 16 septembre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 05 décembre 2011 ;

**Considérant** que le projet respecte la réglementation applicable en matière de création d'une chambre funéraire ;

**Considérant** que le délai de 4 mois pour l'accord tacite a été dépassé ;

**Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;**

## A R R E T E

**Article 1er :** Les Etablissements POMPES FUNEBRES GEYSSANT, sis 74 avenue de la Semène à LA SEAUVE SUR SEMENE, sont autorisés à créer une chambre funéraire, 6 rue du bois Ternay à ST GENEST MALIFAUZ.

**Article 2 :** L'établissement sera situé, installé et exploité conformément à la demande et aux documents annexés, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance de M. le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 3 :** Les locaux seront conformes aux articles D 2223-80 à D 2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires.

**Article 4 :** L'établissement sera construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

**Article 5 :** Les déchets provenant des opérations de préparation des corps (tenues usagées ou à usage unique, cotons, serviettes, pansements) seront considérés comme des déchets contaminés, et devront être traités et évacués comme les déchets d'activités de soins à risque infectieux.

**Article 6 :** Les méthodes de travail, notamment au niveau de la salle de préparation des corps, devront être de nature à éviter tout risque de contamination du personnel et de l'environnement en cas de maladie contagieuse méconnue ou non déclarée. Après usage, tout matériel réutilisable doit être désinfecté ou stérilisé. La salle sera nettoyée après chaque préparation de corps et désinfectée après chaque journée de travail.

**Article 7 :** Les droits des tiers sont formellement réservés.

**Article 8 :** La présente autorisation est délivrée uniquement au titre de la procédure prévue par l'article R 2223-74 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il appartient au gestionnaire d'obtenir, par ailleurs, l'habilitation prévue par l'article L 2223.23 du Code Général des Collectivités Territoriales. En outre, elle ne dispense pas le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements.

**Article 9 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 10 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire et M. le Maire de ST GENEST MALIFAUZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 15 décembre 2011

La Préfète,  
Fabienne BUCCIO

\*\*\*\*\*

### ARRÊTÉ N°2011-5325 DU 07/12/2011

Objet : Modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Roanne

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Roanne établissement public de santé de ressort communal dérogatoire est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°) en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Alinéa 1 sans changement,

- Monsieur le docteur Jean Roche et Monsieur le docteur Lyonnel Moiron, représentants de la commission médicale d'établissement,

- Alinéa 3 sans changement,

**Article 2 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

**Article 3 :** Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire.

**Article 4 :** le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et le délégué territorial départemental de la Loire de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 7 décembre 2011  
P/Le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Rhône-Alpes  
et par délégation,  
le directeur général adjoint  
Christian DUBOSQ

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 2011-160 DU 26/12/2011 RELATIF A LA MAINLEVÉE DE L'INSALUBRITÉ CONCERNANT  
LES PARTIES COMMUNES DE L'IMMEUBLE SIS 44 RUE JOANNÈS BEAULIEU 42170 - ST JUST ST  
RAMBERT (CADASTRE 250 AK 384)**

La Préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1337-4, ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-3-4 ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son Titre II ;

VU le rapport établi par le directeur général de l'agence régionale de santé constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 22 décembre 2011.

**Considérant** que le rapport de constat est fait au vu de l'état apparent des travaux qu'il avait été prescrit de réaliser ;

**Considérant** que les travaux constatés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 14/10/2011 et que les parties communes de l'immeuble susvisé ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

**Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture ;**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté n° 2011 - 131 du 14/10/2011 relatif à l'insalubrité réparable des parties communes de l'immeuble sis 44 rue Joannès Beaulieu 42170 - ST JUST ST RAMBERT, cadastré 250 AK 384, propriété de :

- M. GONCALVES domicilié 44 rue Joannès Beaulieu 42170 - ST JUST ST RAMBERT,

- M. et Mme CASTRO domiciliés La Tranchardière 16 lotissement Les Tilleuls 42170 - ST JUST ST RAMBERT ;

- M. et Mme LLILIO domiciliés 44 rue Joannès Beaulieu 42170 - ST JUST ST RAMBERT ;

est abrogé.

**Article 2 :** A compter de la notification du présent arrêté les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

**Article 3 :** Cette mainlevée n'est en aucun cas une attestation de bonne réalisation technique des ouvrages dans le respect des règles de l'art, responsabilité qui appartient à ceux qui ont mis en œuvre ces travaux, conformément aux règles ordinaires en la matière.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et aux occupants de l'immeuble.

Il sera transmis au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), à l'Agence Nationale de l'Habitat, à la Communauté d'Agglomération de Loire Forez ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département. Il sera également transmis et affiché à la mairie de la commune de ST JUST ST RAMBERT ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Loire, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69443 LYON Cedex 3) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de ST JUST ST RAMBERT, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-ETIENNE, le 26 décembre 2011

Pour la préfète  
et par délégation  
le Secrétaire Général  
Patrick FERIN

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

### **ARRETE N° 593 -DDPP-2011 DU 21/12/2011 PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DES SERVICES DE SECURITE INCENDIE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET DES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

La Préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R123-12;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment l'article 12 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 12 décembre 2011;

**Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations,

**ARRETE**

**Article 1er** – Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation des agents, des chefs d'équipes et des chefs de services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé à l'organisme suivant pour une durée de 5 ans à compter de ce jour :

**Numéro d'agrément : 0006**

Raison sociale : Entreprise Individuelle : SED FORMATION

Représentant légal : Monsieur David HUET

Siège social : 8, rue Jean-Jacques ROUSSEAU 42500 Le Chambon-Feugerolles

Centre de formation : Parc technologique METROTECH 42651 Saint-Jean-Bonnefonds

Attestation d'assurance responsabilité civile : contrat n° 111.574.666 contracté auprès de la société GAN ASSURANCES

Moyens matériels et pédagogiques : salle de formation et un terrain d'exercice situés, parc technologique à Saint-Jean-Bonnefonds ainsi que l'ensemble du matériel nécessaire à la réalisation des diverses formations citées au 1er alinéa du présent article (bac à feu écologique, robinet d'incendie armé, extincteurs etc...)

Formateurs prévention : M. David HUET, M. Guy JOQUET, M. Daniel ROS, M. Jean-Yves JASSERAND et Mme Stéphanie HUET.

Numéro de déclaration auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi : N° 82 42 02356 42

Forme juridique : Entreprise individuelle déclarée au répertoire des entreprises et des établissements le 23 août 2011  
N° de SIRET 534 223 920 00016

**Article 2** – Monsieur le directeur départemental de la protection des populations et Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 21 décembre 2011

Le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations  
Didier PERRE

\*\*\*\*\*

## **ARRÊTÉ N° 538-DDPP-11 DU 28/12/2011 RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE TAXI**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 410-2 du Code de commerce,

VU les articles L. 3121-1 à L. 3121-12 et L. 3124-1 à L. 3124-5 du Code des transports,

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié réglementant les tarifs des courses de taxi,

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure,

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 modifié relatif à l'exercice de l'activité de taxi,

VU l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ,

VU l'arrêté du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix,

VU l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service,

VU l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,

VU l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis,

VU l'arrêté n° 710-2010 du 21 octobre 2010 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département de la Loire,

VU l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux tarifs des courses de taxis,

VU la consultation des organisations professionnelles de taxi,

**SUR proposition** du directeur départemental de la protection des populations,

**ARRETE**

### **Article 1er – Champ d'application**

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis, tels qu'ils sont définis par l'article L. 3121-1 du Code des transports, qui disposent d'une autorisation de stationnement dans une commune du département de la Loire.

### **Article 2 – Équipements spéciaux**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux suivants prévus par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 août 1995 susvisé :

1° Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis.

2° Un dispositif extérieur lumineux comportant la mention "taxi" dont les caractéristiques techniques de construction et d'installation sont fixées par l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

3° L'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur.

Les véhicules de taxi autres que ceux mentionnés au premier alinéa peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux prévus par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 août 1995 susvisé dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'article 2 du décret n° 2009-1064 du 28 août 2009.

### **Article 3 – Tarifs maxima**

Le prix d'une course de taxi ne peut être supérieur au montant résultant de l'application cumulée des tarifs maxima ci-après définis relatifs respectivement à une prise en charge, aux kilomètres parcourus et au temps d'attente ou de marche lente, majoré, le cas échéant, des suppléments définis par l'article 4 du présent arrêté.

A compter de la publication du présent arrêté, ces tarifs maxima sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

	<b>Montant maximum en euros (T.T.C.)</b>
Prise en charge Toutefois pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut être augmenté, à condition que le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas 6,40 €.	<b>2,40</b>
<b>Tarif horaire de marche lente ou d'attente décomptée au temps réel</b> (une chute toutes les 15,25 secondes*)	<b>23,60</b>

\* avec une valeur de la chute fixée à 0,10 euro

### **Tarifs kilométriques**

#### **a - Détermination des différents tarifs kilométriques applicables**

##### **Définition des catégories de tarifs kilométriques**

<b>A</b>	<u>de jour</u>	parcours avec départ en charge et retour en charge à la station ou à proximité immédiate	lumineux <b>BLANC</b>
<b>B</b>	<u>de nuit</u>	parcours avec départ en charge et retour en charge à la station ou à proximité immédiate	lumineux <b>ORANGE</b>
<b>C</b>	<u>de jour</u>	parcours avec départ en charge et retour à vide à la station ou	lumineux

inversement

**BLEU**

**D** de nuit parcours avec départ en charge et retour à vide à la station ou inversement lumineux  
**VERT**

Prise en charge hors station à la suite d'une demande effectuée par le biais d'une ou plusieurs techniques de communication à distance

<b>1</b>	Si le lieu de destination est à la station, ou un lieu à proximité immédiate de la station, quel que soit le lieu de prise en charge.	<b>Tarif A</b>	de la station de départ au lieu de destination.
<b>2</b>	Si le lieu de prise en charge est situé entre la station de départ et le lieu de destination.	<b>Tarif C</b>	de la station de départ au lieu de destination
<b>3</b>	Si la station de départ est située entre le lieu de prise en charge et le lieu de destination	<b>Tarif A</b>  <b>puis</b> <b>Tarif A</b>  <b>puis</b> <b>Tarif C</b>	de la station de départ au lieu de prise en charge ;  du lieu de prise en charge à proximité immédiate de la station de départ ;  de ce lieu au lieu de destination.

### **Parcours effectués sur des routes effectivement enneigées ou verglacées**

Tarif **B** pour les parcours avec départ et retour en charge.

Tarif **D** pour les parcours avec départ ou retour à vide.

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits " pneus hiver ".

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif appliqué en cas de routes effectivement enneigées ou verglacées.

### **Tarifs de nuit**

Ils s'appliquent de **19** heures à **7** heures.

Tarif **B** pour les parcours avec départ et retour en charge.

Tarif **D** pour les parcours avec départ ou retour à vide.

### **Dimanches et jours fériés légaux**

*Ils sont identiques aux tarifs de nuit ci-avant définis*



**b – Montant des tarifs kilométriques maxima**

<b>Tarifs</b>	<b>Montant maximum en euros par kilomètre parcouru (T.T.C.)</b>	<b>Distance parcourue pour la première chute (en mètres)*</b>
A	0,79	126,58
B	1,18	84,75
C	1,58	63,29
D	2,36	42,37

\* avec une valeur de la chute fixée à 0,10 euro

**Article 4 – Majorations**

Le prix d'une course de taxi déterminée conformément aux tarifs maxima définis par l'article 3 du présent arrêté ne peut être majoré que des seuls suppléments suivants :

<b>Suppléments autorisés</b>	<b>Montant maximum en euros (T.T.C.)</b>
<b>a) supplément par personne adulte à partir de la quatrième personne transportée</b> , sous réserve que la capacité réglementaire du véhicule soit respectée :	<b>1,70</b>
<b>b) supplément au titre du transport de bagages (l'unité) :</b>  Ce supplément ne peut être demandé que pour les bagages placés dans le coffre du véhicule du fait de l'importance de leur poids ou de leur encombrement.  Aucun supplément ne peut être demandé pour le transport des bagages de faible encombrement placés à l'intérieur du véhicule, dans la partie réservée à la clientèle.	<b>0,78</b>
<b>c) supplément par animal transporté :</b>	<b>1,16</b>

**Article 5 – Parcours sur autoroutes et frais de route**

En cas d'utilisation de tronçons d'autoroutes à péage à la demande expresse du client, celui-ci devra être informé préalablement à son accord définitif de ce que les frais de péage afférents au parcours en charge seront perçus en sus du prix de la course.

Les frais de route (repas-hôtel) pourront être à la charge du client, après accord préalable.

Il ne pourra en aucun cas être réclamé au client le remboursement des frais de péage engagés par le professionnel lors du trajet de retour à vide.

**Article 6 – Publicité des prix**

Les compteurs horokilométriques devront être placés à la vue du client (au centre ou à droite du tableau de bord).

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, les tarifs fixés par le présent arrêté doivent faire l'objet d'un affichage, à l'intérieur des véhicules, de façon visible et lisible notamment des places assises situées à l'arrière du véhicule, avec la mention "Tarifs maxima fixés par l'arrêté n°      du      " (*indiquer le numéro et la date de l'arrêté*).

Une affichette apposée, de façon visible et lisible par le client, devra reprendre la mention suivante : "*Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,40 euros suppléments inclus*".

Cette affichette devra être rédigée en deux langues, le Français et l'Anglais. Une troisième langue choisie par le chauffeur pourra être également utilisée.

Toute prestation de course de taxi dont le prix est égal ou supérieur à 25 euros (T.V.A. comprise) doit faire l'objet dès qu'elle a été rendue de la délivrance d'une note. Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à 25 euros, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Lorsque la course de taxi est effectuée avec un véhicule doté des équipements spéciaux prévus par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 août 1995 susvisé dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'article 2 du décret n° 2009-1064 du 28 août 2009, cette note devra être établie et délivrée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services.

En cas de course de taxi effectuée avec un véhicule doté des équipements spéciaux prévus par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 95-935 du 17 août 1995, modifié par l'article 2 du décret n° 2009-1064 du 28 août 2009, cette note devra être établie et délivrée conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis.

En particulier, cette note devra préciser l'adresse à laquelle le client peut adresser une réclamation. Conformément à l'arrêté n° 710-2010 du 21 octobre 2010, cette adresse est la suivante :

Direction départementale de la protection des populations de la Loire  
Service régulation concurrentielle des marchés, protection économique des consommateurs  
10, rue Claudius Buard  
CS 40272  
42014 Saint-Etienne Cedex 2

#### Article 7 – Vérification périodique et fonctionnement des compteurs horokilométriques

Les compteurs horokilométriques sont soumis à la vérification périodique unitaire annuelle prévue par l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Le conducteur de taxi doit mettre le compteur horokilométrique de son véhicule en position de fonctionnement dès le début de la course en respectant les tarifs maxima définis par l'article 3 du présent arrêté.

Le conducteur de taxi doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

La valeur de la chute du compteur horokilométrique ne peut excéder 0,10 euro.

#### **Article 8 – Application des nouveaux tarifs**

Les propriétaires ou exploitants de taxi, qui souhaitent bénéficier de l'application des tarifs maxima définis par le présent arrêté, doivent, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ce dernier, modifier les paramètres tarifaires du compteur horokilométrique de leur véhicule .

Dans la limite maximale de ce délai de deux mois et en l'absence de modification effective des paramètres tarifaires du compteur horokilométrique de leur véhicule, les propriétaires ou exploitants de taxi désirant bénéficier de la majoration au titre de l'année 2012 peuvent appliquer une majoration forfaitaire de 3,70 % sur le montant de la course défini selon les précédents tarifs maxima sous réserve de procéder à un affichage, visible et lisible de la clientèle, précisant cette majoration et de la mise à disposition, à cette même clientèle, d'un tableau de concordance.

Après modification des paramètres tarifaires du compteur horokilométrique pour application des tarifs maxima fixés par le présent arrêté, la lettre **X** de couleur **verte** (d'une hauteur minimale de 10 mm) devra être apposée sur le cadran du taximètre.

**Article 9** - Les dispositions de l'arrêté n° 01-2011 du 10 janvier 2011 relatif aux tarifs des courses de taxi sont abrogées.

**Article 10** - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

#### **Article 11**

MM. les Sous-préfets et Maires du département,  
M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,  
M. le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire,  
M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire,  
M. le Directeur départemental de la protection des populations,  
et tous agents de la force publique,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 28 décembre 2011  
Fabienne BUCCIO

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

### **ARRETE PREFECTORAL DU 30/12/2011 PORTANT AGREMENT D'ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE**

La Préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel notamment son article 8,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2009 modifié par l'arrêté du 06 avril 2010 fixant la composition du Conseil Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FEUTRIER, directeur départemental de la cohésion sociale,

Vu l'avis de la sous-commission d'agrément du Conseil Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative,

Considérant la demande expresse des associations,

### **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont agréées en qualité d'association de jeunesse et d'éducation populaire les associations suivantes :

<b>N° AGREMENT</b>	<b>Nom de l'association</b>	<b>Adresse de l'association</b>
42J11-167	Association INKOOZING	5 rue Paul BERT 42 000 SAINT ETIENNE
42J11-166	Association MELTING FORCE	44 rue Petrus MAUSSIER 42000 SAINT-ETIENNE

**ARTICLE 2.** – Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le 30 décembre 2011  
Pour la Préfète et par délégation  
le directeur départemental  
de la cohésion sociale  
*Bruno FEUTRIER*

\*\*\*\*\*

**ARRETE DU 14/12/2011 AGRÉANT L'ASSOCIATION RENAÎTRE EN VUE DE DÉLIVRER DES ATTESTATIONS D'ÉLECTION DE DOMICILE POUR LA DOMICILIATION DES DEMANDEURS D'ASILE**

La Préfète de la Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 52-983 du 25 juillet 1952 modifiée relative au droit d'asile,  
VU le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;  
VU le décret n° 2004-813 du 14 août 2004 modifiant le titre III du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946, cité ci-dessus,  
VU la demande d'agrément présentée le par l'association RENAÎTRE, située 17 rue Ferdinand, 42000 Saint Etienne,  
**Considérant** que l'association précitée remplit les conditions prévues par l'article 14 du décret du 30 juin 1946 précité, pour remplir la mission de domiciliation des demandeurs d'asile,  
**SUR rapport** du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association Renaître, située 17 rue Ferdinand à Saint Etienne (42000), est agréée en vue de délivrer des attestations d'élection de domiciliation pour les **demandeurs d'asile**.

**Article 2** : Cet agrément est accordé pour une durée **de trois ans renouvelable**, à compter du **15 décembre 2011**, sur demande de l'association qui devra présenter, à cette occasion et avant la fin de cette période, un bilan récapitulatif de son activité dans ce domaine particulier.  
Cet agrément pourra être retiré, après invitation de l'association à présenter ses observations, en cas de non respect des règles prévues dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire,

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 14 décembre 2011  
Pour la Préfète,  
*La directrice départementale adjointe  
de la Cohésion sociale,  
Signé : Christine MAISON*

\*\*\*\*\*

**ARRETE DU 14/12/2011 FIXANT LA LISTE DES ORGANISMES D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE HABILITÉS À DÉLIVRER DES ATTESTATIONS DE DOMICILIATION AUX PERSONNES SANS DOMICILE STABLE**

La Préfète de la Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L 264-1 à L 264-9 et D 264-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,  
VU la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment son article 51,  
VU le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,  
VU l'arrêté ministériel en date du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable,  
VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 fixant la liste des organismes d'hébergement et de réinsertion sociale habilités à délivrer des attestations de domiciliation aux personnes sans domicile stable,  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de renouveler ces agréments,  
**SUR proposition** du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les organismes d'accueil énumérés, ci-après, sont habilités à délivrer des **attestations d'élection de domicile** aux **personnes hébergées dans leur structure** sans domicile stable qui n'ont pas la possibilité d'apporter la preuve d'un domicile, d'une résidence ou d'une commune de rattachement en vue d'avoir accès :

- à la délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport),
- à l'inscription sur les listes électorales,
- aux demandes d'aide juridique,
- à l'ouverture de droits aux prestations sociales légales, réglementaire et conventionnelles (articles L 262-35 du Code de l'action sociale et des familles et L 524-4 du code de la sécurité sociale).

L'attestation d'élection de domicile remplacera l'attestation d'hébergement.

#### **Organismes agréés :**

- Association Communautaire d'Action et de Recherches Sociales (ACARS) 22 rue Paillon – 42000 Saint Etienne.
- A.N.E.F. de la Loire – 16 rue Jean Baptiste David – 42100 Saint Etienne.
- Œuvre philanthropique d'hospitalité et de l'Asile de nuit – 3 rue Léon Portier – 42000 Saint Etienne.
- Association Familiale Protestante (AFP) – 3 rue Louis Soulié – 42000 Saint Etienne.
- Entraide Pierre Valdo – B.P. n° 75 – 42002 Saint Etienne.
- S.O.S. Violences Conjugales 42 – 3 rue de la Résistance – 42000 Saint Etienne.
- Vers l'Avenir – 337 Chemin Martin – 42153 Riorges.

#### **Article 2 :**

Ces attestations ne doivent être délivrées qu'aux seules personnes réellement connues de l'organisme d'accueil comme étant sans domicile stable. Elles sont établies à partir du formulaire CERFA « attestation d'élection de domicile », conformément à l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007.

#### **Article 3 :**

Cet agrément est renouvelé pour une durée de **trois ans**, à compter du **15 décembre 2011**.

Son renouvellement devra être présenté au plus tard trois mois avant l'expiration du délai.

Il peut être mis fin à l'agrément avant le terme en cas de non respect du cahier des charges arrêté par le Préfet après avis du Président du Conseil Général de la Loire.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire,

#### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 14 décembre 2011  
Pour la Préfète,  
*La directrice départementale adjointe  
de la Cohésion sociale,  
Signé : Christine MAISON*

\*\*\*\*\*

**ARRETE DU 14/12/2011 AGRÉANT L'ASSOCIATION RIMBAUD À DÉLIVRER DES ATTESTATIONS DE DOMICILIATION AUX PERSONNES SANS DOMICILE STABLE**

La Préfète de la Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L 264-1 à L 264-9 et D 264-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,  
VU la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment son article 51,  
VU le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,  
VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,  
VU l'arrêté ministériel en date du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable,  
VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 agréant l'association RIMBAUD à délivrer des attestations de domiciliation aux personnes sans domicile stable,  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de renouveler cet agrément,  
**SUR proposition** du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**L'Association RIMBAUD**, située 11 Place de l'Hôtel de Ville – 42000 Saint Etienne est habilitée à délivrer des **attestations d'élection de domicile** aux personnes sans domicile stable qui s'adressent à elle si elles n'ont pas la possibilité d'apporter la preuve d'un domicile, d'une résidence ou d'une commune de rattachement en vue d'avoir accès :

- à la délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport),
- à l'inscription sur les listes électorales,
- aux demandes d'aide juridique,
- à l'ouverture de droits aux prestations sociales légales, réglementaire et conventionnelles (articles L 262-35 du Code de l'action sociale et des familles et L 524-4 du code de la sécurité sociale).

**Article 2 :**

Ces attestations ne doivent être délivrées qu'aux seules personnes réellement connues de l'organisme d'accueil comme étant sans domicile stable. Elles sont établies à partir du formulaire CERFA « attestation d'élection de domicile », conformément à l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007.

**Article 3 :**

Cet agrément est renouvelé pour une durée de **trois ans**, à compter du **15 décembre 2011**.

Son renouvellement devra être présenté au plus tard trois mois avant l'expiration du délai.

Il peut être mis fin à l'agrément avant le terme en cas de non respect du cahier des charges arrêté par le Préfet après avis du Président du Conseil Général de la Loire.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire,

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 14 décembre 2011  
Pour la Préfète,  
*La directrice départementale adjointe  
de la Cohésion sociale,  
Signé : Christine MAISON*

\*\*\*\*\*

**ARRETE DU 14/12/2011 FIXANT LA LISTE DES ORGANISMES D'ACCUEIL HABILITÉS  
À DÉLIVRER DES ATTESTATIONS DE DOMICILIATION AUX PERSONNES SANS DOMICILE STABLE**

La Préfète de la Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L 264-1 à L 264-9 et D 264-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,  
VU la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment son article 51,  
VU le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,  
VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,  
VU l'arrêté ministériel en date du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable,  
VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 fixant la liste des organismes d'accueil habilités à délivrer des attestations de domiciliation aux personnes sans domicile stable  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de renouveler ces agréments,  
**SUR proposition** du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les organismes d'accueil énumérés, ci-après, sont habilités à délivrer des **attestations d'élection de domicile aux personnes sans domicile stable** qui n'ont pas la possibilité d'apporter la preuve d'un domicile, d'une résidence ou d'une commune de rattachement en vue d'avoir accès :

- à la délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport),
- à l'inscription sur les listes électorales,
- aux demandes d'aide juridique,
- à l'ouverture de droits aux prestations sociales légales, réglementaire et conventionnelles (articles L 262-35 du Code de l'action sociale et des familles et L 524-4 du code de la sécurité sociale).

**Organismes agréés :**

- Association Boutique Santé du Roannais – 28 rue de Charlieu – 42300 Roanne.
- Association Notre Abri – 10 place du Phénix – 42300 Roanne
- Association Renaître – 17 Ferdinand – 42000 Saint Etienne.
- Association Triangle – 18 rue Blanqui – 42000 Saint Etienne.

**Article 2 :**

Ces attestations ne doivent être délivrées qu'aux seules personnes réellement connues de l'organisme d'accueil comme étant sans domicile stable. Elles sont établies à partir du formulaire CERFA « attestation d'élection de domicile », conformément à l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007.

**Article 3 :**

Cet agrément est renouvelé pour une durée de **trois ans**, à compter du **15 décembre 2011**.  
Son renouvellement devra être présenté au plus tard trois mois avant l'expiration du délai.  
Il peut être mis fin à l'agrément avant le terme en cas de non respect du cahier des charges arrêté par le Préfet après avis du Président du Conseil Général de la Loire.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire,

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 14 décembre 2011  
Pour la Préfète,  
*La directrice départementale adjointe  
de la Cohésion sociale,  
Signé : Christine MAISON*

\*\*\*\*\*

**ARRETE DU 14/12/2011 AGRÉANT L'ASSOCIATION A.R.I.V. À DÉLIVRER DES ATTESTATIONS DE DOMICILIATION AUX PERSONNES SANS DOMICILE STABLE VIVANT EN HABITAT MOBILE**

La Préfète de la Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L 264-1 à L 264-9 et D 264-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,  
VU la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment son article 51,  
VU le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,  
VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,  
VU l'arrêté ministériel en date du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable,  
VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 agréant l'association A.R.I.V. à délivrer des attestations de domiciliation aux personnes sans domicile stable vivant en habitat mobile,  
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de renouveler cet agrément,  
**SUR proposition** du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'Association A.R.I.V., située 7 impasse de Monteil – 42100 Saint Etienne, est habilitée à délivrer des **attestations d'élection de domicile** aux **personnes sans domicile stable vivant en habitat mobile**, qui s'adressent à elle si elles n'ont pas la possibilité d'apporter la preuve d'un domicile, d'une résidence ou d'une commune de rattachement en vue d'avoir accès :

- à la délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport),
- à l'inscription sur les listes électorales,
- aux demandes d'aide juridique,
- à l'ouverture de droits aux prestations sociales légales, réglementaire et conventionnelles (articles L 262-35 du Code de l'action sociale et des familles et L 524-4 du code de la sécurité sociale).

**Article 2 :**

Ces attestations ne doivent être délivrées qu'aux seules personnes réellement connues de l'organisme d'accueil comme étant sans domicile stable. Elles sont établies à partir du formulaire CERFA « attestation d'élection de domicile », conformément à l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007.

**Article 3 :**

Cet agrément est renouvelé pour une durée de **trois ans**, à compter du **15 décembre 2011**.

Son renouvellement devra être présenté au plus tard trois mois avant l'expiration du délai.

Il peut être mis fin à l'agrément avant le terme en cas de non respect du cahier des charges arrêté par le Préfet après avis du Président du Conseil Général de la Loire.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire,

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 14 décembre 2011  
Pour la Préfète,  
*La directrice départementale adjointe  
de la Cohésion sociale,  
Signé : Christine MAISON*

\*\*\*\*\*



**ARRETE DU 14/12/2011 AGRÉANT L'ASSOCIATION AS.A.S. À DÉLIVRER DES ATTESTATIONS DE  
DOMICILIATION AUX PERSONNES ISOLÉES SANS DOMICILE STABLE**

La Préfète de la Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU les articles L 264-1 à L 264-9 et D 264-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,  
VU la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment son article 51,  
VU le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,  
VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,  
VU l'arrêté ministériel en date du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable,  
VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 agréant l'association AS.A.S. à délivrer des attestations de domiciliation aux personnes isolées sans domicile stable,  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de renouveler cet agrément,  
**SUR proposition** du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**L'Association AS.A.S. (Association d'Action Sociale),**

10 rue Brossard – 42100 Saint Etienne,

est habilitée à délivrer des **attestations d'élection de domicile** aux **personnes isolées** sans domicile stable qui s'adressent à elle si elles n'ont pas la possibilité d'apporter la preuve d'un domicile, d'une résidence ou d'une commune de rattachement en vue d'avoir accès :

- à la délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport),
- à l'inscription sur les listes électorales,
- aux demandes d'aide juridique,
- à l'ouverture de droits aux prestations sociales légales, réglementaire et conventionnelles (articles L 262-35 du Code de l'action sociale et des familles et L 524-4 du code de la sécurité sociale).

**Article 2 :**

Ces attestations ne doivent être délivrées qu'aux seules personnes réellement connues de l'organisme d'accueil comme étant sans domicile stable. Elles sont établies à partir du formulaire CERFA « attestation d'élection de domicile », conformément à l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007.

**Article 3 :**

Cet agrément est renouvelé pour une durée de **trois ans**, à compter du **15 décembre 2011**.

Son renouvellement devra être présenté au plus tard trois mois avant l'expiration du délai.

Il peut être mis fin à l'agrément avant le terme en cas de non respect du cahier des charges arrêté par le Préfet après avis du Président du Conseil Général de la Loire.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire,

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 14 décembre 2011  
Pour la Préfète,  
*La directrice départementale adjointe  
de la Cohésion sociale,  
Signé : Christine MAISON*

\*\*\*\*\*

**ARRETE DU 14/12/2011 AGRÉANT L'ASSOCIATION BOUTIQUE SANTÉ DU ROANNAIS À DÉLIVRER  
DES ATTESTATIONS D'ÉLECTION DE DOMICILE AU TITRE DE L'AIDE MÉDICALE DE L'ÉTAT**

La Préfète de la Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 251-1, L 251-3, L 252-5 et L 253-1,  
VU le décret n° 2005-859 du 28 juillet 2005 relatif à l'aide médicale de l'Etat et modifiant le décret n° 54-883 du 02 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance,

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2005/407 du 27 septembre 2005 relative à l'aide médicale de l'Etat,

VU la demande de renouvellement d'agrément présenté le 14 septembre 2011 par l'Association Boutique Santé du Roannais, 28 rue de Charlieu, 42300 ROANNE,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de renouveler cet agrément,

**SUR proposition** du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'association Boutique Santé du Roannais est agréée à recevoir les déclarations d'élection de domicile au titre de l'aide médicale de l'Etat, des personnes sans résidence stable.

**Article 2 :**

L'Association Boutique Santé du Roannais s'engage à accueillir les demandes d'aide médicale Etat, à assister le demandeur dans sa démarche, à établir le dossier et le transmettre, pour décision, dans les huit jours, aux Caisses Primaires d'Assurance maladie du département (Saint Etienne ou Roanne).

**Article 3 :**

Cet agrément est renouvelé pour une durée de **trois ans**, à compter du **13 février 2011**. Il peut être dénoncé.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire,

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 14 décembre 2011  
Pour la Préfète,  
*La directrice départementale adjointe  
de la Cohésion sociale,*  
Signé : Christine MAISON

**UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES  
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**ARRETE N° 11-66 DU 10/11/2011 PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT – SIMPLE – D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - AGRÉMENT N° N-01.07.07-F-042-S-021**

La Préfète de la Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des emplois de services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU les articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-1 à 17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 à 5 du Code du Travail,  
VU les articles L.313-1-1, L.347-1, L.347-2 et D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,  
VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément de services à la personne,  
VU l'arrêté préfectoral n° 11-91 du 24 octobre 2011 accordant délégation de signature à Monsieur Michel DELARBRE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes,  
VU l'arrêté n° 11-027 du 24 octobre 2011 de Monsieur Michel DELARBRE, DIRECCTE de la région Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes,  
VU l'agrément simple n° N-01.07.07-F-042-S-021 accordé par arrêté du 29 juin 2007 à la SARL O2 SAINT-ETIENNE – 37 rue Molina – 42000 SAINT-ETIENNE pour l'activité **prestataire** de services à la personne,  
VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés délivré le 10 août 2011 indiquant le changement d'adresse du siège social au 85 rue de la Montat – 42100 SAINT-ETIENNE,  
CONSIDERANT que les conditions définies par les articles du Code du Travail, du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus définis sont remplies,  
CONSIDERANT l'engagement de la structure à apporter un service de qualité auprès des publics pour lesquels elle s'engage et à développer en propre ou au sein d'un réseau les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la montée en charge des activités ci-dessous agréées,  
Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 29 juin 2007 est modifié comme suit :**

**La SARL O2 SAINT-ETIENNE - 85 rue de la Montat - 42100 SAINT-ETIENNE est agréée comme organisme prestataire de services à la personne, conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés.**

### **ARTICLE 2 :**

**Le présent agrément est valable jusqu'au 30 juin 2012.**

**ARTICLE 3 : La SARL O2 SAINT-ETIENNE - 85 rue de la Montat - 42100 SAINT-ETIENNE est agréée en qualité d'organisme **prestataire** pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national et pour les prestations suivantes :**

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions*
- *Garde d'enfants à domicile **de plus** de 3 ans*
- *Accompagnement d'enfants **de plus** de 3 ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- *Soutien scolaire à domicile*

**ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire.**

Fait à Saint-Etienne, le 10 novembre 2011  
La Préfète de la Loire, Par délégation,  
Le DIRECCTE, Par subdélégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire,  
**Jean-Daniel CRISTOFORETTI**

### **Voies de recours :**

*Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :*

- soit **gracieux** devant la Préfète de la Loire (par délégation, le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes - 11 rue Balay - 42021 SAINT-ETIENNE CEDEX 1),
- soit **hiérarchique** auprès de Monsieur le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi - Direction Générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12 rue Villiot - 75572 PARIS CEDEX 12,
- soit **contentieux** devant le Tribunal Administratif - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 11-67 DU 14/11/2011 PORTANT AGREMENT – SIMPLE – D’UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES – AGREMENT N° N-14.11.11-F-042-S-056**

La Préfète de la Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des emplois de services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,  
VU les articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-1 à 17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 à 5 du Code du Travail,  
VU les articles L.313-1-1, L.347-1, L.347-2 et D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,  
VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément de services à la personne,  
VU l'arrêté préfectoral n° 11-91 du 24 octobre 2011 accordant délégation de signature à Monsieur Michel DELARBRE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes,  
VU l'arrêté n° 11-027 du 24 octobre 2011 de Monsieur Michel DELARBRE, DIRECCTE de la région Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes,  
VU le dossier de demande d'agrément simple présenté le 19 septembre 2011 par **l'entreprise individuelle AGGOUN Tahar - 31 rue Jean Jaurès - 42420 LORETTE** pour l'activité **prestataire** de services à la personne,  
CONSIDERANT que les conditions définies par les articles du Code du Travail, du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus définis sont remplies,  
CONSIDERANT l'engagement de la structure à apporter un service de qualité auprès des publics pour lesquels elle s'engage et à développer en propre ou au sein d'un réseau les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la montée en charge des activités ci-dessous agréées,  
Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **L'entreprise individuelle AGGOUN Tahar - 31 rue Jean Jaurès - 42420 LORETTE est agréée comme organisme prestataire de services à la personne**, conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés.

**ARTICLE 2 :**

**Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq années à compter du 14 novembre 2011.**

**ARTICLE 3 :** **L'entreprise individuelle AGGOUN Tahar - 31 rue Jean Jaurès - 42420 LORETTE est agréée en qualité d'organisme prestataire** pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national et pour les prestations suivantes :

- *Cours à domicile*
- *Soutien scolaire à domicile*

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 14 novembre 2011  
La Préfète de la Loire, Par délégation,  
Le DIRECCTE, Par subdélégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire,  
**Jean-Daniel CRISTOFORETTI**

**Voies de recours :**

*Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :*

- soit **gracieux** devant la Préfète de la Loire (par délégation, le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes - 11 rue Balay - 42021 SAINT-ETIENNE CEDEX 1),

- soit **hiérarchique** auprès de Monsieur le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi - Direction Générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12 rue Villiot - 75572 PARIS CEDEX 12,

- soit **contentieux** devant le Tribunal Administratif - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 11-68 DU 21/11/2011 PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - AGRÉMENT N° R-21.11.11-A-042-S-057**

La Préfète de la Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des emplois de services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,  
VU les articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-1 à 17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 à 5 du Code du Travail,  
VU les articles L.313-1-1, L.347-1, L.347-2 et D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,  
VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément de services à la personne,  
VU l'arrêté préfectoral n° 11-91 du 24 octobre 2011 accordant délégation de signature à Monsieur Michel DELARBRE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes,  
VU l'arrêté n° 11-027 du 24 octobre 2011 de Monsieur Michel DELARBRE, DIRECCTE de la région Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes,  
VU l'agrément simple n° 2006-1-42-028 accordé le 21 novembre 2006 à l'**association intermédiaire SESAME – 58 boulevard Baron du Marais – 42300 ROANNE** pour l'activité **prestataire** de services à la personne,  
VU le dossier de demande de renouvellement de cet agrément présenté le 5 septembre 2011 par l'**association intermédiaire SESAME – 58 boulevard Baron du Marais – 42300 ROANNE**,  
CONSIDERANT que les conditions définies par les articles du Code du Travail, du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus définis sont remplies,  
CONSIDERANT l'engagement de la structure à apporter un service de qualité auprès des publics pour lesquels elle s'engage et à développer en propre ou au sein d'un réseau les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la montée en charge des activités ci-dessus agréées,  
Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'association intermédiaire SESAME – 58 boulevard Baron du Marais – 42300 ROANNE est agréée comme organisme prestataire de services à la personne**, conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés.

**ARTICLE 2 :**

**Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 21 novembre 2011.**

**ARTICLE 3 : L'association intermédiaire SESAME – 58 boulevard Baron du Marais – 42300 ROANNE est agréée en qualité d'organisme prestataire** pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national et pour les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »*
- *Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions*
- *Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- *Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- *Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- *Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes*
- *Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire*
- *Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans*
- *Soutien scolaire à domicile*
- *Cours à domicile*
- *Assistance informatique et Internet à domicile*

- *Assistance administrative à domicile*

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 21 novembre 2011  
La Préfète de la Loire, Par délégation,  
Le DIRECCTE, Par subdélégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire,  
**Jean-Daniel CRISTOFORETTI**

Voies de recours :

*Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :*

- soit **gracieux** devant la Préfète de la Loire (par délégation, le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes - 11 rue Balay - 42021 SAINT-ETIENNE CEDEX 1),
- soit **hiérarchique** auprès de Monsieur le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi - Direction Générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12 rue Villiot - 75572 PARIS CEDEX 12,
- soit **contentieux** devant le Tribunal Administratif - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 11-71 DU 17/11/2011 PORTANT AGREMENT – SIMPLE – D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - AGREMENT N° N-17.11.11-F-042-S-060**

La Préfète de la Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des emplois de services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,  
VU les articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-1 à 17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 à 5 du Code du Travail,  
VU les articles L.313-1-1, L.347-1, L.347-2 et D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,  
VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément de services à la personne,  
VU l'arrêté préfectoral n° 11-91 du 24 octobre 2011 accordant délégation de signature à Monsieur Michel DELARBRE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes,  
VU l'arrêté n° 11-027 du 24 octobre 2011 de Monsieur Michel DELARBRE, DIRECCTE de la région Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes,  
VU le dossier de demande d'agrément simple présenté le 29 septembre 2011 par **l'entreprise individuelle LOI Johan - 4 rue Lavoisier - 42400 SAINT-CHAMOND** pour l'activité **prestataire** de services à la personne,  
CONSIDERANT que les conditions définies par les articles du Code du Travail, du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus définis sont remplies,  
CONSIDERANT l'engagement de la structure à apporter un service de qualité auprès des publics pour lesquels elle s'engage et à développer en propre ou au sein d'un réseau les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la montée en charge des activités ci-dessus agréées,  
Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **L'entreprise individuelle LOI Johan - 4 rue Lavoisier - 42400 SAINT-CHAMOND est agréée comme organisme prestataire de services à la personne**, conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés.

**ARTICLE 2** :

**Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq années à compter du 17 novembre 2011.**

**ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle LOI Johan - 4 rue Lavoisier - 42400 SAINT-CHAMOND est agréée en qualité d'organisme prestataire pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national et pour les prestations suivantes :**

- *Cours à domicile*

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 17 novembre 2011  
La Préfète de la Loire,  
Par délégation,  
Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire,  
**Jean-Daniel CRISTOFORETTI**

Voies de recours :

*Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :*

- soit **gracieux** devant la Préfète de la Loire (par délégation, le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes - 11 rue Balay - 42021 SAINT-ETIENNE CEDEX 1),
- soit **hiérarchique** auprès de Monsieur le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi - Direction Générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12 rue Villiot - 75572 PARIS CEDEX 12,
- soit **contentieux** devant le Tribunal Administratif - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 11-69 DU 15/11/2011 PORTANT AGREMENT – SIMPLE – D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - AGRÉMENT N° N-15.11.11-F-042-S-058**

La Préfète de la Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des emplois de services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU les articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-1 à 17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 à 5 du Code du Travail,

VU les articles L.313-1-1, L.347-1, L.347-2 et D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral n° 11-91 du 24 octobre 2011 accordant délégation de signature à Monsieur Michel DELARBRE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes,

VU l'arrêté n° 11-027 du 24 octobre 2011 de Monsieur Michel DELARBRE, DIRECCTE de la région Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

VU le dossier de demande d'agrément simple présenté le 26 septembre 2011 par l'**entreprise individuelle LIOTIER Thomas - 14 rue Georges Teissier - 42000 SAINT-ETIENNE** pour l'activité **prestataire** de services à la personne, CONSIDERANT que les conditions définies par les articles du Code du Travail, du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus définis sont remplies,

CONSIDERANT l'engagement de la structure à apporter un service de qualité auprès des publics pour lesquels elle s'engage et à développer en propre ou au sein d'un réseau les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la montée en charge des activités ci-dessus agréées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise individuelle LIOTIER Thomas - 14 rue Georges Teissier - 42000 SAINT-ETIENNE est agréée comme organisme prestataire de services à la personne, conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq années à compter du 15 novembre 2011.

**ARTICLE 3** : L'entreprise individuelle LIOTIER Thomas - 14 rue Georges Teissier - 42000 SAINT-ETIENNE est agréée en qualité d'organisme prestataire pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national et pour les prestations suivantes :

- Cours à domicile

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 15 novembre 2011  
La Préfète de la Loire,  
Par délégation,  
Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire,  
**Jean-Daniel CRISTOFORETTI**

Voies de recours :

*Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :*

- soit **gracieux** devant la Préfète de la Loire (par délégation, le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes - 11 rue Balay - 42021 SAINT-ETIENNE CEDEX 1),
- soit **hiérarchique** auprès de Monsieur le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi - Direction Générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12 rue Villiot - 75572 PARIS CEDEX 12,
- soit **contentieux** devant le Tribunal Administratif - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 11-72 DU 17/11/2011 PORTANT AGREMENT – SIMPLE – D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - AGRÉMENT N° N-17.11.11-F-042-S-059**

La Préfète de la Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des emplois de services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,  
VU les articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-1 à 17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 à 5 du Code du Travail,  
VU les articles L.313-1-1, L.347-1, L.347-2 et D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,  
VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément de services à la personne,  
VU l'arrêté préfectoral n° 11-91 du 24 octobre 2011 accordant délégation de signature à Monsieur Michel DELARBRE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes,  
VU l'arrêté n° 11-027 du 24 octobre 2011 de Monsieur Michel DELARBRE, DIRECCTE de la région Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes,



VU le dossier de demande d'agrément simple présenté le 3 octobre 2011 par **l'entreprise individuelle BONNARDEL Maria Ysabel – 21 quai du Commandant de Fourcauld - 42300 ROANNE** pour l'activité **prestataire** de services à la personne,  
CONSIDERANT que les conditions définies par les articles du Code du Travail, du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus définis sont remplies,  
CONSIDERANT l'engagement de la structure à apporter un service de qualité auprès des publics pour lesquels elle s'engage et à développer en propre ou au sein d'un réseau les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la montée en charge des activités ci-dessous agréées,  
Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **L'entreprise individuelle BONNARDEL Maria Ysabel – 21 quai du Commandant de Fourcauld - 42300 ROANNE est agréée comme organisme prestataire de services à la personne**, conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq années à compter du 17 novembre 2011.

**ARTICLE 3 :** **L'entreprise individuelle BONNARDEL Maria Ysabel – 21 quai du Commandant de Fourcauld - 42300 ROANNE est agréée** en qualité d'organisme **prestataire** pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national et pour les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »*
- *Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions*
- *Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- *Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- *Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes*

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 17 novembre 2011  
La Préfète de la Loire,  
Par délégation,  
Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire,  
**Jean-Daniel CRISTOFORETTI**

Voies de recours :

*Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :*

- soit **gracieux** devant la Préfète de la Loire (par délégation, le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes - 11 rue Balay - 42021 SAINT-ETIENNE CEDEX 1),
- soit **hiérarchique** auprès de Monsieur le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi - Direction Générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12 rue Villiot - 75572 PARIS CEDEX 12,
- soit **contentieux** devant le Tribunal Administratif - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 11-73 DU 17/11/2011 PORTANT AGREMENT – SIMPLE – D’UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES – AGREMENT N° N-17.11.11-F-042-S-060**

La Préfète de la Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des emplois de services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,  
VU les articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-1 à 17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 à 5 du Code du Travail,  
VU les articles L.313-1-1, L.347-1, L.347-2 et D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,  
VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément de services à la personne,  
VU l'arrêté préfectoral n° 11-91 du 24 octobre 2011 accordant délégation de signature à Monsieur Michel DELARBRE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes,  
VU l'arrêté n° 11-027 du 24 octobre 2011 de Monsieur Michel DELARBRE, DIRECCTE de la région Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes,  
VU le dossier de demande d'agrément simple présenté le 12 octobre 2011 par **l'entreprise individuelle PARET Véronique (« VP CAP SERVICES ») – Le Clos du Chêne Vert – 15 chemin des Unchats - 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT** pour l'activité **prestataire** de services à la personne,  
CONSIDERANT que les conditions définies par les articles du Code du Travail, du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus définis sont remplies,  
CONSIDERANT l'engagement de la structure à apporter un service de qualité auprès des publics pour lesquels elle s'engage et à développer en propre ou au sein d'un réseau les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la montée en charge des activités ci-dessus agréées,  
Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **L'entreprise individuelle PARET Véronique (« VP CAP SERVICES ») – Le Clos du Chêne Vert – 15 chemin des Unchats - 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT est agréée comme organisme prestataire de services à la personne**, conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés.

**ARTICLE 2** :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq années à compter du 17 novembre 2011.

**ARTICLE 3** : **L'entreprise individuelle PARET Véronique (« VP CAP SERVICES ») – Le Clos du Chêne Vert – 15 chemin des Unchats - 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT est agréée en qualité d'organisme prestataire** pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national et pour les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- *Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire*
- *Assistance administrative à domicile*
- *Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne*

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 17 novembre 2011  
La Préfète de la Loire,  
Par délégation,  
Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire,  
**Jean-Daniel CRISTOFORETTI**

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- soit **gracieux** devant la Préfète de la Loire (par délégation, le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes - 11 rue Balay - 42021 SAINT-ETIENNE CEDEX 1),
- soit **hiérarchique** auprès de Monsieur le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi - Direction Générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12 rue Villiot - 75572 PARIS CEDEX 12,
- soit **contentieux** devant le Tribunal Administratif - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 11-75 DU 18/11/2011 PORTANT AGREMENT – SIMPLE – D’UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - AGRÉMENT N° N-18.11.11-F-042-S-061**

La Préfète de la Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des emplois de services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,  
VU les articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-1 à 17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 à 5 du Code du Travail,  
VU les articles L.313-1-1, L.347-1, L.347-2 et D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,  
VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément de services à la personne,  
VU l'arrêté préfectoral n° 11-91 du 24 octobre 2011 accordant délégation de signature à Monsieur Michel DELARBRE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes,  
VU l'arrêté n° 11-027 du 24 octobre 2011 de Monsieur Michel DELARBRE, DIRECCTE de la région Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes,  
VU le dossier de demande d'agrément simple présenté le 18 octobre 2011 par **l'entreprise individuelle LOIRE Fabrice – 18 rue Paul Bert - 42000 SAINT-ETIENNE** pour l'activité **prestataire** de services à la personne,  
CONSIDERANT que les conditions définies par les articles du Code du Travail, du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus définis sont remplies,  
CONSIDERANT l'engagement de la structure à apporter un service de qualité auprès des publics pour lesquels elle s'engage et à développer en propre ou au sein d'un réseau les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la montée en charge des activités ci-dessus agréées,  
Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **L'entreprise individuelle LOIRE Fabrice – 18 rue Paul Bert - 42000 SAINT-ETIENNE** est agréée comme organisme prestataire de services à la personne, conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés.

**ARTICLE 2** :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq années à compter du 18 novembre 2011.

**ARTICLE 3** : **L'entreprise individuelle LOIRE Fabrice – 18 rue Paul Bert - 42000 SAINT-ETIENNE** est agréée en qualité d'organisme prestataire pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national et pour les prestations suivantes :

- Cours à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 18 novembre 2011  
La Préfète de la Loire,  
Par délégation,  
Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire,  
**Jean-Daniel CRISTOFORETTI**

Voies de recours :

*Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :*

- soit **gracieux** devant la Préfète de la Loire (par délégation, le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes - 11 rue Balay - 42021 SAINT-ETIENNE CEDEX 1),
- soit **hiérarchique** auprès de Monsieur le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi - Direction Générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12 rue Villiot - 75572 PARIS CEDEX 12,
- soit **contentieux** devant le Tribunal Administratif - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 11-76 DU 18/11/2011 PORTANT AGREMENT – SIMPLE – D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - AGREMENT N° N-18.11.11-F-042-S-062**

La Préfète de la Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des emplois de services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,  
VU les articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-1 à 17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 à 5 du Code du Travail,  
VU les articles L.313-1-1, L.347-1, L.347-2 et D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,  
VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément de services à la personne,  
VU l'arrêté préfectoral n° 11-91 du 24 octobre 2011 accordant délégation de signature à Monsieur Michel DELARBRE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes,  
VU l'arrêté n° 11-027 du 24 octobre 2011 de Monsieur Michel DELARBRE, DIRECCTE de la région Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes,  
VU le dossier de demande d'agrément simple présenté le 21 octobre 2011 par **l'entreprise individuelle POMMEROL Patrick – Place des Granges - 42120 COMMELLE VERNAY** pour l'activité **prestataire** de services à la personne,  
CONSIDERANT que les conditions définies par les articles du Code du Travail, du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus définis sont remplies,  
CONSIDERANT l'engagement de la structure à apporter un service de qualité auprès des publics pour lesquels elle s'engage et à développer en propre ou au sein d'un réseau les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la montée en charge des activités ci-dessus agréées,  
Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : **L'entreprise individuelle POMMEROL Patrick – Place des Granges - 42120 COMMELLE VERNAY est agréée comme organisme prestataire de services à la personne**, conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq années à compter du 18 novembre 2011.

**ARTICLE 3 :** L'entreprise individuelle POMMEROL Patrick – Place des Granges - 42120 COMMELLE VERNAY est agréée en qualité d'organisme prestataire pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national et pour les prestations suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours à domicile

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 18 novembre 2011  
La Préfète de la Loire,  
Par délégation,  
Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire,  
**Jean-Daniel CRISTOFORETTI**

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- soit **gracieux** devant la Préfète de la Loire (par délégation, le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes - 11 rue Balay - 42021 SAINT-ETIENNE CEDEX 1),
- soit **hiérarchique** auprès de Monsieur le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi - Direction Générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12 rue Villiot - 75572 PARIS CEDEX 12,
- soit **contentieux** devant le Tribunal Administratif - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 11-77 DU 18/11/2011 PORTANT AGREMENT – SIMPLE – D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - AGRÉMENT N° N-18.11.11-F-042-S-063**

La Préfète de la Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des emplois de services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,  
VU les articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-1 à 17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 à 5 du Code du Travail,  
VU les articles L.313-1-1, L.347-1, L.347-2 et D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,  
VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément de services à la personne,  
VU l'arrêté préfectoral n° 11-91 du 24 octobre 2011 accordant délégation de signature à Monsieur Michel DELARBRE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes,  
VU l'arrêté n° 11-027 du 24 octobre 2011 de Monsieur Michel DELARBRE, DIRECCTE de la région Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes,  
VU le dossier de demande d'agrément simple présenté le 9 novembre 2011 par l'entreprise individuelle SIMON Jean-François – 5 rue Laurent Béal - 42660 SAINT-GENEST-MALIFEAUX pour l'activité prestataire de services à la personne,  
CONSIDERANT que les conditions définies par les articles du Code du Travail, du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus définis sont remplies,

CONSIDERANT l'engagement de la structure à apporter un service de qualité auprès des publics pour lesquels elle s'engage et à développer en propre ou au sein d'un réseau les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la montée en charge des activités ci-dessous agréées,  
Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise individuelle **SIMON Jean-François – 5 rue Laurent Béal - 42660 SAINT-GENEST-MALIFAUX** est agréée comme organisme prestataire de services à la personne, conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq années à compter du 18 novembre 2011.

**ARTICLE 3** : L'entreprise individuelle **SIMON Jean-François – 5 rue Laurent Béal - 42660 SAINT-GENEST-MALIFAUX** est agréée en qualité d'organisme prestataire pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national et pour les prestations suivantes :

- *Assistance informatique et Internet à domicile*

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 18 novembre 2011  
La Préfète de la Loire,  
Par délégation,  
Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire,  
**Jean-Daniel CRISTOFORETTI**

Voies de recours :

*Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :*

- soit **gracieux** devant la Préfète de la Loire (par délégation, le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes - 11 rue Balaÿ - 42021 SAINT-ETIENNE CEDEX 1),
- soit **hiérarchique** auprès de Monsieur le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi - Direction Générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12 rue Villiot - 75572 PARIS CEDEX 12,
- soit **contentieux** devant le Tribunal Administratif - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 11-74 DU 21/11/2011 PORTANT EXTENSION D'AGREMENT – QUALITE – D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - AGRÉMENT N° N-20.05.10-F-042-Q-018**

La Préfète de la Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des emplois de services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,  
VU les articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-1 à 17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 à 5 du Code du Travail,  
VU les articles L.313-1-1, L.347-1, L.347-2 et D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L.7231-1 du Code du Travail,  
VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,  
VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément de services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral n° 11-91 du 24 octobre 2011 accordant délégation de signature à Monsieur Michel DELARBRE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'Emploi de la région Rhône-Alpes,

VU l'arrêté n° 11-027 du 24 octobre 2011 de Monsieur Michel DELARBRE, DIRECCTE de la région Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

VU l'arrêté n° 10-28 du 20 mai 2010 portant agrément qualité n° N-20.05.10-F-042-Q-018 à la **SARL ACCOMPAGNER AIDER A DOMICILE, sise 11 rue Gambetta – 42400 SAINT-CHAMOND, pour l'activité prestataire et mandataire de services à la personne,**

VU la demande d'extension de cet agrément qualité présentée le 7 septembre 2011 par la **SARL ACCOMPAGNER AIDER A DOMICILE, sise 11 bis rue Gambetta – 42400 SAINT-CHAMOND, pour l'activité prestataire et mandataire de services à la personne,**

VU l'avis du Conseil Général de la Loire (secteur Protection Maternelle et Infantile) en date du 14 novembre 2011, CONSIDERANT que les conditions de l'agrément définies par les articles du Code du Travail et du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus cités et par le cahier des charges prévues par l'arrêté du 24 novembre 2005 sont remplies,

CONSIDERANT l'engagement de la structure à apporter un service de qualité auprès des publics âgés, dépendants ou handicapés qu'elle prend en charge dans le cadre de leur garde ou leur maintien à domicile et l'engagement de la structure à développer en propre ou au sein d'un réseau les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la montée en charge des autres activités ci-dessous agréées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

## **ARRETE**

**L'arrêté n° 10-28 du 20 mai 2010 est modifié comme suit :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La **SARL ACCOMPAGNER AIDER A DOMICILE, sise 11 rue Gambetta – 42400 SAINT CHAMOND** est agréée (agrément simple et qualité) comme organisme prestataire et mandataire de services à la personne, conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2010.

### **ARTICLE 3 :**

La **SARL ACCOMPAGNER AIDER A DOMICILE, sise 11 rue Gambetta – 42400 SAINT CHAMOND** est agréée en qualité d'organisme prestataire et mandataire de services à la personne :

○ **sur le territoire national, pour les activités suivantes :**

- *Entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,*
- *Assistance administrative,*
- *Garde d'enfants à domicile **de plus de 3 ans,***

○ **sur le département de la Loire, pour les activités suivantes :**

- *Garde d'enfants à domicile **de moins de 3 ans,***
- *Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,*
- *Garde malade à l'exclusion des soins,*
- *Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,*
- *Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,*
- *Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,*
- *Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.*

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 21 novembre 2011

La Préfète,  
par délégation,  
Le DIRECCTE  
par subdélégation,  
Le Directeur,

**Jean-Daniel CRISTOFORETTI**

Voies de recours :

*Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :*

- soit **gracieux** devant la Préfète de la Loire (par délégation, le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes - 11 rue Balay - 42021 SAINT-ETIENNE CEDEX 1),
- soit **hiérarchique** auprès de Monsieur le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi - Direction Générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12 rue Villiot - 75572 PARIS CEDEX 12,
- soit **contentieux** devant le Tribunal Administratif - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

\*\*\*\*\*

**ARRETE N° 11-78 DU 21/11/2011 PORTANT AGREMENT – QUALITE – D’UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - AGRÉMENT N° N-21.11.11-A-042-Q-064**

La Préfète de la Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des emplois de services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,  
VU les articles L.7231-1 à L.7233-3, R.7232-1 à 17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 à 5 du Code du Travail,  
VU les articles L.313-1-1, L.347-1, L.347-2 et D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L.7231-1 du Code du Travail,  
VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,  
VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément de services à la personne,  
VU l'arrêté préfectoral n° 11-91 du 24 octobre 2011 accordant délégation de signature à Monsieur Michel DELARBRE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes,  
VU l'arrêté n° 11-027 du 24 octobre 2011 de Monsieur Michel DELARBRE, DIRECCTE de la région Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes,  
VU le dossier de demande d'agrément simple et qualité présenté le 30 août 2011 par **l'association DOMISOINS – 57 rue des Docteurs Charcot – 42100 SAINT-ETIENNE pour l'activité mandataire et prestataire de services à la personne**,  
VU l'avis du Conseil Général de la Loire,  
CONSIDERANT que les conditions de l'agrément définies par les articles du Code du Travail et du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus cités et par le cahier des charges prévues par l'arrêté du 24 novembre 2005 sont remplies,  
CONSIDERANT l'engagement de la structure à apporter un service de qualité auprès des publics âgés, dépendants ou handicapés qu'elle prend en charge dans le cadre de leur garde ou leur maintien à domicile et l'engagement de la structure à développer en propre ou au sein d'un réseau les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la montée en charge des autres activités ci-dessous agréées,  
Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes,



## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'association DOMISOINS – 57 rue des Docteurs Charcot – 42100 SAINT-ETIENNE est agréée (agrément simple et qualité) comme organisme de services à la personne, conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés.

### ARTICLE 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 21 novembre 2011.

### ARTICLE 3 :

L'association DOMISOINS – 57 rue des Docteurs Charcot – 42100 SAINT-ETIENNE est agréée en qualité d'organisme de services à la personne pour les activités suivantes :

#### ◆ sur le territoire national :

##### en mode prestataire et mandataire :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions*
- *Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- *Garde d'enfants à domicile **de plus** de 3 ans*
- *Assistance administrative à domicile*

##### en mode prestataire :

- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »*
- *Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- *Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes*

#### ◆ sur le département de la Loire :

##### en mode prestataire et mandataire :

- *Garde malade, à l'exclusion des soins*
- *Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- *Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

##### en mode prestataire :

- *Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux*

### ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 21 novembre 2011  
La Préfète de la Loire, Par délégation,  
Le DIRECCTE, Par subdélégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire,  
**Jean-Daniel CRISTOFORETTI**

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- soit **gracieux** devant la Préfète de la Loire (par délégation, le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes - 11 rue Balay - 42021 SAINT-ETIENNE CEDEX 1),

- soit **hiérarchique** auprès de Monsieur le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi - Direction Générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil - 12 rue Villiot - 75572 PARIS CEDEX 12,

- soit **contentieux** devant le Tribunal Administratif - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

\*\*\*\*\*

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE DU 29/11/2011  
ENREGISTRÉE SOUS LE N° SAP/523841294 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE  
L 7232 1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2011 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral n° 11-91 du 24 octobre 2011 accordant à Monsieur Michel DELARBRE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes,

VU l'arrêté n° 11-027 du 24 octobre 2011 de Monsieur Michel DELARBRE, DIRECCTE de la région Rhône Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Le Préfet de la Loire et par délégation, le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire,

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE de Rhône-Alpes, le **29 novembre 2011**, par **M. Pierre-Jean CABRIERES, auto-entrepreneur, Coach sportif, sis 9 rue Léon Békaert 42120 le coteau,**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **M. Pierre-Jean CABRIERES , auto-entrepreneur, Coach Sportif, sis 9 rue Léon Békaert 42120 le coteau,** sous le n° SAP/523841294,

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité Territoriale de la Loire qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif , (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du code du travail et L 211-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 29 novembre 2011  
La Préfète de la Loire,  
Par délégation,  
Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire,  
**Jean-Daniel CRISTOFORETTI**

\*\*\*\*\*

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE DU 07/12/2011  
ENREGISTRÉE SOUS LE N° SAP/537422057 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE  
L 7232 1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2011 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral n° 11-91 du 24 octobre 2011 accordant à Monsieur Michel DELARBRE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes,

VU l'arrêté n° 11-027 du 24 octobre 2011 de Monsieur Michel DELARBRE, DIRECCTE de la région Rhône Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

La Préfète de la Loire et, par délégation, le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire,

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes, le **7 décembre 2011**, par **Melle Sabrina BALVAY, auto-entrepreneur, Soutien scolaire**, sise **307 chemin de Vernoye 42300 VILLEREST**,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **Melle Sabrina BALVAY, auto-entrepreneur, Soutien scolaire**, sise **307 chemin de Vernoye 42300 VILLEREST**, sous le n° **SAP/537422057**.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité Territoriale de la Loire qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du code du travail et L 211-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 7 décembre 2011  
La Préfète de la Loire,  
Par délégation,  
Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire,  
**Jean-Daniel CRISTOFORETTI**

\*\*\*\*\*

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE DU 09/12/2011  
ENREGISTRÉE SOUS LE N° SAP/351354691 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE  
L 7232 1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2011 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral n° 11-91 du 24 octobre 2011 accordant à Monsieur Michel DELARBRE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes,

VU l'arrêté n° 11-027 du 24 octobre 2011 de Monsieur Michel DELARBRE, DIRECCTE de la région Rhône Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

La Préfète de la Loire et, par délégation, le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire,

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes, le **9 décembre 2011**, par **M. BENTOLILA Patrick, auto-entrepreneur, HOME NUMERIQUE CONCEPT, sis 6 Chemin Faubourg Lacroix 42000 SAINT ETIENNE**,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **M. BENTOLILA Patrick, auto-entrepreneur, HOME NUMERIQUE CONCEPT, sis 6 Chemin Faubourg Lacroix 42000 SAINT ETIENNE**, sous le n° **SAP/351354691**.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité Territoriale de la Loire qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du code du travail et L 211-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 9 décembre 2011  
La Préfète de la Loire,  
Par délégation,  
Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire,  
Jean-Daniel CRISTOFORETTI

\*\*\*\*\*

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE DU 24/11/2011  
ENREGISTRÉE SOUS LE N° SAP/344639992 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE  
L 7232 1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2011 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral n° 11-91 du 24 octobre 2011 accordant à Monsieur Michel DELARBRE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes,

VU l'arrêté n° 11-027 du 24 octobre 2011 de Monsieur Michel DELARBRE, DIRECCTE de la région Rhône Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

La Préfète de la Loire et, par délégation, le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire,

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE de Rhône-Alpes, le **24 novembre 2011**, par **l'Association intermédiaire Main d'Oeuvre à Disposition (MOD)**, sise **10 Boulevard Gambetta Gymnase Guy IV 42600 MONBRISON**,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **l'Association intermédiaire Main d'Oeuvre à Disposition (MOD)**, sise **10 Boulevard Gambetta Gymnase Guy IV 42600 MONBRISON**, sous le n° **SAP 344639992**,

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité Territoriale de la Loire qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage, dits "hommes toutes mains",
- livraison de courses à domicile ,
- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du code du travail et L 211-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 24 novembre 2011  
La Préfète de la Loire,  
Par délégation,  
Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire,  
Jean-Daniel CRISTOFORETTI

\*\*\*\*\*

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE DU 30/11/2011  
ENREGISTRÉE SOUS LE N° SAP/491804522 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE  
L 7232 1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2011 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral n° 11-91 du 24 octobre 2011 accordant à Monsieur Michel DELARBRE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes,

VU l'arrêté n° 11-027 du 24 octobre 2011 de Monsieur Michel DELARBRE, DIRECCTE de la région Rhône Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Le Préfet de la Loire et par délégation, le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire,

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE de Rhône-Alpes, le **30 novembre 2011**, par **M. Gérald GERENTES, entrepreneur individuel, 2G SERVICES, sis au Bourg 42600 BARD**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **M. Gérald GERENTES, entrepreneur individuel, 2G SERVICES, sis au Bourg 42600 BARD**, sous le n° SAP 491804522,

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité Territoriale de la Loire qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage, dits "hommes toutes mains",
- livraison de courses à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif , (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du code du travail et L 211-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 30 novembre 2011  
La Préfète de la Loire,  
Par délégation,  
Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire,  
**Jean-Daniel CRISTOFORETTI**

\*\*\*\*\*

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE DU 28/11/2011  
ENREGISTRÉE SOUS LE N° SAP/535140446 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE  
L 7232 1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2011 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral n° 11-91 du 24 octobre 2011 accordant à Monsieur Michel DELARBRE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes,

VU l'arrêté n° 11-027 du 24 octobre 2011 de Monsieur Michel DELARBRE, DIRECCTE de la région Rhône Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

La Préfète de la Loire et, par délégation, le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire,

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE de Rhône-Alpes, le **28 novembre 2011**, par **M. Jean-Yves MACHILLOT, entrepreneur individuel, JYMinfo Services, sis 443 rue des Cerisiers 42155 POUILLY LES NONAINS**,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **M., Jean-Yves MACHILLOT, entrepreneur individuel, JYMinfo Services, sis 443 rue des Cerisiers 42155 POUILLY LES NONAINS**, sous le n° SAP/535140446,

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité Territoriale de la Loire qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique et Internet à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif , (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du code du travail et L 211-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 28 novembre 2011  
La Préfète de la Loire,  
Par délégation,  
Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire,  
**Jean-Daniel CRISTOFORETTI**

\*\*\*\*\*

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE DU 28/11/2011  
ENREGISTRÉE SOUS LE N° SAP/492537626 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE  
L 7232 1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2011 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral n° 11-91 du 24 octobre 2011 accordant à Monsieur Michel DELARBRE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes,

VU l'arrêté n° 11-027 du 24 octobre 2011 de Monsieur Michel DELARBRE, DIRECCTE de la région Rhône Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

La Préfète de la Loire et, par délégation, le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire,

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE de Rhône-Alpes, le **28 novembre 2011**, par **la SARL UNIVERS ASSISTANCE**, sise **17 impasse Pierre Curie - 42120 COMMELLE VERNAY**,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **la SARL UNIVERS ASSISTANCE**, sise **17 impasse Pierre Curie - 42120 COMMELLE VERNAY**, sous le n° **SAP 492537626**,

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité Territoriale de la Loire qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique et Internet à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du code du travail et L 211-10 du code de la sécurité sociale.



Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 28 novembre 2011  
La Préfète de la Loire,  
Par délégation,  
Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire,  
Jean-Daniel CRISTOFORETTI

\*\*\*\*\*

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE DU 16/12/2011  
ENREGISTRÉE SOUS LE N° SAP/537469421 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE  
L 7232 1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2011 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral n° 11-91 du 24 octobre 2011 accordant délégation de signature à Monsieur Michel DELARBRE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes,

VU l'arrêté n° 11-027 du 24 octobre 2011 de Monsieur Michel DELARBRE, DIRECCTE de la région Rhône Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

La Préfète de la Loire et, par délégation, le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire,

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes, le **16 décembre 2011**, par **la SARL BABYDOL, « EDUCAZEN »**, sise **10 rue de la Veronnière – 42400 SAINT-CHAMOND**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **la SARL BABYDOL, « EDUCAZEN »**, sise **10 rue de la Veronnière – 42400 SAINT-CHAMOND**, sous le n° **SAP/537469421**.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de la Loire qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,**
- **accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),**
- **soutien scolaire.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du code du travail et L 211-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 16 décembre 2011  
La Préfète de la Loire,  
Par délégation,  
Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire,  
**Jean-Daniel CRISTOFORETTI**

\*\*\*\*\*

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE DU 16/12/2011  
ENREGISTRÉE SOUS LE N° SAP/537941890 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE  
L 7232 1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2011 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral n° 11-91 du 24 octobre 2011 accordant délégation de signature à Monsieur Michel DELARBRE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes,

VU l'arrêté n° 11-027 du 24 octobre 2011 de Monsieur Michel DELARBRE, DIRECCTE de la région Rhône Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

La Préfète de la Loire et, par délégation, le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire,

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes, le **16 décembre 2011**, par **Mme Martine FAGES, auto-entrepreneur, « FM SERVICES »**, sise **8 place Aristide Briand – 42100 SAINT-ETIENNE**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **Mme Martine FAGES, auto-entrepreneur, « FM SERVICES »**, sise **8 place Aristide Briand – 42100 SAINT-ETIENNE**, sous le n° **SAP/537941890**.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de la Loire qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- **collecte et livraison à domicile de linge repassé,**
- **livraison de courses à domicile,**
- **garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,**
- **accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du code du travail et L 211-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 16 décembre 2011  
La Préfète de la Loire,  
Par délégation,  
Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire,  
**Jean-Daniel CRISTOFORETTI**

\*\*\*\*\*

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE DU 16/12/2011  
ENREGISTRÉE SOUS LE N° SAP/492379920 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE  
L 7232 1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2011 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral n° 11-91 du 24 octobre 2011 accordant délégation de signature à Monsieur Michel DELARBRE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes,

VU l'arrêté n° 11-027 du 24 octobre 2011 de Monsieur Michel DELARBRE, DIRECCTE de la région Rhône Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

La Préfète de la Loire et, par délégation, le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire,

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes, le **16 décembre 2011**, par **Melle Isabelle CIMINO, entrepreneur individuel, « ISABEL », sise 34 rue Camélinat – 42000 SAINT-ETIENNE.**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **Melle Isabelle CIMINO, entrepreneur individuel, « ISABEL », sise 34 rue Camélinat – 42000 SAINT-ETIENNE**, sous le n° SAP/492379920.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de la Loire qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **livraison de courses à domicile,**
- **préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du code du travail et L 211-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 16 décembre 2011  
La Préfète de la Loire,  
Par délégation,  
Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire,  
**Jean-Daniel CRISTOFORETTI**

\*\*\*\*\*

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE DU 20/12/2011  
ENREGISTRÉE SOUS LE N° SAP/524740503 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE  
L 7232 1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2011 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral n° 11-91 du 24 octobre 2011 accordant délégation de signature à Monsieur Michel DELARBRE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes,

VU l'arrêté n° 11-027 du 24 octobre 2011 de Monsieur Michel DELARBRE, DIRECCTE de la région Rhône Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

La Préfète de la Loire et, par délégation, le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire,

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes, le **20 décembre 2011**, par **Monsieur Gilles THEVENET, auto-entrepreneur, « WIM-INFORMATIQUE », sis 12 rue Brison – 42300 ROANNE.**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **Monsieur Gilles THEVENET, auto-entrepreneur, « WIM-INFORMATIQUE », sis 12 rue Brison – 42300 ROANNE**, sous le n° SAP/524740503.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de la Loire qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **assistance informatique et Internet à domicile.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du code du travail et L 211-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 20 décembre 2011  
La Préfète de la Loire,  
Par délégation,  
Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire,  
**Jean-Daniel CRISTOFORETTI**

\*\*\*\*\*

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE DU 20/12/2011  
ENREGISTRÉE SOUS LE N° SAP/538420662 ET FORMULÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE  
L 7232 1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2011 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral n° 11-91 du 24 octobre 2011 accordant délégation de signature à Monsieur Michel DELARBRE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes,

VU l'arrêté n° 11-027 du 24 octobre 2011 de Monsieur Michel DELARBRE, DIRECCTE de la région Rhône Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

La Préfète de la Loire et, par délégation, le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire,

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône-Alpes, le **20 décembre 2011**, par **la SAS MSCM2**, sise **Bâtiment 7 – Parc technologique Métrotech – 42650 SAINT-JEAN-BONNEFONDS**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **la SAS MSCM2**, sise **Bâtiment 7 – Parc technologique Métrotech – 42650 SAINT-JEAN-BONNEFONDS**, sous le n° **SAP/538420662**.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de la Loire qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

➤ **activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : Télé/Visio Assistance.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du code du travail et L 211-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 20 décembre 2011  
La Préfète de la Loire,  
Par délégation,  
Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Loire,  
**Jean-Daniel CRISTOFORETTI**

## **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

### **ARRÊTÉ DU 04/12/2011 ACCORDANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS PROMOTION DU 4 DECEMBRE 2011**

La Préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des Communes, livre III, titre V, relatif à la protection contre l'incendie, et notamment ses articles R 352-50 et R 352-52 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, et notamment ses articles 13 et 16 ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, et notamment les articles 47 à 50 ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - La Médaille d'Honneur d'ancienneté est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

#### **MEDAILLE D'OR**

##### ***Compagnie Gorges de la Loire***

- M. CHAVALLARD Gérard, lieutenant volontaire au centre d'incendie et de secours de Crémeaux,
- M. GIBERT André, caporal-chef volontaire au centre d'incendie et de secours de Crémeaux,
- M. MATHELIN Albert, sergent-chef volontaire au centre d'incendie et de secours de Saint-Just la Pendue,
- M. MOISSONNIER Jean-Yves, caporal-chef volontaire au centre d'incendie et de secours de Saint-Just en Chevalet.

##### ***Compagnie La Métare Haut-Pilat***

- M. FAURE Dominique, adjudant volontaire au centre d'incendie et de secours de Jonzieux.

#### ***Compagnie Pilat-Sud***

- M. DUMAS Thierry, lieutenant volontaire au centre d'incendie et de secours de Bourg-Argental.

#### ***Compagnie Ondaine Haut-Forez***

- M. BOUDON Jean-Paul, caporal-chef volontaire au centre d'incendie et de secours de Saint-Bonnet Saint-Nizier,
- M. BRUNON Rémy, commandant volontaire au centre d'incendie et de secours de Saint-Maurice en Gourgois.

#### **MEDAILLE DE VERMEIL**

#### ***Compagnie Sornin***

- M. BOLERY Jean-Marc, caporal-chef volontaire au centre d'incendie et de secours de Pouilly-sous-Charlieu,
- M. THEVENET Jean-Yves, lieutenant volontaire au centre d'incendie et de secours de Pouilly-sous-Charlieu.

#### ***Compagnie Pilat-sud***

- M. BOUTONNIER Michel, lieutenant volontaire au centre d'incendie et de secours de Saint-Pierre de Bœuf,
- M. CARROT Dominique, sergent-chef volontaire au centre d'incendie et de secours de Saint-Sauveur en Rue.

#### ***Compagnie Ondaine Haut Forez***

- M. LAGET Alain, sergent volontaire au centre d'incendie et de secours de Firminy.

#### **Direction**

- M. René DIES, colonel professionnel, à la Direction.

#### **MEDAILLE D'ARGENT**

#### ***Compagnie Sornin***

- M. DESTRE Eric, caporal-chef volontaire au centre d'incendie et de secours de Belmont de la Loire.

#### ***Compagnie Roannaise***

- M. BOURACHOT Jean-Yves, caporal-chef volontaire au centre d'incendie et de secours de La Pacaudière,
- M. COMTE Thierry, adjudant professionnel au centre d'incendie et de secours de Roanne,
- M. MAZAUD Stéphane, sergent-chef volontaire au centre d'incendie et de secours de Roanne,
- M. RELAVE Franck, adjudant professionnel au centre d'incendie et de secours de Roanne,
- M. STALARS Jeant-Yves, capitaine volontaire au centre d'incendie et de secours de Roanne.

#### ***Compagnie Est Forez***

- M. MAURY Hervé, adjudant-chef volontaire au centre d'incendie et de secours de Saint-Martin Lestra.

#### ***Compagnie Sud Forez***

- M. GAULIN David, sergent-chef volontaire au centre d'incendie et de secours de Saint-Galmier,
- M. POULTEAU Eric, capitaine volontaire au centre d'incendie et de secours d'Andrézieux-Bouthéon.

#### ***Compagnie Gier***

- M. BOUCHON Vincent, infirmier volontaire au centre d'incendie et de secours de Saint-Chamond,
- M. TERRIER Eric, adjudant-chef volontaire au centre d'incendie et de secours de Rive de Gier.

#### ***Compagnie Pilat-sud***

- M. CASTILLO Antonio, sergent-chef volontaire au centre d'incendie et de secours de Bourg-Argental,
- Mme CHARRET Béatrice, sergent-chef volontaire au centre d'incendie et de secours de Pélussin,
- M. CONSTANTIN Pascal, caporal-chef volontaire au centre d'incendie et de secours de Pélussin,
- M. DOREL Mickael, sergent volontaire au centre d'incendie et de secours de Saint-Julien Molin Molette,
- M. MEUNIER Vincent, caporal-chef volontaire au centre d'incendie et de secours de Maclas,
- M. PERRET Franck, caporal-chef volontaire au centre d'incendie et de secours de Bourg-Argental.

#### ***Compagnie Nord Stéphanois***

- M. LÉBOUCHARD Patrick, commandant professionnel à la compagnie Nord Stéphanois.

#### ***Compagnie Ouest Stéphanois***

- M. DELEAGE Jérôme, sergent-chef professionnel au centre d'incendie et de secours de Saint-Etienne Severine,
- M. LANCHA Frédéric, adjudant-chef professionnel au centre d'incendie et de secours de Saint-Etienne Severine.

***Pôle intervention***

- M. DEMORE Laurent, sergent-chef professionnel à l'Unité de traitement de l'Alerte sud.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Etienne, le 4 décembre 2011  
Fabienne BUCCIO

\*\*\*\*\*

**ARRÊTÉ DU 04/12/2011 ACCORDANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS  
PROMOTION DU 4 DECEMBRE 2011**

La Préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des Communes, livre III, titre V, relatif à la protection contre l'incendie, et notamment ses articles R 352-50 et R 352-52 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, et notamment ses articles 13 et 16 ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, et notamment les articles 47 à 50 ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** - La Médaille d'Honneur avec Rosette est décernée, pour services exceptionnels, aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

MEDAILLE D'ARGENT AVEC ROSETTE

***Compagnie Sud Forez***

- M. MONTET Alain, adjudant-chef volontaire au centre d'incendie et de secours de Périgneux.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Etienne, le 4 décembre 2011  
Fabienne BUCCIO



## **II – ARRETES CONJOINTS**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION  
COMMUNE DE CIVENS  
INSTALLATION DE FEUX TRICOLORES À L'INTERSECTION RD1082XVC N°101XCHEMIN RURAL  
DE CHARLEMAGNE**

La Préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Conjointement

Monsieur le MAIRE DE CIVENS

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,  
Vu le Code de la Route, et notamment l'article L110-3 définissant les Routes à Grande Circulation et l'article R411-7 déterminant la compétence en agglomération sur carrefours à feux de signalisation lumineux.  
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée relatif à la signalisation routière.  
Vu la demande présentée par la mairie de Civens en date du 24 novembre 2011  
Vu l'avis favorable du Conseil Général de la Loire en date du 8 décembre 2011.

**Considérant qu'il y a lieu d'améliorer la sécurité des usagers de la route , et que de ce fait il convient de modifier la réglementation, à l'intersection de la RD 1082 x Voie Communale N°101 x Chemin Rural de Charlemagne.**

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le carrefour de la RD 1082 x VC N°101 x Chemin Rural de Charlemagne est équipé de feux tricolores selon le principe de fonctionnement suivant :

**Phase 1 :**

Passage des véhicules sur la RD 1082 avec tourne à droite vers VC N°101 et chemin rural de Charlemagne.  
Possibilité de tourne à gauche chemin rural de Charlemagne.

**Phase 2 :**

Passage des véhicules en provenance de la VC N°101.

**Phase 3 :**

Passage des véhicules en provenance du chemin rural de Charlemagne.

**Phase 4 :**

Passage des véhicules de la RD1082 sens Roanne – Saint-Etienne.  
Possibilité de tourne à gauche VC N°101.

Ce phasage est adaptatif en fonction de la détection des usagers sur chacune des voies du carrefour.

**ARTICLE 2 :**

En cas de neutralisation des feux les usagers de la VC N° 101 et du Chemin rural de Charlemagne doivent céder le passage aux usagers circulant sur la RD 1082.

**ARTICLE 3**

Cette réglementation sera matérialisée par la pose de panneaux conformément à l'arrêté interministérielle visé ci

dessus.

#### **ARTICLE 4**

Cette réglementation entrera en vigueur dès la signature du présent arrêté et la pose de la signalisation correspondante

#### **ARTICLE 5**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le maire de Civens
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur le Président du Conseil Général
- Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire

Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes Administratifs du Département.

Fait à Civens, le 9 décembre 2011  
Pierre COLAS  
Maire de Civens

Fait à Saint-Etienne, le 26 décembre 2011  
Pour la Préfète  
et par délégation  
le Secrétaire Général  
Patrick FERIN



### **III- ACTES DES AUTRES AUTORITES**

## PREFECTURE DU PUY DE DOME

### ARRÊTÉ DU 23/11/2011 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE LA DORE DANS LE CADRE DU RENOUVELLEMENT COMPLET DE CETTE COMMISSION

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 212-1 alinéa 19 (X) et L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-47 ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2004 signé par les Préfets du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et de la Loire fixant le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de la Dore et notamment son article 2 qui précise que le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE de la Dore ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2005 portant constitution et composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Dore ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 30 septembre 2008 relatif à la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Dore modifié par arrêtés préfectoraux des 22 juillet 2009, 19 mars 2010, 27 mai 2010, 3 septembre 2010, 29 avril 2011 et 1<sup>er</sup> août 2011 ;

VU la circulaire ministérielle du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU les consultations des organismes concernés ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder au renouvellement complet de la commission locale de l'eau du SAGE de la Dore du fait de l'échéance sexennale des mandats de ses membres ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'arrêté préfectoral modificatif du 30 septembre 2008 susvisé relatif à la composition de la CLE du SAGE de la Dore et les arrêtés préfectoraux modificatifs susvisés des 22 juillet 2009, 19 mars 2010, 27 mai 2010, 3 septembre 2010, 29 avril 2011 et 1<sup>er</sup> août 2011 sont abrogés.

**ARTICLE 2** - La composition de la Commission locale de l'eau du SAGE de la Dore fixée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 22 novembre 2005 est modifiée ainsi qu'il suit :

**Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux**

Organismes	Représentés par
CONSEIL REGIONAL D'AUVERGNE	M. Eric DUBOURGNOUX Conseiller Régional d'Auvergne

CONSEIL GENERAL DU PUY-DE-DOME	M. Florent MONNEYRON Conseiller général  M. Yves FOURNET-FAYARD Conseiller général
CONSEIL GENERAL DE LA LOIRE	M. Claude BOURDELLE Vice-président
CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-LOIRE	M. Robert FLAURAUD Conseiller général
COMMUNES DU PUY-DE-DOME DESIGNEES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DU PUY-DE-DOME	M. Paul CHANAL Maire de Chaumont-le-Bourg  M. Serge VACHERON Adjoint au Maire de Courpière  M. Jean-Louis GADOUX Maire de La Monnerie-Le-Montel  M. Aristide BAUREZ Maire de Charnat
COMMUNE DE LA LOIRE DESIGNEE PAR LA FEDERATION DES MAIRES DE LA LOIRE	M. Denis TAMAIN Maire de Noirétable
COMMUNE ET COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE-LOIRE DESIGNEES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DE LA HAUTE-LOIRE	M. Bernard BRIGNON Maire de Jullianges  M. Philippe MEYZONNET Maire de Félines Président de la Communauté de communes du Plateau de La Chaise-Dieu
COMMUNAUTES DE COMMUNES DU PUY-DE-DOME DESIGNEES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DU PUY-DE-DOME	Mme Suzanne LABARY Maire de Grandrif Vice- Présidente de la Communauté de communes de Livradois Porte d'Auvergne  M. Yannick DE OLIVEIRA Maire de Neuville Président de la Communauté de communes de Billom Saint-Dier  M. Gilbert BONNEFOY Président de la Communauté de communes du Pays de Cunlhat  M. Bernard FAURE Maire de Beurières Vice- Président de la Communauté de communes du Pays d'Aranc
<b>Organismes</b>	<b>Représentés par</b>
COMMUNAUTES DE COMMUNES DU PUY- DE- DOME DESIGNEES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES	M. Michel GONIN Maire de Néronde-sur-Dore Président de la Communauté de communes du Pays

DU PUY-DE-DOME	de Courpière M.Christian TERRIER Adjoint au maire de Job Vice-Président de la Communauté de communes du Pays d'Ambert
S.I.A.E.P. DE LA FAYE ET S.I.A.E.P. DE LA RIVE GAUCHE DE LA DORE	M. Roger CHAPET Président du S.I.A.E.P. de la Faye
S.I.A.E.P. BASSE LIMAGNE ET S.I.E.A. RIVE DROITE DE LA DORE	M. Frédéric LOUBEYRE Vice-Président du S.I.E.A. rive droite de la Dore
S.I.A.E.P. DU HAUT LIVRADOIS ET S.I.A.E.P. BEURIERES, CHAUMONT LE BOURG ET SAINT-JUST DE BAFFIE	M. Pierre MOING Maire de Saint-Sauveur-la-Sagne Président du S.I.A.E.P. du Haut Livradois
S.I.V.O.M. DE L'ARRONDISSEMENT D'AMBERT	M. Jean-Louis DHUIT
COMMUNAUTE DE COMMUNES "ENTRE ALLIER ET BOIS NOIRS" ET SYNDICAT DU BOIS DE L'AUMONE (S.B.A.)	M. Robert FOUCHER Premier Adjoint au Maire de RIS Délégué de la Communauté de communes "Entre Allier et Bois Noirs"
PARC NATUREL REGIONAL LIVRADOIS FOREZ	M. Tony BERNARD Président du Parc Naturel Régional Livradois Forez Maire de Chateldon
ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE (EPL)	M. Gérard BETENFELD Conseiller Général de Pont-du-Château (Puy-de-Dôme) Délégué de l'EPL

**2) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées**

<b>Organismes</b>	<b>Représentés par</b>
FEDERATION DU PUY-DE-DOME POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE	- Deux représentants
CHAMBRE DEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DU PUY-DE-DOME	- Deux représentants
CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DU PUY-DE-DOME	- le Président ou son représentant
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU PUY-DE-DOME DELEGATION DE THIERS ET AMBERT	- le Président ou son représentant
U.F.C. QUE CHOISIR 63	- le Président ou son représentant
FEDERATION DE LA REGION AUVERGNE POUR LA NATURE	- le Président ou son représentant



ET L'ENVIRONNEMENT (FRANE)	
----------------------------	--

Organismes	Représentés par
SYNDICAT DES SYLVICULTEURS DU PUY-DE-DOME	- le Président ou son représentant
E.D.F. GROUPE D'EXPLOITATION HYDRAULIQUE LOIRE ARDECHE	- le Président ou son représentant
FEDERATION REGIONALE DES CHASSEURS D'AUVERGNE	- le Président ou son représentant
GROUPEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT HYDRAULIQUE DU MASSIF CENTRAL	- le Président ou son représentant
SYNDICAT DE LA PROPRIETE PRIVEE RURALE DU PUY-DE-DOME	- le Président ou son représentant

### *3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics*

Organismes	Représentés par
PREFECTURE DE LA REGION CENTRE COORDONNATRICE DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE	- le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire -Bretagne ou son représentant
PREFECTURE DU PUY-DE-DOME	- Le Préfet du Puy-de-Dôme ou son représentant
PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE	- le Délégué interservices pour l'eau ou son représentant
D.R.E.A.L. AUVERGNE (Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne)	- Deux représentants
AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE	- le Délégué régional Allier-Loire amont ou son représentant
M.I.S.E.N 63 (Mission Interservices de l'Eau et de la Nature du Puy-de-Dôme)	- le Chef de la M.I.S.E.N. du Puy-de- Dôme ou son représentant
D.D.T. 63 (Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme)	- le Directeur départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ou son représentant
A.R.S. (Agence Régionale de Santé)	- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne – Délégation territoriale du Puy-de-Dôme ou son représentant
OFFICE NATIONAL DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES (ONEMA) Délégation interrégionale Massif Central	- le Délégué interrégional Massif Central ou son représentant

CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE D'AUVERGNE (C.R.P.F.)	- le Président ou son représentant
D.I.R.E.C.C.T.E. (Direction régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi )	- le Directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ou son représentant

**ARTICLE 3** – La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

**ARTICLE 4** – Le Président de la commission locale de l'eau est élu au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Loire, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire.

Cette publication mentionnera le site Internet [www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr) où la liste des membres peut être consultée.

**ARTICLE 6**- Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Loire, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la Commission locale de l'eau.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 23 Novembre 2011  
P/Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Signé Jean-Bernard BOBIN

Toute personne désirant contester la présente décision peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

## CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ETIENNE

### DÉCISION N° 2011-152 DU 15/12/2011 RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU DIRECTOIRE

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne,  
Président du Directoire

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU la décision n°2010-26 du 3 mai 2010 de Monsieur le Directeur Général fixant la composition nominative du Directoire ainsi que les décisions n°2010-59 du 25 octobre 2010 et n°2011-36 modifiant la composition nominative du Directoire ;

VU la délégation de signature n°2011-105 du 22 août 2011 ;

#### Décide

**ARTICLE 1** – La composition nominative du Directoire est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

- M. le Pr Eric **ALAMARTINE**, Président de la Commission Médicale d'Établissement et 1<sup>er</sup> Vice Président chargé des affaires médicales,
- M. le Pr Fabrice **ZENI**, Doyen de la Faculté de Médecine, 2<sup>ème</sup> Vice-Président,
- Mme Ghislaine **COURBON**, Présidente de la Commission des Soins Infirmiers et de Rééducation Médico-techniques,

Autres membres :

- Sur proposition conjointe de l'université, de la faculté de médecine et de l'INSERM, M. le Pr Christian **ALEXANDRE**, 3<sup>ème</sup> Vice Président chargé de la recherche,
- Sur proposition conjointe de M. le Président de la CME et M. le Doyen :
  - M. le Pr Xavier **BARRAL**,
  - M. le Pr Bernard **LAURENT**,
  - Dr Odile **NUIRY**,
- M. Bernard **CROZAT**, Directeur Général Adjoint.

#### **ARTICLE 2**

La présente décision sera portée à la connaissance des intéressés ainsi que des membres du Conseil de Surveillance, du Comité Technique d'Établissement et de la Commission Médicale d'Établissement.

Elle sera publiée sur intranet ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 15 décembre 2011

Le Directeur Général  
et Président du Directoire,  
**Frédéric BOIRON**

## **DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON**

### **DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT DANS LA COMMUNE DE MONTAGNY (42840) DU 16/12/2011**

Article 1er : Le débit de tabac ordinaire permanent sis « rue de la République » dans la commune de Montagny est fermé définitivement.

Fait à Lyon, le 16 décembre 2011  
Le directeur régional des douanes  
et droits indirects de Lyon  
Marc GALERON

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

\*\*\*\*\*

### **DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-JUST-EN-BAS (42136) DU 01/12/2011**

Le Directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon

VU le Code Général des Impôts, et notamment son article 568,  
VU le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 8 et 37,

**DECIDE :**

**Article 1 :** La fermeture définitive du débit de tabac sis au lieudit « Le Bourg » dans la commune de SAINT JUST EN BAS (42136).

Fait à Lyon, le 1er décembre 2011  
Le directeur régional des douanes  
et droits indirects de Lyon  
Marc GALERON

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

**SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES  
REGIONALES**

**ARRÊTÉ SGAR N° 11-277 DU 05/10/2011**

**Objet :** Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Loire

**Article 1 :** Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Loire les personnes désignées dans le tableau annexé du présent arrêté.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Loire, et le chef d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 11 octobre 2011, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Lyon, le 5 octobre 2011  
Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,  
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,  
Marc CHALLEAT

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL  
CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA LOIRE  
COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Représentants des assurés sociaux**

**Confédération générale du travail (CGT)**

TITULAIRE	Monsieur	BARNAUD	Jean-Paul
TITULAIRE	Monsieur	ZENNAF	Kahier
SUPPLEANT	Monsieur	CHANAL	Jacques
SUPPLEANT	Madame	SYBELIN	Muriel, Marie, Eugénie

**Représentants des assurés sociaux**

**Confédération française démocratique du travail (CFDT)**

TITULAIRE	Madame	RICHTER	Françoise
TITULAIRE	Monsieur	ZEIMETZ	Nicolas Eugène Marie
SUPPLEANT	Monsieur	GALLARDO	Miguel
SUPPLEANT	Monsieur	TILLON	Bernard Joseph Marie

### Représentants des assurés sociaux

#### Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

TITULAIRE	Monsieur	FORGE	Patrick
TITULAIRE	Madame	LARGERON	Chantal Louise Octavie
SUPPLEANT	Monsieur	MUNOZ	Manuel
SUPPLEANT	Madame	PAROT	Dominique

### Représentants des assurés sociaux

#### Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

TITULAIRE	Monsieur	GIDON	Joseph René
SUPPLEANT	Madame	GENEVRIER	Marthe

### Représentants des assurés sociaux

#### Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

TITULAIRE		non désigné	
SUPPLEANT	Monsieur	MANSUY	Serge Michel Pierre

### Représentants des employeurs

#### Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

TITULAIRE	Madame	JARRAFOUX	Lyliane
TITULAIRE		poste vacant	
TITULAIRE	Monsieur	ROUSSELIE	Yves
SUPPLEANT	Madame	CIMAZ	Nicole
SUPPLEANT	Monsieur	ORIOU	Jacques
SUPPLEANT		poste vacant	

### Représentants des employeurs

#### Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

TITULAIRE	Monsieur	ROBELIN	Rudolph
SUPPLEANT		poste vacant	

### Représentants des employeurs

#### Union professionnelle artisanale (UPA)

TITULAIRE	Monsieur	VACHERESSE	Jean François
SUPPLEANT	Monsieur	TRAMBOUZE	Bernard

### Représentants des travailleurs indépendants

#### Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

TITULAIRE	Monsieur	PUPIER	Rémi
SUPPLEANT		poste vacant	

### Représentants des travailleurs indépendants

#### Union professionnelle artisanale (UPA)

TITULAIRE	Madame	PEYRACHE	Paulette
SUPPLEANT	Madame	THINET	Evelyne Antonine Marie-Josèphe

### Représentants des travailleurs indépendants

#### Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)

TITULAIRE	Monsieur	GARNIER	Laurent
SUPPLEANT	Madame	MOYROUD	Madeleine, Marie, Christiane

### Autres Représentants

**Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)**

TITULAIRE	Madame	BOMBOURG	Annie
TITULAIRE	Madame	BOUCHUT	Béatrice Ghislaine
TITULAIRE	Madame	CHASSIN	Marie-Claude
TITULAIRE	Madame	LAURENCEAU	Marie-Hélène
SUPPLEANT	Madame	BENIERE	Claire
SUPPLEANT	Madame	CHANAVAT	Christine
SUPPLEANT	Monsieur	COUSIN	Pierre, Marie, Joseph
SUPPLEANT	Madame	THOMA	Josiane

**Personnes qualifiées**

**Personne qualifiée**

PERSONNE QU		poste vacant	
PERSONNE QU	Madame	GASQUET	Lise, Mauricette
PERSONNE QU	Monsieur	TORCHE	Tierry, Jean-Paul
PERSONNE QU	Madame	WATREMEZ	Françoise, Anne-Marie

\*\*\*\*\*

**ARRÊTÉ SGAR N° 11-292 DU 13/10/2011**

Objet : Modification de l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Loire

Article 1 : Le tableau annexé à l'arrêté n° 11-277 du 5 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Loire est modifié comme suit.

La première ligne du tableau désignant les représentants de la Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC) est remplacée par la ligne suivante :

Titulaire	Monsieur	GOMET	Serge
-----------	----------	-------	-------

Article 2 : Le tableau annexé à l'arrêté n° 11-277 du 5 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Loire est modifié comme suit.

La deuxième ligne du tableau désignant les personnes qualifiées est remplacée par la ligne suivante :

PERSONNE QU	Monsieur	DUBESSY	Gérard
-------------	----------	---------	--------

Article 3 : Le tableau actualisé est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Loire, et le chef d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Lyon, le 13 octobre 2011  
Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,  
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,  
Marc CHALLEAT

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL  
CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA LOIRE  
COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Représentants des assurés sociaux**

**Confédération générale du travail (CGT)**

TITULAIRE	Monsieur	BARNAUD	Jean-Paul
TITULAIRE	Monsieur	ZENNAF	Kahier
SUPPLEANT	Monsieur	CHANAL	Jacques
SUPPLEANT	Madame	SYBELIN	Muriel, Marie, Eugénie

**Représentants des assurés sociaux**

**Confédération française démocratique du travail (CFDT)**

TITULAIRE	Madame	RICHTER	Françoise
TITULAIRE	Monsieur	ZEIMETZ	Nicolas Eugène Marie
SUPPLEANT	Monsieur	GALLARDO	Miguel
SUPPLEANT	Monsieur	TILLON	Bernard Joseph Marie

**Représentants des assurés sociaux**

**Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)**

TITULAIRE	Monsieur	FORGE	Patrick
TITULAIRE	Madame	LARGERON	Chantal Louise Octavie
SUPPLEANT	Monsieur	MUNOZ	Manuel
SUPPLEANT	Madame	PAROT	Dominique

**Représentants des assurés sociaux**

**Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)**

TITULAIRE	Monsieur	GIDON	Joseph René
SUPPLEANT	Madame	GENEVRIER	Marthe

**Représentants des assurés sociaux**

**Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)**

TITULAIRE	Monsieur	GOMET	Serge Alain
SUPPLEANT	Monsieur	MANSUY	Serge Michel Pierre

**Représentants des employeurs**

**Mouvement des entreprises de France (MEDEF)**

TITULAIRE	Madame	JARRAFOUX	Lyliane
TITULAIRE		poste vacant	
TITULAIRE	Monsieur	ROUSSELIE	Yves
SUPPLEANT	Madame	CIMAZ	Nicole
SUPPLEANT	Monsieur	ORIOU	Jacques
SUPPLEANT		poste vacant	

**Représentants des employeurs**

**Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)**

TITULAIRE	Monsieur	ROBELIN	Rudolph
SUPPLEANT		poste vacant	

## Représentants des employeurs

### Union professionnelle artisanale (UPA)

TITULAIRE	Monsieur	VACHERESSE	Jean François
SUPPLEANT	Monsieur	TRAMBOUZE	Bernard

## Représentants des travailleurs indépendants

### Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

TITULAIRE	Monsieur	PUPIER	Rémi
SUPPLEANT		poste vacant	

## Représentants des travailleurs indépendants

### Union professionnelle artisanale (UPA)

TITULAIRE	Madame	PEYRACHE	Paulette
SUPPLEANT	Madame	THINET	Evelyne Antonine Marie-Josèphe

## Représentants des travailleurs indépendants

### Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)

TITULAIRE	Monsieur	GARNIER	Laurent
SUPPLEANT	Madame	MOYROUD	Madeleine, Marie, Christiane

## Autres Représentants

### Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)

TITULAIRE	Madame	BOMBOURG	Annie
TITULAIRE	Madame	BOUCHUT	Béatrice Ghislaine
TITULAIRE	Madame	CHASSIN	Marie-Claude
TITULAIRE	Madame	LAURENCEAU	Marie-Hélène
SUPPLEANT	Madame	BENIERE	Claire
SUPPLEANT	Madame	CHANAVAT	Christine
SUPPLEANT	Monsieur	COUSIN	Pierre, Marie, Joseph
SUPPLEANT	Madame	THOMA	Josiane

## Personnes qualifiées

### Personne qualifiée

PERSONNE	Monsieur	DUBESSY	Gérard Claude
PERSONNE	Madame	GASQUET	Lise, Mauricette
PERSONNE	Monsieur	TORCHE	Tierry, Jean-Paul
PERSONNE	Madame	WATREMEZ	Françoise, Anne-Marie

\*\*\*\*\*

## ARRÊTÉ SGAR N° 11-327 DU 14/11/2011

Objet : Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Loire

Article 1 : Sont nommés membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Loire les personnes désignées dans le tableau annexé du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté n° 08-431 du 24 novembre 2008 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Loire est abrogé.



Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Loire, et le chef d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 12 décembre 2011 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Lyon, le 14 novembre 2011  
 Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes  
 et du département du Rhône,  
 par délégation,  
 le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,  
 Marc CHALLEAT

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL  
 UNION DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE S.S. ET D'A.F. DE LA LOIRE  
 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Représentants des assurés sociaux**

**Confédération générale du travail (CGT)**

TITULAIRE	Monsieur	DADOLLE	Daniel
TITULAIRE	Monsieur	DELORME	Laurent
SUPPLEANT	Monsieur	LENOIR	Serge
SUPPLEANT	Monsieur	VASSAL	Bruno Serge

**Représentants des assurés sociaux**

**Confédération française démocratique du travail (CFDT)**

TITULAIRE	Monsieur	COGNET	Alain
TITULAIRE	Madame	JACQUEMOT	Valérie
SUPPLEANT	Madame	CHAPON	Françoise
SUPPLEANT	Monsieur	CHAUVET	Bruno

**Représentants des assurés sociaux**

**Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)**

TITULAIRE	Monsieur	MATHIAS	Emmanuel
TITULAIRE	Monsieur	MUNOZ	Manuel
SUPPLEANT	Monsieur	BOUILHOL	Michel Marie Paul
SUPPLEANT	Monsieur	FORGE	Patrick

**Représentants des assurés sociaux**

**Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)**

TITULAIRE	Monsieur	TATOUX	Patrick
SUPPLEANT	Monsieur	CONESA	Antoine

**Représentants des assurés sociaux**

**Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)**

TITULAIRE	Monsieur	FRANDON	Michel
SUPPLEANT	Monsieur	LACHIZE	Daniel, Fernand, Germain

**Représentants des employeurs**

**Mouvement des entreprises de France (MEDEF)**

TITULAIRE	Monsieur	ORIOLE	Jacques
TITULAIRE	Monsieur	ROUSSELIE	Yves
TITULAIRE	Madame	TAVARES	Sandrine
SUPPLEANT	Madame	CIMAZ	Nicole
SUPPLEANT		non désigné	
SUPPLEANT		non désigné	

### Représentants des employeurs

#### Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

TITULAIRE	Monsieur	JOLY	Xavier
SUPPLEANT		non désigné	

### Représentants des employeurs

#### Union professionnelle artisanale (UPA)

TITULAIRE	Monsieur	FONTENILLE	Jean-Paul
SUPPLEANT	Monsieur	MAGNE	Jean-Pierre

### Représentants des travailleurs indépendants

#### Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

TITULAIRE	Monsieur	MARCOUX	Jean-Luc
SUPPLEANT		non désigné	

### Représentants des travailleurs indépendants

#### Union professionnelle artisanale (UPA)

TITULAIRE	Monsieur	PORTENEUVE	Jean-André
SUPPLEANT	Madame	GUILLARME	Alexandra

### Représentants des travailleurs indépendants

#### Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)

TITULAIRE	Monsieur	ZADKA	Jean
SUPPLEANT	Monsieur	MAISONNEUVE	Yves

### Personnes qualifiées

#### Personne qualifiée

PERSONNE QU	Monsieur	ALONSO	Pablo
PERSONNE QU	Monsieur	BERGER	Didier
PERSONNE QU	Monsieur	CHAULEUR	Bernard Philippe
PERSONNE QU	Monsieur	EHRHARDT	Jean-Christophe

\*\*\*\*\*

### ARRÊTÉ SGAR N° 11-369 DU 13/12/2011

Objet : Modification de l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Loire

Article 1 : Le tableau annexé à l'arrêté n° 11-327 du 14 novembre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Loire est modifié comme suit :

Dans le tableau désignant les représentants des assurés sociaux sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT), Monsieur LENOIR Daniel, suppléant, est remplacé par Madame INFORTUNA Francesca

Article 2 : Le tableau actualisé est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Loire, et le chef d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Lyon, le 13 décembre 2011  
Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes  
et du département du Rhône,  
par délégation,  
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,  
Marc CHALLEAT

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL  
UNION DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE S.S. ET D'A.F. DE LA LOIRE  
COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Représentants des assurés sociaux**

**Confédération générale du travail (CGT)**

TITULAIRE	Monsieur	DADOLLE	Daniel
TITULAIRE	Monsieur	DELORME	Laurent
SUPPLEANT	Madame	INFORTUNA	Francesca
SUPPLEANT	Monsieur	VASSAL	Bruno Serge

**Représentants des assurés sociaux**

**Confédération française démocratique du travail (CFDT)**

TITULAIRE	Monsieur	COGNET	Alain
TITULAIRE	Madame	JACQUEMOT	Valérie
SUPPLEANT	Madame	CHAPON	Françoise
SUPPLEANT	Monsieur	CHAUVET	Bruno

**Représentants des assurés sociaux**

**Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)**

TITULAIRE	Monsieur	MATHIAS	Emmanuel
TITULAIRE	Monsieur	MUNOZ	Manuel
SUPPLEANT	Monsieur	BOUILHOL	Michel Marie Paul
SUPPLEANT	Monsieur	FORGE	Patrick

**Représentants des assurés sociaux**

**Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)**

TITULAIRE	Monsieur	TATOUX	Patrick
SUPPLEANT	Monsieur	CONESA	Antoine

**Représentants des assurés sociaux**

**Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)**

TITULAIRE	Monsieur	FRANDON	Michel
SUPPLEANT	Monsieur	LACHIZE	Daniel, Fernand, Germain

**Représentants des employeurs**

**Mouvement des entreprises de France (MEDEF)**

TITULAIRE	Monsieur	ORIOLE	Jacques
TITULAIRE	Monsieur	ROUSSELIE	Yves
TITULAIRE	Madame	TAVARES	Sandrine
SUPPLEANT	Madame	CIMAZ	Nicole
SUPPLEANT		non désigné	
SUPPLEANT		non désigné	

### Représentants des employeurs

#### Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

TITULAIRE	Monsieur	JOLY	Xavier
SUPPLEANT		non désigné	

### Représentants des employeurs

#### Union professionnelle artisanale (UPA)

TITULAIRE	Monsieur	FONTENILLE	Jean-Paul
SUPPLEANT	Monsieur	MAGNE	Jean-Pierre

### Représentants des travailleurs indépendants

#### Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

TITULAIRE	Monsieur	MARCOUX	Jean-Luc
SUPPLEANT		non désigné	

### Représentants des travailleurs indépendants

#### Union professionnelle artisanale (UPA)

TITULAIRE	Monsieur	PORTENEUVE	Jean-André
SUPPLEANT	Madame	GUILLARME	Alexandra

### Représentants des travailleurs indépendants

#### Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)

TITULAIRE	Monsieur	ZADKA	Jean
SUPPLEANT	Monsieur	MAISONNEUVE	Yves

### Personnes qualifiées

#### Personne qualifiée

PERSONNE	Monsieur	ALONSO	Pablo
PERSONNE	Monsieur	BERGER	Didier
PERSONNE	Monsieur	CHAULEUR	Bernard Philippe
PERSONNE	Monsieur	EHRHARDT	Jean-Christophe

\*\*\*\*\*

### ARRÊTÉ SGAR N° 11-368 DU 13/12/2011

**OBJET** : Arrêté modificatif portant nomination de membres au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 10-002 du 4 janvier 2010 est modifié comme suit :

Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Loire :

- En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

**titulaire** : Monsieur Serge LENOIR,  
en remplacement de Madame Martine VALLA qui devient suppléante,

**suppléants** : Madame Martine VALLA, dans le poste resté vacant,

Monsieur Olivier MICHAUD,  
en remplacement de Monsieur Florian FARASSE, démissionnaire.

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat des conseillers nommés par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Loire, et le chef d'antenne interrégionale Rhône-Alpes Auvergne de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Lyon, le 13 décembre 2011  
Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes  
et du département du Rhône, par délégation,  
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,  
Marc CHALLEAT

## MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

### ARRETE N° 81 DU 25/11/2011 PORTANT CLASSEMENT AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DE L'ANCIEN PRIEURÉ SAINT-MARTIN A AMBIERLE (LOIRE)

Le ministre de la culture et de la communication

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication,

**Vu** l'arrêté en date du 22 avril 2010 portant inscription du prieuré d'Ambierle,

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 5 juin 2009,

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 28 mars 2011,

**Vu** la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune d'Ambierle, propriétaire en date du 8 octobre 2009,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**Considérant** que la conservation de l'ancien prieuré d'Ambierle présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de l'intérêt de cet ensemble bien conservé et complet illustrant l'organisation d'un monastère clunisien,

### ARRETE

**Article 1er** : Est classé au titre des monuments historiques le prieuré Saint-Martin d'Ambierle incluant tous ses anciens bâtiments : logis, communs, hôtellerie et hospice ainsi que les parcelles sur lesquelles il se trouve, situé rue de l'Église - rue de la Mairie à Ambierle (Loire), soit :

- les façades et les toitures du prieuré (ancien logis), la totalité du rez-de-chaussée avec son escalier d'honneur, l'ancien logis du prieur situé au premier étage avec ses décors, le tout situé dans l'aile est sur la parcelle n° 2636 figurant au cadastre section A,
- l'aile sud, avec en totalité les bâtiments de l'ancien hôpital et de l'ancienne hôtellerie, avec leurs décors peints, le tout situé sur les parcelles n° 2613, 202 et 201 figurant au cadastre section A,
- en totalité : les bâtiments du réfectoire et les galeries du cloître situés sur les parcelles n° 2615, 2616, 2171 et 2172, figurant au cadastre section A, ainsi que l'escalier menant à l'aile ouest,
- les façades et les toitures des anciens communs situés sur la parcelle n° 2170 figurant au cadastre section A.

Cet édifice appartient à la commune d'Ambierle (Loire), numéro de SIREN 214200032. représentés par son maire M. Philippe DUVERGER,

- pour les parcelles section A n° 202, 2613, 2172 et 2616, elle en est propriétaire depuis une date antérieure à 1956,
- pour la parcelle A n° 2171, lots 5, 6 et 7, elle en est propriétaire par acte de vente du 27 décembre 1990 passé

en l'étude de maître GUYONNET, notaire à SAINT-HAON-LE-CHATEL (Loire) et enregistré à la conservation des hypothèques de Roanne le 4 janvier 1991 sous les références volume 1991 PN n° 125,

- pour les parcelles A n° 2171, lots 1 à 4, elle en est propriétaire par acte de vente du 13 février 2003 passé en l'étude de maître GUYONNET, notaire à SAINT-HAON-LE-CHATEL (Loire) et enregistré à la conservation des hypothèques de Roanne sous les références volume 2003 P n° 1243,
- pour la parcelle A n° 201, elle en est propriétaire par acte de vente du 25 septembre 1995 passé en l'étude de maître SUCHET, notaire à Roanne (Loire) et enregistré à la conservation des hypothèques de Roanne le 11 octobre 1995 sous les références volume 1995 P n° 5292,
- pour la parcelle A n° 2636, elle en est propriétaire par acte de vente passé le 27 décembre 1990 en l'étude de maître GUYONNET, notaire à SAINT-HAON-LE-CHATEL (Loire) et enregistré à la conservation des hypothèques de Roanne le 8 janvier 1991 sous les références volume 1991 P n° 125.

**Article 2** : Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 22 avril 2010 susvisé.

**Article 3** . Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la culture et de la communication.

**Article 4** : Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 25 novembre 2011  
Le Chef du Service du Patrimoine  
Adjointe du Directeur Général des Patrimoines  
Isabelle MARÉCHAL

## **IV – INFORMATION**

## DIVERS CONCOURS

### AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAITRE OUVRIER

Un concours interne sur titre aura lieu au Centre Hospitalier de Feurs dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 91- 45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir un poste de maitre ouvrier spécialité « restauration » vacant dans l'établissement.

#### CONDITIONS DE PARTICIPATION :

Peuvent faire acte de candidature, les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2<sup>ème</sup> catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grades respectifs

#### FORMALITES A REMPLIR :

Les dossiers de candidature comprenant une lettre de motivation manuscrite, un curriculum vitae, les diplômes et les attestations de formation devront être adressés **au plus tard le 15 janvier 2012** par lettre recommandée (Le cachet de La Poste faisant foi) à :

**Madame DUFRESSE Evelyne  
Directeur des Ressources humaines  
CENTRE HOSPITALIER  
42110 FEURS**

Cet avis de concours sera visible dans les locaux du Centre Hospitalier de FEURS, ainsi que sur le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

FEURS, le 5 décembre 2011  
Le Directeur Adjoint  
**E. DUFRESSE**

\*\*\*\*\*

### **AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN(E) OUVRIER(E) PROFESSIONNEL(LE) QUALIFIE(E) SPECIALISATION INSTALLATEUR SANITAIRE**

Un poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié (spécialité installateur sanitaire) est à pourvoir par concours externe sur titres à la Maison d'Accueil Spécialisée les QUATRE VENTS à SAINT-CHAMOND.



Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires soit d'un CAP, soit d'un BEP, soit d'un diplôme équivalent dans la spécialité demandée.

Les candidatures sont à adresser à :

**Madame la Directrice  
Maison d'Accueil Spécialisée LES QUATRE VENTS  
Rue de la Haute Garenne  
42400 SAINT-CHAMOND**

ou à déposer au secrétariat avant le 31 décembre 2011, délai de rigueur.

Elles seront accompagnées de :

- lettre de candidature
- copie des diplômes
- curriculum vitae faisant apparaître les expériences professionnelles.

Saint-Chamond, le 15 novembre 2011  
La Directrice  
M.C. AULAGNE

\*\*\*\*\*

**AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE  
RECRUTEMENT D'UN MAITRE OUVRIER (HOMME OU FEMME) – SPECIALITE RESTAURATION  
COLLECTIVE**

Un poste de Maître Ouvrier –Homme ou Femme- (Spécialité restauration collective) est à pourvoir par concours interne sur titres à la Maison d'Accueil Spécialisée les QUATRE VENTS à SAINT-CHAMOND.

Peuvent faire acte de candidature les Ouvriers Professionnels Qualifiés titulaires d'un CAP ou d'un BEP dans la spécialité demandée et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leur grade.

Les candidatures sont à adresser à :

**Madame la Directrice  
Maison d'Accueil Spécialisée LES QUATRE VENTS  
Rue de la Haute Garenne  
42400 SAINT-CHAMOND**

ou à déposer au secrétariat avant le 31 décembre 2011, délai de rigueur.

Elles seront accompagnées de :

- lettre de candidature
- copie des diplômes
- curriculum vitae faisant apparaître les expériences professionnelles.

Saint-Chamond, le 29 novembre 2011  
La Directrice  
M.C. AULAGNE